



PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZIC ABIDJAN

RAPPORT FINAL



ARTELIA Côte d'Ivoire

Cocody, Rue des Papayers
Résidence DIA, 1er étage
08 BP 4101 Abidjan 08
Tél. : +225 05 85 99 95 00



ARTELIA

DATE : MARS 2025 REF : 3000118

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

Client	ARISE IVOIRE
Objet / sujet	Plan de restauration des moyens d'existence des personnes affectées par le projet d'aménagement d'une zone économique industrielle
Mission	Plan de restauration des moyens d'existence des personnes affectées par le projet d'aménagement d'une zone économique industrielle PK 24
Type de Document	Rapport du PRME
Date	21 Mars 2025
Version / statut	Version finale
De	Aimée AHORE
Courriel	aimee.ahore@arteliagroup.com

PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE

ARISE Ivoire

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROUVÉ PAR	DATE
Rev. 0	Première version du rapport PRME	Faustin MONE	Aimée AHORE	Jean BOUSTANI	21/05/2024
Rev. 1	Prise en compte des observations d'ARISE dans le rapport PRME	Faustin MONE	Aimée AHORE	Jean BOUSTANI	20/06/2024
Rev. 2	Prise en compte des observations d'ARISE dans le rapport PRME	Faustin MONE	Aimée AHORE	Jean BOUSTANI	27/06/2024
Rev. 3	Prise en compte des observations de la BAD	Faustin MONE	Aimée AHORE	Jean BOUSTANI	04/10/2024
Rev 4	Prise en compte des observations de la BAD	Faustin MONE	Aimée AHORE	Jean BOUSTANI	06/01/2025
Rev 5	Prise en compte des observations de l'atelier de validation	Faustin MONE	Aimée AHORE	Jean BOUSTANI	21/03/2025

ARTELIA Côte d'Ivoire

Cocody, Rue des Papayers, Résidence DIA, 1er étage, 08 BP 4101 Abidjan 08, Tél. : +225 05 85 99 95 00

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES PLANCHES.....	7
LISTE DES GRAPHIQUES	7
LISTE DES CARTES.....	7
ABREVIATIONS.....	8
DEFINITION DES TERMES CLE	9
RESUME EXECUTIF.....	13
EXECUTIVE SUMMARY.....	22
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	31
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DU PRME	33
2.1. LOCALISATION DU PROJET	33
2.2. COMPOSANTES DU PROJET.....	36
3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	38
3.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL	38
3.2. CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL	39
3.2.1. NORMES INTERNATIONALES – NORMES DE PERFORMANCE DE LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE (SFI)	39
3.2.2. LA SAUVEGARDE OPERATIONNELLE 5 DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	40
3.2.3. COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA SO5 ET LA NP5.....	42
3.4. CADRE INSTITUTIONNEL	47
3.4.1. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)	47
3.4.2. MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE (MIS)	47
3.4.3. MINISTERE D'ETAT-MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES (MINADERPV).....	47
3.4.4. MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, ET DE L'URBANISME (MCLU)	48
4. OBJECTIFS DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	48
4.1. OBJECTIFS.....	48
4.2. PRINCIPES.....	49
4.2.1. PRINCIPE DE MINIMISATION DES IMPACTS NEGATIFS.....	49
4.2.2. PRINCIPE DE COMPENSATION : INDEMNISATION OU REMPLACEMENT INTEGRAL DES PERTES SUBIES.....	49
4.2.3. PRINCIPE D'AMELIORATION /RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE	50
4.2.4. PRINCIPE DE LA COMPENSATION PREALABLE.....	50
4.2.5. PRINCIPE DE LA VALEUR INTEGRALE DE REMPLACEMENT	50
4.2.6. PRINCIPE D'INDEMNISATION.....	50
4.2.7. PRINCIPE DU RESPECT DE LA DATE BUTOIR	50
4.2.8. PRINCIPE DE CONSULTATION	50

4.2.9. PRINCIPE DE PARTICIPATION DES PAP	50
4.2.10. PRINCIPE D'APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES	51
4.2.11. PRINCIPE DE L'AIDE DE TRANSITION	51
4.2.12. PRINCIPE DE L'EGALITE ET D'EQUITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	51
4.2.13. ÉLIGIBILITE.....	51
5. DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTÉS PAR LE PROJET	52
5.1. METHODOLOGIE.....	52
5.2. CONTEXTE SOCIOECONOMIQUE GENERAL DES SITES DU PROJET	52
5.2.1. PORTRAIT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE D'ETUDE	54
5.2.2. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES EXPLOITANTS AGRICOLES SUR LES SITES DU PROJET.....	57
5.2.3. PREFERENCES EN TERMES DE COMPENSATION	66
6. RÉINSTALLATION ET STRATÉGIE DE COMPENSATION	67
6.1. ÉLIGIBILITE ET OUVERTURE DE DROITS.....	67
6.1.1. ÉLIGIBILITE AUX COMPENSATIONS	67
6.1.2. DATE BUTOIR	68
6.2. MATRICE DES COMPENSATIONS	69
6.3. EVALUATION DES COMPENSATIONS	71
6.3.1. EVALUATION DES CULTURES	71
6.3.2. EVALUATION DES BATIS	72
6.4. PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS	73
6.4.1. ENTENTE BANCAIRE ET OUVERTURE DES COMPTES DES PAP	73
6.4.2. CAMPAGNE D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATIONS POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION	73
6.4.3. CAMPAGNE DE SIGNATURES DES ACCORDS DE COMPENSATION	73
6.4.4. CAMPAGNE DE PAIEMENT DES INDEMNITES.....	74
7. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	75
8. CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	76
8.1. PERSONNES ELIGIBLES A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE.....	76
8.2. APPROCHE DE PLANIFICATION DES MOYENS D'EXISTENCE	76
8.3. ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE DESTINEES AUX PERSONNES ECONOMIQUEMENT AFFECTEES PAR LES TRAVAUX	76
8.4. DEVIS ESIMATIF POUR UNE BANDE DE 1000 POULETS DE CHAIR.....	77
8.5. BUDGET DE LANCEMENT DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS	78
8.6. PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DU PRME	79
9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	80
9.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	80
9.2. METHODOLOGIE DE REGLEMENT DES PLAINTES.....	80
9.2.1. REGLEMENT DES PLAINTES PAR LA VOIE AMIABLE	80
9.2.2. PROCEDURES DE REGLEMENT DES PLAINTES.....	81
9.2.3. MODALITES DE SAISINE ET TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE CS PRME	83
9.2.4. COMMUNICATION ET DIFFUSION DU MECANISME	84

10.	CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	85
10.1.	PRINCIPES DE BASE DE CONSULTATION ET D'INFORMATION DES PARTIES PRENANTES.....	85
10.2.	OBJECTIF DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	85
10.3.	ACTIVITES POUR LA PREPARATION DU PRME	85
10.4.	CONSULTATION DES PAP	86
10.5.	ATELIER DE VALIDATION DU RAPPORT DU PRME.....	87
11.	DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PRME	89
11.1.	COMITE DE SUIVI DU PRME (CS PRME).....	89
11.2.	CELLULE D'EXECUTION DU PRME (CE-PRME)	89
12.	SUIVI-EVALUATION	91
12.1.	APPROCHE METHODOLOGIQUE	91
12.2.	SUIVI INTERNE	91
12.3.	SUIVI EXTERNE.....	92
12.4.	RAPPORTS PERIODIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PRME	93
12.5.	SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRME, RESPONSABILITES ET COUTS	94
12.6.	AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRME.....	94
12.7.	RAPPORT D'AUDIT D'ACHEVEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PRME	95
13.	CALENDRIER ET BUDGET DU PRME	96
13.1.	CALENDRIER DU PRME.....	96
13.2.	BUDGET DU PRME	96
	CONCLUSION	97
	ANNEXE	98
	<i>Annexe 1 : Procès-verbal de la réunion de consultation des PAP à Allokoi</i>	99
	<i>Annexe 2 : Liste de présence des PAP à la réunion de consultation publique</i>	101
	<i>Annexe 3 : Compte-rendu de la rencontre d'Attinguié</i>	107
	<i>Annexe 4 : Compte-rendu de la rencontre avec la Chefferie d'Akoupé-Zeudji</i>	108
	<i>Annexe 5 : Compte-rendu de la rencontre avec la Chefferie d'Allokoi</i>	109
	<i>Annexe 6 : Compte-rendu de la rencontre avec la SOGEDI</i>	110
	<i>Annexe 7 : Compte rendu de la rencontre à la Sous-préfecture d'Anyama</i>	111
	<i>Annexe 8 : Compte rendu de la séance de validation du rapport du PRME à la Sous-préfecture d'Anyama et liste de présence</i>	112
	<i>Annexe 9 : Liste des parties prenantes rencontrées</i>	114
	<i>Annexe 10 : Liste des PAP pour perte de cultures et de bâtis non résidentiels</i>	115
	<i>Annexe 13 : Photos de quelques biens affectés</i>	125
	<i>Annexe 14 : Arrêté interministériel N°453 du 1^{er} Août 2018</i>	127
	Annexe 13 : Liste des personnes vulnérables	142
	Annexe 14 : Liste de certaines ONG qui interviennent dans le suivi social de la mise en œuvre de PAR/PRME	143
	Annexe 15 : Canevas Fiche individuelle	144

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Analyse des écarts entre la Réglementation Nationale et des Normes de Performance de la SFI	43
Tableau 2 - Villages dans la zone d'influence et à proximité du projet	53
Tableau 3 - Données nationales sur la population ivoirienne, 2014 - 2021	54
Tableau 4 - Indicateurs démographiques ivoiriens, 2020	55
Tableau 5 - Structure par âge de la population de la Côte d'Ivoire, 2009-2019.....	55
Tableau 6 - Visualisation des groupes vulnérables	56
Tableau 7 - Répartition des PAP par genre	57
Tableau 8 - Répartition des PAP par nationalité	59
Tableau 9 - Biens affectés sur les sites du projet	60
Tableau 10 : Répartition des biens affectés sur les sites.....	60
Tableau 11 - Forme de compensation applicable	67
Tableau 12 : Matrice des droits à compensation	69
Tableau 13 – Prix de base pour le calcul du manioc, de la banane plantain et du palmier à huile	71
Tableau 14 - Formule de calcul du manioc, de la banane plantain et du palmier à huile	71
Tableau 15 - Compensation des pertes de cultures	72
Tableau 16 - Compensation des pertes de bâtis	72
Tableau 17 - Budget de lancement de l'AGR	78
Tableau 18 - Planning de mise en œuvre du PRME	79
Tableau 19 - Coût de réalisation du suivi externe de la mise en œuvre du PRME.....	93
Tableau 20 - Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PRME.....	95
Tableau 21 - Calendrier de la mise en œuvre du PRME	96
Tableau 22 - Budget du Plan de Restauration des moyens d'existence	96

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Aperçu de l'emplacement du projet	34
Figure 2 - Aperçu de l'emplacement des différents sites du projet	35
Figure 3 - Emplacement global du projet.....	53

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 - Vues des rencontres avec les représentants des chefferies	86
Planche 2 - Illustrations de la réunion avec les PAP à Allokoi.....	87
Planche 3 : Vues de la table de séance et des participants à l'atelier	88

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 Répartition des PAP par tranche d'âge	58
Graphique 2 - Répartition des PAP par niveau d'instruction.....	58
Graphique 3 - Taille des ménages des PAP	59
Graphique 4 - Activités secondaires des PAP.....	60
Graphique 5 - Possession d'autres terres cultivables par les PAP	65
Graphique 6 - Répartition des PAP selon la situation de handicap	65
Graphique 7 - Type d'appui souhaité par les PAP.....	66

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Vue de l'occupation du site Phase 2 du projet.....	62
Carte 2 : Vue de l'occupation du site Phase 1A du projet	63
Carte 3 : Vue de l'occupation du site Phase 1B du projet.....	64

ABREVIATIONS

BAD	: Banque Africaine de Développement
CE	: Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction
CE-PRME	: Cellule d'Exécution du Plan de Restauration des MOYENS D'EXISTENCE
CM	: Coût de mise en place de l'hectare en F CFA
COEF	: Coefficient appliqué au type de culture
CLO/ALC	: Community Liaison Officer / Agent de Liaison Communautaire
CS-PRME	: Comité de Suivi du Plan de Restauration des MOYENS D'EXISTENCE
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
MCI	: Ministère du Commerce et de l'Industrie
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEMINADERPV	: Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MIS	: Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
NP	: Normes de Performance
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
P	: Prix bord champ du kilogramme au moment de la destruction
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PRME	: Plan de Restauration des MOYENS D'EXISTENCE
R	: Rendement à l'année de destruction
SO 2	: Sauvegarde Opérationnelle 2
SSI	: Système de Sauvegarde intégré

DEFINITION DES TERMES CLE

Les expressions et termes utilisés dans le présent document sont définis de la manière suivante :

Acquisition involontaire des terres

L'acquisition involontaire des terres signifie la prise de terre par le gouvernement ou tout autre porteur de projet pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à de droits coutumiers incontestés ; les intérêts des autres personnes affectées (non-propriétaires de terre, squatters, etc.) sont également considérés.

L'acquisition des terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, lesquelles peuvent inclure :

- L'achat suite à une entente entre un acquéreur et un vendeur ;
- Le don de terre et l'expropriation des biens immobiliers avec ou sans entente préalable (d'une propriété foncière, immeuble, infrastructure, patrimoine, ouvrage et tout bien inamovible, etc. qu'ils soient résidentiels commerciale industrielle ou autres. Par opposition un bien mobilier est par définition sans lieux fixes.

L'acquisition de terres comprend également :

- L'acquisition de terres occupées ou utilisées par leur propriétaire ou par un locataire/métayer ;
- L'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, dont le propriétaire foncier dépend ou non pour ses revenus ou sa subsistance ;
- La récupération des terres publiques qui sont utilisées où occupées par des individus ou des ménages ;
- Les impacts du projet dus à l'impossibilité d'utiliser un accès à la terre, à une résidence, à un commerce ou à tout autre lieu.

Aide à la réinstallation

Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement ou économiquement lors de la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre une subvention pour acheter un nouvel outil de travail, l'hébergement, le paiement de frais de transport, une aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il s'agit aussi d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation économique ou physique devant couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation, incluant les journées de travail perdues, les frais de déménagement (déplacement des biens mobiles depuis le site situé sur l'emprise pendant la durée des travaux et redéploiement desdits biens sur le même site après la complétion des travaux), ainsi que les frais bancaires encourus pour entrer en possession des compensations.

Ayant droit ou bénéficiaire Allocation de déménagement

Un ayant droit ou un bénéficiaire est une personne / entité / commerce affecté par le projet.

L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire, fourni en guise de compensation aux personnes éligibles pour tout déménagement d'actifs, qu'elles soient propriétaires ou locataires.

Bâtiment

Le bâtiment est une structure indépendante contenant une ou plusieurs pièces séparées ou non par des murs et destinées à servir d'habitation de dépendance ou de place d'affaires. Le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

Communauté d'accueil Compensation

Communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées ou à proximité de cette zone.

La compensation réfère au paiement en nature ou financière donnée en échange de la saisie d'une terre, la perte de revenus ou d'autres biens y compris les biens immobiliers, impactés en partie ou dans leur totalité. Les termes compensation et indemnités sont interchangeable.

Coût de remplacement intégral	Le coût de remplacement intégral ou valeur intégrale de remplacement pour les habitations et structure correspond au coût d'une structure similaire neuve de dimension et qualité supérieure ou à tout le moins égale, sans y déduire le montant de la dépréciation ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés par la personne affectée. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché pour un bien de qualité supérieure ou à tout le moins égale. Tous les frais de transaction et les coûts du transfert et de la réinstallation de ses équipements ou autres seront indemnisés.
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens et des Personnes Affectées par le Projet. Les informations relatives à cette date et sa divulgation doivent être documentées et diffusées dans les communautés. La communication doit informer que toute personne s'installant dans l'emprise du projet après cette date butoir ne sera pas éligible aux mesures prévues dans le PAR. Les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
Déplacement économique	Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence résultant de l'acquisition de terrain ou de la restriction d'accès au lieu d'activité ou à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation des composantes du projet ou de ses installations annexes. Les personnes subissant un déplacement économique n'ont pas à déménager leur résidence du fait du projet. Un éventuel déménagement de la place d'affaires est un déplacement économique.
Déplacement physique	Pertes d'habitation et de biens qui s'y trouvent, résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite la relocalisation de cette habitation sur un lieu d'accueil.
Expropriation	Processus par lequel une administration publique dans l'exercice de sa souveraineté, modifie ou retire les droits de propriété d'un individu ou d'un groupe avec ou sans leur consentement. Généralement la modification ou le retrait se fait en échange d'une compensation, qui oblige un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise.
Emprise du projet	L'emprise du projet correspond aux limites des terres qui seront acquises par le projet et qui devront être libérées de toute occupation ou utilisation afin de permettre la construction et la mise en œuvre du projet. L'emprise du projet correspond à la zone dans laquelle les enquêtes de recensement des personnes, actifs, biens et activités sont effectuées.
Expulsion forcée ou déguerpissement	L'expression Expulsion forcée ou déguerpissement désigne l'éviction temporaire ou permanente, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre protection appropriée ait été assurée, aux personnes, aux familles et/ou aux communautés, de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent. Dans le contexte ivoirien, on parle surtout de déguerpissement.
Genre et Inclusion Sociale (GIS)	L'intégration des considérations liées à l'inclusion dans le processus d'évaluation environnementale et sociale implique la prise en compte des différences entre les femmes et les hommes, entre les groupes marginalisés et la majorité au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes pour accéder au juste traitement offert dans le PAR.
Groupes Vulnérables	Personnes ou groupes qui du fait, de leur classe sociale, de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps etc., peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autre avantage peut se trouver limitée (par exemple les ménages dont le chef est une femme, un orphelin mineur, une personne âgée vivant seule ou handicapée, une personne issue d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique marginalisée, etc.). Dans le cadre du Projet, l'absence de carte d'identité est un critère de vulnérabilité.
Impact du déplacement Impenses	Incidences physiques et socio-économiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil. Dépenses faites sur un immeuble ou son foncier en vue de sa conservation, de sa modification ou de son amélioration, par une personne en ayant la jouissance.

Libération des emprises	<p>L'impense renvoie dans le contexte sous-régional aux compensations liées à un immeuble ou au foncier. Dans le cadre du projet, les impenses entrent dans le calcul de compensation à verser à la personne affectée par le projet le cas échéant.</p> <p>C'est la mise à disposition des emprises aux entrepreneurs. Dans le cadre de la réinstallation, la libération des emprises consiste au paiement préalable des compensations des biens et revenus.</p> <p>Dans les cas où le bien ou la source de revenus est installé sur l'emprise, la libération de l'emprise consiste au déplacement négocié permettant aux entreprises de commencer les travaux.</p> <p>Dans le cas où il s'agit d'une perte d'accès temporaire ou permanente à la source de revenus sans déplacement, le paiement préalable de la compensation suffit à la libération de l'emprise.</p>
Moyens d'existence	Il s'agit de l'ensemble des ressources que les personnes, les ménages et les communautés utilisent pour vivre. Dans le cadre du Projet ZIC ces ressources sont basées sur les revenus basés sur les salaires ou encore le petit commerce.
Ménage	Unité de population, constituée par une ou plusieurs personnes (célibataire, famille, communauté) qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même espace à titre de résidence principale. Dans le projet, le ménage est constitué d'une personne ou un groupe de personnes qui partagent un logement et pour un groupe partageant au moins un repas par jour. Un logement est une maison, un appartement, une caravane, un ensemble de pièces ou une pièce individuelle dans lesquels les occupants vivent et mangent séparément des autres personnes de l'immeuble et qui a un accès direct depuis l'extérieur de l'immeuble ou par une salle commune. Un ménage ne correspond pas nécessairement à une famille et peut être constitué d'une famille seule, d'une personne vivant seule, de deux ou plusieurs familles vivant ensemble, ou de tout autre groupe de personnes apparentées ou non apparentées qui partagent un logement et des repas.
Parcelle de Terre	Une parcelle de terre est une petite étendue de terrain comprenant le sol et les produits issus du sol (cultures ou autres ressources végétales) ainsi que tout bâtiment ou structure physique édifée de manière permanente.
Participation	La participation fait référence à l'objectif d'impliquer activement les parties prenantes d'un projet, particulièrement ceux et celles qui peuvent en bénéficier ou en être affectés, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités.
Partie prenante	Une partie prenante désigne les individus, institutions ou les groupes qui sont ou pourraient être touchés par le projet ou encore peuvent avoir un intérêt dans le projet.
Patrimoine culturel	Le patrimoine culturel est constitué de toutes les ressources identifiées par les individus comme étant un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions.
Personne Affectée par le Projet (PAP)	<p>Toute personne qui subit un impact négatif résultant des activités d'un projet. Une personne affectée inclut une personne, un ménage, une entreprise n'employant pas de personnel, une organisation ou une communauté affectée.</p> <p>Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, des sources de revenus ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP peuvent être déplacées physiquement ou économiquement en fonction des pertes subies.</p>
Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)	Document dans lequel un client-promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre, afin d'atténuer les effets négatifs liés à l'acquisition de terres, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet.

Population hôte	Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.
Projet	Le projet dans ce document désigne l'ensemble des activités environnementales et sociales, d'acquisition de terres et de construction prévues au Projet ZIC.
Recensement	Le recensement est l'ensemble des activités qui permettent de dénombrer les Personnes Affectées par le Projet (PAP), d'établir leur condition socio-économique et d'identifier les services, biens, moyens d'existence et les services qui sont affectés par le projet.
Réhabilitation	Action visant à rétablir quelqu'un dans ses droits ou ses fonctions. La réhabilitation se réfère au principe de la restauration des moyens d'existence, des modes de vie et des systèmes sociaux des PAP et/ou ménages affectés par le projet.
Réinstallation involontaire	La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement physique ou économique.
Site d'accueil ou site de réinstallation	Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet.
Squatter	Toute personne qui habite ou exerce une activité économique dans la zone du projet lors du recensement et qui ne détient pas de titre foncier ou d'accord de location.
Valeur intégrale de remplacement	Voir la définition du coût de remplacement intégral.

RESUME EXECUTIF

1. Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

N°	VARIABLES	DONNEES
A GENERALES		
1	Région/Département/Préfecture/Province	District d'Abidjan
2	Commune/Municipalité/District...	Anyama
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	Attinguié, Akoupé-Zeudji et Allokoï
4	Activités induisant la réinstallation	Terrassements généraux, ouvertures de voies, construction d'ouvrages d'assainissement, implantation de réseaux électriques et d'adduction d'eau
5	Budget du projet	-
6	Budget du PRME	1 356 127 554 F CFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	20 Avril 2024
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Du 22 mars au 12 Avril 2024
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	10 au 11 mars 2025
B : SPECIFIQUES CONSOLIDEES		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	163
11	Nombre de ménages affectés	163 abritant 799 personnes
12	Nombre de femmes affectées	24
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	6
14	Nombre de PAP majeures	163
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayants-droits	0
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	429 ha
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	163
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	304,6202 ha
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	304,6202 ha
22	Nombre d'abris entièrement détruits	1
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

La République de Côte d'Ivoire et Arise Ivoire SA ont conclu une Convention de Concession pour la conception, le financement, l'aménagement, la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'une zone économique industrielle (« Projet ») à Abidjan, PK24 Akoupé-Zeudji (la « Zone ») le 14 juin 2022.

L'Etude d'impact environnemental et social réalisé en 2023 a montré que l'emprise foncière du Projet entraînera potentiellement la destruction de productions agricoles mises en valeur (plantations, etc.) ou potentielles (jachères, forêts, etc.), ce qui va engendrer des dommages financiers pendant la phase de travaux dans leur zone. Le Projet va donc causer un déplacement économique¹ qui doit, n'ayant pu être ni évité ni réduit², être compensé.

Afin de répondre aux exigences de la Sauvegarde opérationnelle de la BAD et au standard de performance n°5 de l'IFC et de se conformer aux **bonnes pratiques internationales** en matière de gestion environnementale et sociale, le « déplacement économique » potentiel généré par le Projet sera géré dans le cadre d'un Plan de restauration des MOYENS D'EXISTENCE³ (PRME), conformément aux recommandations de l'IFC publiées en 2012. En effet, l'IFC rappelle dans sa norme de performance (NP) n° 5 que :

Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au point un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente Norme de performance (§25, NP5)

Principes de base dans l'élaboration du PRME

Les principes qui ont guidé l'élaboration du PRME du projet ZIC au PK 24 sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter les déplacements physiques involontaires.
- Anticiper et éviter ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, de minimiser puis compenser les déplacements économiques générés par les impacts négatifs résiduels du projet en :
 - Fournissant une compensation pour les pertes d'actifs au prix intégral de remplacement
 - Fournissant une compensation pour les pertes de revenu des opérateurs économiques et de leurs employés dont les activités seront altérées.
 - Veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et participation éclairées des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins restaurer les MOYENS D'EXISTENCE et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes qui pourraient exceptionnellement être physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

Les objectifs spécifiques du PRME sont de :

- S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

¹ Le déplacement économique est défini par l'IFC dans sa NP5 comme la « perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence ».

² En conformité avec la NP1 de l'IFC, le Projet a étudié toutes les alternatives viables techniquement et financièrement pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement naturel et humain.

³ Il convient de réaliser un Plan de restauration des Moyens d'Existence (PRMS) et non pas un Plan d'action de réinstallation (PAR), car il s'agit uniquement d'un déplacement économique, sans déplacement physique (du fait de l'absence d'habitations dans l'emprise du site).

- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Impacts sur les personnes et les biens :

L'élaboration du PRME a identifié deux types de pertes sur les sites du projet. Il s'agit de :

- Perte de cultures ;
- Perte de bâtis.

Il faut préciser que ce bâti n'est pas à usage résidentiel et sa destruction ne va pas provoquer un déplacement physique. Il s'agit d'un abri construit contre les intempéries et pour le repos.

255 biens affectés appartenant à 163 personnes ont donc été dénombrés. Il a été dénombré 254 exploitations agricoles et un bâti précaire abandonné.

163 propriétaires des biens affectés ont été recensés et profilés. Une (1) n'a pu être identifiée formellement. Elle a été toutefois incluse dans la base de données sous le vocable « inconnu ». Son bien a été expertisé et son indemnisation calculée.

Profil socio-économique des personnes affectées

L'enquête socio-économique a permis de ressortir le profil socio-économique des personnes affectées.

Sexe : la majorité des PAP sont des hommes (144, soit 86%) contre 24 femmes (14%).

Age : les exploitants agricoles affectés par l'aménagement de la zone industrielle du PK24 sont pour la plupart des personnes dont l'âge est supérieur à 40 ans soit 44%. Il y a également 18% de ces personnes qui dont l'âge est compris entre 31 et 35 ans. En outre, ceux dont l'âge est compris entre 36 -40 ans et 25 – 30 ans représentent respectivement 17% et 14% des PAPs. Enfin la minorité (6%) des PAPS à l'âge compris entre 20 et 24 ans (4%) et moins de 20 ans (2%).

Niveau d'instruction : le niveau d'instruction est faible dans l'ensemble.

76% des personnes affectées sont analphabètes et 11% ont fait des études secondaires. Les PAPs ayant un primaire représentent 12%. Enfin, 1% de la population étudiée a fait l'école coranique.

Nationalité : les exploitants agricoles de la zone du projet sont majoritairement des étrangers dont la plus grande partie sont des burkinabés (162, soit 93%). Les 7% restants sont répartis comme suit :

Statut matrimonial : L'analyse du statut matrimonial des répondants révèle que d'une manière générale, les individus vivent en couple (92%). Peu d'individus (8%) ne vivent pas en couple (célibataire, 7%) ou ne le sont plus (Veuf/veuve, 1%).

Taille des ménages des PAP : les ménages composés de 6 à 10 personnes représentent 54% des personnes enquêtées, tandis que 32% des personnes interrogées ont affirmé avoir un ménage composé de 1 à 5 personnes. La minorité (5%) des personnes se situe entre 11 et 15 personnes pour la composition de leur ménage. Enfin 9% des enquêtés n'ont pas répondu à cette question.

Revenus mensuels : 42,9% des PAP ont un revenu mensuel supérieur à 300 001 FCFA tandis que 21,1 % des PAP ont des revenus mensuels compris entre 100 001 et 200 000 F CFA. Les PAP ayant des revenus mensuels de moins de 100 000 FCFA représentent 14,1 % contre 13,5 % pour celles ayant des revenus compris entre 200 001 et 300 000 F CFA. Les PAP qui n'ont pas fourni de réponse à la question relative au revenu mensuel représente 8,4%.

Il y a 83% exploitants agricoles affectés par le projet qui n'ont pas d'activités secondaires contre 7% qui en ont. Enfin 10% n'ont pas donné de réponse à cette question au cours de l'enquête de terrain. Cette situation démontre le peu d'initiatives personnelles pour la diversification des sources de revenus. Le projet devra donc mettre en place un dispositif de formation et d'appui à l'insertion des PAP pour éviter qu'elles vivent dans des situations plus précaires qu'avant le projet.

Selon l'enquête de terrain, le projet d'aménagement d'une zone industrielle va impacter 262 biens dont 99% de cultures et 1% de bâti.

A la question de savoir si elles disposent d'autres terres cultivables, 76% des personnes affectées par le projet ont répondu par la négative tandis que 12% des enquêtés ont affirmé avoir d'autres terres cultivables. En outre, 12% des PAP n'ont pas répondu à cette question.

Cela démontre que la perte des terres et des cultures va constituer un véritable frein à la vie des PAP une fois que le projet ZIC aura pris possession des terres pour les aménagements prévus. Le PRME doit apporter des réponses à cette situation avec la mise en place d'autres activités génératrices de revenus.

Vulnérabilité : au cours de l'enquête, nous avons recensé 94% de personnes affectées par le projet sans handicap tandis que 4% des affectés sont des personnes en situation d'handicap physique. Le PRME doit prévoir un dispositif d'assistance de ces personnes vulnérables.

Appuis souhaités : en vue de les accompagner dans la réinsertion économique, il a été demandé aux PAP le type d'appui qu'elles attendent du projet. 73% des personnes affectées ont souhaité avoir un appui matériel de la part du projet contre 25% qui ont souhaité être formées dans plusieurs domaines. En outre 2% ont souhaité avoir un accompagnement en matériel en plus d'être formées.

Types de compensation souhaités : 88% des personnes affectées ont souhaité avoir leur compensation en espèces de la part du projet contre 2% qui ont elles souhaitées être rémunérées en nature. En outre 10% ont souhaité avoir une compensation en espèces et en nature.

Critères d'éligibilité

La date butoir pour les enquêtes déjà menées a été arrêtée à la fin des inventaires. La date butoir a été fixée au 20 Avril 2024. Elle a été communiquée aux PAP pendant la consultation publique organisée à Allokoi afin d'assurer une large diffusion de l'information sur la date et les implications du concept de date butoir.

Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront dans la zone d'étude après la date butoir sans autorisation n'auront droit à aucune forme d'indemnisation.

Mesure de de restauration des moyens d'existence

Concernant la restauration des moyens d'existence, les enquêtes ont permis de recenser 163 PAP exploitants agricoles dont 24 soit 14% sont des femmes. Leurs activités agricoles vont s'interrompre définitivement. Les mesures de restauration des moyens d'existence décrites dans le PRME s'adressent à ces opérateurs qui perdront de manière définitive leurs revenus agricoles du fait des travaux. Ces mesures pourraient inclure :

- La communication aux PAPs quant aux récoltes qu'ils doivent effectuer avant la libération des emprises pour réduire les pertes agricoles
- Le paiement des indemnités pour pertes de revenus agricoles
- L'acquisition de matériels agricoles au profit des PAP
- La formation des PAP sur les bonnes pratiques agricoles et la diversification des activités agricoles
- L'appui au développement des activités génératrices de revenus
- la sensibilisation sur la bonne gestion de la compensation financière ;
- la mise en place d'une procédure de recrutement de la main d'œuvre accessible aux PAP ;
- la mise en place d'un projet collectif d'élevage de poulets de chair ; Il est important de préciser que la mise en place de cette initiative reste à être analysée et comparée à d'autres projets potentiels pouvant être mis en place comme activités de restauration.
- l'assistance aux personnes vulnérables ;

Consultations et Participation des Parties Prenantes

Le chapitre sur la consultation des parties prenantes détaille la démarche d'informations et de consultation des parties prenantes durant la préparation du PRME. L'approche retenue et les principaux résultats obtenus y sont rapportés, notamment en termes de parties rencontrées et de préoccupations, attentes et recommandations formulées par les parties prenantes. Les consultations ont été réalisées par le biais d'une séance de consultation publique et de rencontres institutionnelles.

Dans le cadre de la réalisation du présent PRME, une première phase de consultation des parties prenantes s'est tenue en Avril 2024 et une seconde phase avec l'ensemble des PAP en Avril 2024.

Les prochaines activités de consultations concernent la restitution du PRME et les activités de mise en œuvre qui impliquent une sollicitation des PAP dans le processus de validation et signature des accords d'indemnisation, de planification et mise en œuvre des mesures d'appui, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence, ainsi que dans le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRME.

Atelier de validation du rapport par les Parties Prenantes

Un atelier de validation du rapport du PRME a été organisé à la Sous-préfecture d'Anyama le mercredi 19 mars 2025. Il a rassemblé le Promoteur, le Cabinet ARTELIA, la sous-préfecture, la mairie, les chefferies des trois villages affectés (Allokoï, Attinguï et Akoupé-Zeudji) et les représentants des PAP, la SOGEDI n'ayant pu être représentée.

Au sortir de l'atelier, le rapport du PRME a été approuvé par l'ensemble des parties prenantes conviées à la rencontre.

Mécanisme de Règlement des Grieffs (MRG)

Ce mécanisme permet de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées économiquement, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Le mécanisme développé dans le cadre du projet ZIC privilégie le traitement des griefs par voie de négociation et de conciliation à l'amiable.

Le MGP du projet ZIC a élaboré un processus de traitement des griefs en 5 étapes : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

Un comité de médiation sera formé dans le cas où un grief ne serait pas résolu par le biais du MGP du Projet ZIC.

Populations vulnérables

Un (1) facteur de vulnérabilité a été retenu dans le cadre de l'élaboration de ce PRME. Il s'agit de la vulnérabilité liée à un handicap. Six (6) PAP présentent ce facteur de vulnérabilité. Des mesures d'appui et d'accompagnement spécifiques, ont été élaborées pour que ces PAP puissent accéder à leurs compensations et aux mesures de restauration et d'appui offertes aux PAP, sans crainte de discrimination ou de difficulté additionnelle causée par leur vulnérabilité.

Suivi-évaluation du PRME

Les activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PRME visent à s'assurer que les mesures prévues dans le PRME sont mises en œuvre conformément aux dispositions du PRME ; et à s'assurer que les objectifs du PRME sont atteints.

Le suivi s'attarde à vérifier que le programme de travail et le budget sont exécutés conformément aux prévisions, que la qualité et la quantité des mesures et actions sont implémentées dans les délais et avec les caractéristiques prescrites, d'identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PRME et de recommander des mesures correctives appropriées.

Les activités d'évaluation consistent à établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, à définir des paramètres de suivi pour apprécier l'atteinte ou non des objectifs et comprendre les évolutions, à faire en mi et fin de parcours une évaluation de l'efficacité et de l'efficience des activités du PRME sur le plan social et économique et d'analyser les mesures d'amélioration à mettre en œuvre pour finaliser le PRME.

Les PAP seront partie intégrant du processus de suivi-évaluation. ARISE procédera au suivi interne de la mise en œuvre du PRME et mandatera un auditeur externe impartial pour évaluer en cours de réalisation la mise en œuvre du PRME, et recommander, s'il y a lieu, des mesures correctives à mettre en place. Pour finir, un audit de clôture sera réalisé afin de certifier de la conformité de la mise en œuvre du PRME avec la législation ivoirienne, les directives de ARISE, les SO de la BAD et les NP de la SFI ainsi qu'avec les objectifs visés dans le PRME.

Responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre et le suivi du PRME

Une restitution publique du PRME sera organisée et les commentaires des parties prenantes seront pris en compte par ARISE dans la version finale préliminaire du PRME. Suite à cela, ARISE réalisera une campagne d'informations sur la mise en œuvre du PRME pour expliquer aux PAP et aux autorités locales et coutumières les étapes et le calendrier du processus de mise en œuvre du PRME et notamment le processus de paiement des indemnités.

Plusieurs entités étatiques et privées seront mises à contribution pour la mise œuvre du PRME. Au niveau organisationnel, il s'agit de ARISE et du Comité de Suivi PRME. Au niveau institutionnel, il s'agit, en plus des entités mentionnées précédemment, de plusieurs entités étatiques, notamment des principaux Ministères de la Côte d'Ivoire (Ministère du Commerce et de l'Industrie, du Ministère en charge de l'Agriculture, des autorités communales d'Anyama.

Budget pour la mise en œuvre du PRME

Le budget pour la mise en œuvre du PRME est estimé à **1 356 127 554 F CFA**. Les coûts sont répartis comme suit :

RUBRIQUES	MONTANTS
Compensation des activités agricoles	1 227 489 754
Compensation pour la perte de bâtis	350 000
Restauration des moyens d'existence	59 937 800
Provision pour les personnes vulnérables	1 350 000
Recrutement d'une ONG et des CLO	25 000 000
Coût de la mise en œuvre du PRME y compris suivi externe	20 000 000
Coût du fonctionnement du MGP	2 000 000
Audit d'achèvement du PRME	20 000 000
Sous total Hors Imprévus	1 346 662 369
Provision pour imprévus (10%)	134 666 236
TOTAL	1 356 127 554

Le budget du PRME s'élève à **un milliard trois cent cinquante-six millions cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-quatre francs CFA (1 356 127 554 F CFA)**.

- Plan d'Action pour la mise en œuvre du PRME⁴

Etapes	Activités	Indicateurs de mise en œuvre	Responsable de mise en œuvre	Responsable de suivi	Echéance	Coûts en FCFA
Versement des compensations	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des certificats de compensation • Préparation et signature des chèques • Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant reçu les compensations 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Comité de Suivi 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Comité de Suivi 	6 mois	1 227 483 754
Provision pour les personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et validation de la liste des personnes vulnérables • Versement de l'indemnité de subsistance 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP vulnérable ayant reçu les indemnités de subsistance 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Comité de Suivi 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Comité de Suivi 	3 mois	1 350 000
Implémentation des activités de restauration des moyens d'existence (Les activités et les indicateurs devront)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de l'activité à implémenter • Sélection de l'ONG spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> • Formations dispensées aux bénéficiaires à travers l'ONG et les CLO 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • ONG • CLO 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • ONG • CLO 	1 an	59 572 370 (Ce budget concerne l'activité proposée par le

⁴ Ce plan d'action pour la mise en œuvre est fourni à titre indicatif. Les activités, échéances, coûts, et autres détails mentionnés dans ce tableau sont susceptibles de varier au cours de la mise en œuvre en fonction des circonstances, des validations des parties prenantes, et des ajustements opérationnels nécessaires.

être ajustés en fonction du type d'activité sélectionné par le concessionnaire.)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de l'activité • Suivi post-formation 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires formés 				cabinet – il n'est pas définitif)
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> • Création de la Cellule d'Exécution • Mise en place du Comité de suivi • Affectation des CLO et de l'ONG • Communication et diffusion du mécanisme de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes enregistrées • Nombre de plaintes traitées et résolues • Nombre de séances de sensibilisation / communication 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Comité de Suivi • CLOs • ONG 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Comité de Suivi • CLOs • ONG 	En continu durant toute la mise en œuvre	2 000 000
Suivi et Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi interne pour s'assurer du respect des politiques de compensation • Production de rapport mensuels par la Cellule d'Exécution • Production du rapport d'audit d'achèvement 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant reçu leur indemnisation • Nombre de preuves d'indemnisation • Nombre de plaintes enregistrées et traitées • Nombre de PAP satisfaites des actions 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Consultant spécialisé 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Cellule d'Exécution • Consultant spécialisé 	En continu – tout au long de la mise en œuvre	40 000 000

		<p>d'indemnisation et de restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant leurs activités restaurées • Nombre de PAP ayant été embauchées par la ZIC • Nombre de séances de consultations publiques • Nombre de rapport mensuels produits le nombre de PAP vulnérables accompagnées ; • Le niveau de transparence de la procédure d'indemnisation et de mise en œuvre du PRME. 				
TOTAL						1 356 127 554

EXECUTIVE SUMMARY

1. Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet

N°	VARIABLES	DATA
A GENERAL		
1	Region/Department/Prefecture/Province	Abidjan district
2	City/Municipality/District...	Anyama
3	Borough/village/neighborhood ...	Attinguié, Akoupé-Zeudji and Allokoï
4	Activities leading to relocation	General earthworks, road openings, construction of sewerage works, installation of electricity and water supply networks
5	Project budget	-
6	PRME budget	1,356,127,554F CFA
7	Deadline(s) applied	April 20, 2024
8	Dates of consultations with affected people	Completed on march 10 and 11, 2025
9	Dates for negotiating rates of compensation/expenses/indemnity	March 10-11 th 2025
B : CONSOLIDATED SPECIFIC		
10	Number of people affected by the project (PAP)	163
11	Number of households affected	163 housing 799 people
12	Number of women affected	24
13	Number of vulnerable people affected	6
14	Number of major PAPs	163
15	Number of PAP minors	0
16	Total number of beneficiaries	0
17	Number of households having lost a dwelling	0
18	Total area of land lost (ha)	429 ha
19	Number of households who lost crops	163
20	Total area of agricultural land lost (ha)	304,6202 ha
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	304,6202 ha
22	Number of shelters completely destroyed	1
23	Number of houses 50% destroyed	0
24	Number of houses 25% destroyed	0
25	Total number of fruit trees destroyed	0
26	Number of commercial kiosks destroyed	0
27	Number of displaced street vendors	0
28	Total number of socio-community infrastructures destroyed	0
29	Total number of telephone poles to be relocated	0
30	Total number of electricity poles to be moved	0
31	Total number/length of water pipes to be relocated	0

The Republic of Côte d'Ivoire and Arise Ivoire SA entered into a Concession Agreement for the design, financing, development, construction, management, operation and maintenance of an industrial economic zone ("Project") in Abidjan, PK24 Akoupé-Zeudji (the "Zone") on June 14, 2022.

The Environmental and Social Impact Assessment carried out in 2023 showed that the land footprint of the Project will potentially lead to the destruction of developed agricultural production (plantations, etc.) or potential production (fallow, forests, etc.), which will cause financial damage during the work phase in their area. The Project will therefore cause an economic displacement⁵ which, having been neither avoided nor reduced, must⁶ be compensated.

In order to meet the requirements of the AfDB's Operational Safeguard and IFC Performance Standard No. 5 and to comply with **international good practices** in environmental and social management, the potential "economic displacement" generated by the Project will be managed within the framework of a LIVELIHOOD ⁷Restoration Plan (PRME), in line with IFC recommendations issued in 2012. Indeed, the IFC recalls in its Performance Standard (PS) No. 5 that:

In the case of projects requiring only economic displacement, the client will develop a Livelihood Restoration Plan to ensure that affected individuals and/or communities receive compensation and other assistance that meets the objectives of this Performance Standard (§25, NP5).

Basic principles of PRME development

The principles guiding the development of the PRME for the ZIC project at KP 24 are :

- Avoid, and whenever possible limit, involuntary resettlement by considering alternative project designs.
- Avoid involuntary physical displacement.
- Anticipate and avoid, or where avoidance is not possible, minimize and then compensate for economic displacement generated by residual negative project impacts by:
 - o Providing compensation for asset losses at full replacement cost
 - o Providing compensation for loss of income for economic operators and their employees whose activities will be altered.
 - o Ensuring that resettlement activities are accompanied by appropriate communication of information, informed consultation and participation of those affected.
- Improve or at least restore the LIVING CONDITIONS of displaced people.
- Improve the living conditions of people who might exceptionally be physically displaced, by providing adequate housing with security of tenure in relocation sites.

The specific objectives of the PRME are to:

- Ensure that Project Affected Persons (PAPs) are consulted and given the opportunity to participate in all pivotal stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- Determine compensation based on the impacts suffered, in order to establish a fair, transparent, efficient and reassuring compensation process;

⁵ Economic displacement is defined by IFC in its NP5 as "the loss of assets or access to assets resulting in a loss of source of income or livelihood."

⁶ In accordance with IFC NP1, the Project has studied all technically and financially viable alternatives to avoid, minimize or mitigate negative impacts on the natural and human environment.

⁷ A Livelihood Restoration Plan (PRMS) and not a Resettlement Action Plan (RAP) should be carried out, as this is only an economic displacement, without physical displacement (due to the absence of housing in the site's footprint).

- Assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and living standards, or at least restore them, in real terms, to their pre-displacement or pre-project implementation levels, whichever is most beneficial to them;
- Pay special attention to the needs of the most vulnerable among displaced populations.

Impacts on people and property:

The development of the PRME identified two types of losses at the project sites. These are:

- Crop loss;
- Loss of buildings.

It should be noted that this building is not for residential use and its destruction will not cause a physical displacement. It is a shelter built against the weather and for rest.

255 affected properties belonging to 163 people were therefore counted. There were 254 farms and one precarious abandoned building.

163 owners of the affected properties were identified and profiled. One (1) could not be formally identified. However, it has been included in the database as "unknown". His property has been appraised and his compensation calculated.

Socio-economic profile of those affected

The socio-economic survey made it possible to identify the socio-economic profile of those affected.

Gender: The majority of PAPs are male (144, or 86%) compared to 24 women (14%).

Age: the farmers affected by the development of the PK24 industrial zone are mostly people over 40 years old, i.e. 44%. There are also 18% of these people who are between 31 and 35 years old. In addition, those between the ages of 36 and 40 and 25 and 30 represent 17% and 14% of PAPs respectively. Finally, the minority (6%) of PAPS at the age of between 20 and 24 (4%) and under 20 (2%).

Educational attainment: Educational attainment is low overall.

76% of those affected are illiterate and 11% have a secondary education. PAPs with a primary account for 12%. Finally, 1% of the population studied has attended Koranic school.

Nationality: The majority of farmers in the project area are foreigners, most of whom are Burkinabés (162, or 93%). The remaining 7% is distributed as follows:

Marital status: An analysis of respondents' marital status reveals that, in general, individuals live in a couple (92%). Few individuals (8%) do not live with a partner (single, 7%) or are no longer single (widowed/widowed, 1%).

Size of PAP households: Households of 6 to 10 people account for 54% of respondents, while 32% of respondents said they have a household of 1 to 5 people. The minority (5%) of people are between 11 and 15 people in terms of the composition of their household. Finally, 9% of respondents did not answer this question.

Monthly income: 42.9 per cent of PAPs have a monthly income of more than 300,001 CFA francs, while 21.1 per cent of PAPs have a monthly income of between 100,001 and 200,000 CFA francs. PAPs with monthly incomes of less than CFAF 100,000 represent 14.1 per cent, compared with 13.5 per cent for those with incomes between CFAF 200,001 and CFAF 300,000. PAPs that did not provide an answer to the monthly income question accounted for 8.4%.

There are 83% of farmers affected by the project who do not have secondary activities compared to 7% who do. Finally, 10% did not give an answer to this question during the field survey. This situation shows the lack of personal initiatives to diversify sources of income. The project will therefore have to set up a training and support system for the integration of PAPs to prevent them from living in more precarious situations than before the project.

According to the field survey, the development project for an industrial zone will impact 262 properties, 99% of which will be crops and 1% buildings.

When asked if they had other arable land, 76% of those affected by the project answered in the negative, while 12% of respondents said they had other arable land. In addition, 12% of PAPs did not answer this question. This shows that the loss of land and crops will be a real brake on the life of the PAPs once the ZIC project has taken possession of the land for the planned developments. The PRME must provide answers to this situation with the implementation of other income-generating activities.

Vulnerability: during the survey, we identified 94% of people affected by the project without a disability, while 4% of those affected are people with physical disabilities.

The PRME must provide for a system of assistance for these vulnerable people.

Desired support: in order to accompany them in their economic reintegration, the PAPs were asked what type of support they expected from the project. 73% of the affected people wanted material support from the project, compared to 25% who wanted to be trained in several areas. In addition, 2% wanted to have support in terms of equipment in addition to being trained.

Types of compensation desired: 88% of those affected wanted to receive their compensation in cash from the project compared to 2% who wanted to be paid in kind. In addition, 10% wanted to have compensation in cash and in kind.

Eligibility criteria

The deadline for surveys already carried out was set at the end of the inventories. The deadline has been set for April 20, 2024. It was shared with the PAPs during the public consultation held in Allokoi to ensure wide dissemination of information on the date and implications of the cut-off concept.

The eligibility terms have been made public and explained to the populations affected by the project, as people who settle in the study area after the deadline without authorization will not be entitled to any form of compensation.

Livelihood restoration measure

Regarding the restoration of livelihoods, the surveys identified 163 PAP farmers, 24 of whom or 14% are women. Their agricultural activities will be permanently interrupted.

The livelihood restoration measures described in the PRME are aimed at these operators who will permanently lose their agricultural income as a result of the work. These measures could include:

- Communicating to PAPs about the harvests they need to harvest prior to the release of the rights-of-way to reduce farm losses
- Payment of compensation for loss of farm income
- The acquisition of agricultural equipment for the benefit of PAPs
- Training of PAPs on good agricultural practices and diversification of agricultural activities
- Support for the development of income-generating activities
- raising awareness on the proper management of financial compensation;
- the establishment of a labour recruitment procedure accessible to PAPs;
- the establishment of a collective broiler breeding project; It is important to note that the implementation of this initiative remains to be analyzed and compared to other potential projects that could be implemented as restoration activities.
- assistance to vulnerable people;

Stakeholder Consultations and Participation

The chapter on stakeholder consultation details the information and stakeholder consultation process during the preparation of the PRME. The approach adopted and the main results obtained are reported, in particular in terms of the parties encountered and the concerns, expectations and recommendations made by the stakeholders. The consultations were carried out through a public consultation session and institutional meetings.

As part of the implementation of this PRME, a first phase of stakeholder consultation was held in April 2024 and a second phase with all the PAPs in April 2024.

The next consultation activities concern the restitution of the PRME and the implementation activities that involve soliciting the PAPs in the process of validating and signing compensation agreements, planning and implementing support, resettlement and livelihood restoration measures, as well as in the monitoring and evaluation of the implementation of the PRME.

Stakeholder Validation Workshop of the Report

A workshop to validate the PRME report was organized in the Anyama Sub-Prefecture on Wednesday, March 19, 2025. It brought together the Promoter, the Artelia Cabinet, the sub-prefecture, the town hall, the chiefdoms of the three affected villages (Allokoi, Attinguié and Akoupé-Zeudji) and the representatives of the PAPs, as SOGEDI could not be represented.

At the end of the workshop, the PRME report was approved by all the stakeholders invited to the meeting.

Grievance Mechanism (GMP)

This mechanism allows for the timely receipt and response to specific compensation and resettlement concerns raised by economically displaced persons, including a redress mechanism for the impartial resolution of disputes.

The mechanism developed within the framework of the ZIC project favours the handling of grievances through amicable negotiation and conciliation.

The PMM of the ZIC project has developed a 5-step grievance process: (i) receipt, registration of complaints and acknowledgement mail, (ii) preliminary examination, (iii) investigation of the complaint, (iv) negotiation, (v) payment and closure.

A mediation committee will be formed in the event that a grievance is not resolved through the ZIC Project GMP.

Vulnerable populations

One (1) vulnerability factor was selected in the development of this PRME. This is disability-related vulnerability. Six (6) PAPs have this vulnerability factor. Specific support and accompaniment measures have been developed so that these PAPs can access their compensation and the restoration and support measures offered to PAPs, without fear of discrimination or additional difficulty caused by their vulnerability.

Monitoring and evaluation of the PRME

The monitoring and evaluation activities of the implementation of the PRME aim to ensure that the measures provided for in the PRME are implemented in accordance with the provisions of the PRME; and to ensure that the objectives of the PRME are met.

The follow-up focuses on verifying that the work programme and budget are executed in accordance with the forecasts, that the quality and quantity of measures and actions are implemented on time and with the prescribed characteristics, identifying any unforeseen factors and developments that may influence the organisation of the PRME and recommending appropriate corrective measures.

The evaluation activities consist of establishing and interpreting the reference situation of the affected populations, defining monitoring parameters to assess whether or not the objectives have been achieved and understanding the changes, making a mid- and end-of-course evaluation of the effectiveness and efficiency of the PRME's activities on the social and economic level, and analysing the improvement measures to be implemented to finalise the PRME.

The PAPs will be an integral part of the monitoring and evaluation process. ARISE will carry out internal monitoring of the implementation of the PRME and will mandate an impartial external auditor to evaluate the implementation of the PRME during the implementation of the PRME, and recommend, if necessary, corrective measures to be put in place. Finally, a close-out audit will be carried out to certify the compliance of the implementation of the PRME with Ivorian legislation, the ARISE directives, the AfDB's SOs and the IFC's NPs as well as with the objectives set out in the PRME.

Organizational responsibility for the implementation and monitoring of the PRME

A public feedback of the PRME will be organised and stakeholder comments will be taken into account by ARISE in the final preliminary version of the PRME. Following this, ARISE will carry out an information campaign on the implementation of the PRME to explain to the PAPs and local and customary authorities the steps and timeline of the PRME implementation process and in particular the process of payment of compensation.

Several state and private entities will be involved in the implementation of the PRME. At the organizational level, these are ARISE and the PRME Monitoring Committee. At the institutional level, these include, in addition to the entities mentioned above, several state entities, including the main ministries of Côte d'Ivoire (Ministry of Trade and Industry, the Ministry in charge of Agriculture, the communal authorities of Anyama).

Budget for the implementation of the PRME

The budget for the implementation of the PRME is estimated at **1 356 127 554** CFA francs. The costs are distributed as follows:

ITEMS	AMOUNT
Compensation for agricultural activities	1 227 483 754
Compensation for loss of buildings	350 000
Livelihood restoration	59 937 800
Provision for vulnerable people	1 350 000
Recruitment of an NGO and CLOs	25 000 000
Cost of PRME implementation including external monitoring	20 000 000
MGP operating costs	2 000 000
PRME completion audit	20 000 000
Subtotal excluding contingencies	1 346 662 369
Provision for contingencies (10%)	134 666 236
TOTAL	1 356 127 554

The PRME budget amounts to **one billion three hundred and fifty-six million one hundred and twenty-seven thousand five hundred and fifty-four CFA francs (1 356 127 554 F CFA)**.

- **Action Plan for the implementation of PRME⁸**

Steps	Activities	Implementation indicators	Implemented by	Monitored by	Timeline	Cost in FCFA
Payment of Compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Signing of clearing certificates • Preparation and signing of cheques • Communication to the court of files without a finding of compensation 	<ul style="list-style-type: none"> • Number of PAPs receiving compensation 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation Unit • Monitoring Committee 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation Unit • Monitoring Committee 	6 months	1 227 139 754
Provision for vulnerable people	<ul style="list-style-type: none"> • Identification and validation of the list of vulnerable persons • Payment of subsistence allowance 	<ul style="list-style-type: none"> • Number of vulnerable PAPs who received subsistence allowances 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation Unit • Monitoring Committee 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation Unit • Monitoring Committee 	3 months	1 350 000
Implementation of livelihood restoration activities (Activities and indicators will)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification of the activity to be implemented • Selection of specialized NGO 	<ul style="list-style-type: none"> • Training provided to beneficiaries through the NGO and CLOs • Number of beneficiaries trained 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • NGO • CLO 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • NGO • CLO 	1 year	59 572 370 (This budget concerns the activity proposed)

⁸ This implementation action plan is provided for information only. Activities, timeline, costs and other details mentioned in this table are likely to vary over the course of implementation according to circumstances, stakeholder approvals and necessary operational adjustments.

have to be adjusted according to the type of activity selected by the concessionaire).	<ul style="list-style-type: none"> • Implementation of the activity • Post-training follow-up 					by the firm - it is not definitive)
Setting up a complaints management mechanism	<ul style="list-style-type: none"> • Creation of the Implementation Unit • Setting up the Monitoring Committee • Assignment of CLOs and the NGO • Communication and dissemination of the complaints management mechanism 	<ul style="list-style-type: none"> • Number of complaints registered • Number of complaints handled and resolved • Number of awareness/communication sessions 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation Unit • Monitoring Committee • CLOs • NGO 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation Unit • Monitoring Committee • CLOs • NGO 	Continuous throughout the implementation	2 000 000
Monitoring & Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Internal monitoring to ensure compliance with compensation policies • Production of monthly reports by the 	<ul style="list-style-type: none"> • Number of PAPs who received compensation • Number of proofs of compensation • Number of complaints registered and processed • Number of PAPs satisfied with compensation and restoration actions 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation team • Specialized consultant 	<ul style="list-style-type: none"> • ARISE • Implementation team • Specialized consultant 	Continuous throughout the implementation	40 000 000

	<p>Implementation Unit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production of completion audit report 	<ul style="list-style-type: none"> • Number of PAPs having their activities restored • Number of PAPs hired by ZIC • Number of public consultation sessions • Number of monthly reports produced Number of vulnerable PAPs supported; • Level of transparency of the PRME compensation and implementation procedure. 					
TOTAL						1 356 127	554

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

La République de Côte d'Ivoire et ARISE Ivoire SA ont conclu une Convention de Concession pour la conception, le financement, l'aménagement, la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'une zone économique industrielle (« Projet ») à Abidjan, PK24 Akoupé-Zeudji (la « Zone ») le 14 juin 2022.

L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) a montré que l'emprise foncière du Projet entraînera potentiellement le déplacement ponctuel de petits commerces et la destruction de productions agricoles mises en valeur (plantations, etc.) ou potentielles (jachères, forêts, etc.), ce qui va engendrer des dommages financiers pendant la phase de travaux dans leur zone. Le Projet va donc causer un déplacement économique⁹ qui doit, n'ayant pu être ni évité ni réduit¹⁰, être compensé.

Afin de répondre aux exigences du standard de performance n°5 de l'IFC et de se conformer aux **bonnes pratiques internationales** en matière de gestion environnementale et sociale, le « déplacement économique » potentiel généré par le Projet sera géré dans le cadre d'un Plan de Restauration des MOYENS D'EXISTENCE¹¹ (PRME), conformément aux recommandations de la SFI publiées en 2012. En effet, la SFI rappelle dans sa norme de performance (NP) n°5 que :

Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au point un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente Norme de performance (§25, NP5)

De plus comme précisé dans l'EIES, dans l'état actuel de développement du projet, l'inventaire exact des activités susceptibles d'être affectées reste à réaliser. A ce stade, seul le cadre de la restauration des MOYENS D'EXISTENCE peut être développé. Ceci est conforme aux recommandations de l'IFC et comme précisé dans le paragraphe 16 de la norme de performance (NP) n° 5 :

Lorsque la nature ou l'ampleur exacte (...) des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements (...) économiques sont inconnus en raison de l'état de développement de projet, le client élaborera un Cadre pour la (...) restauration des moyens d'existence dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un (...) Plan de restauration des moyens d'existence et à des procédures spécifiques... (§16, NP5)

Compte-tenu de la portée limitée de l'impact dans le cadre du projet, le PRME consistera principalement en un dédommagement auprès des petits commerçants pour la perte de revenus occasionnés pendant la durée des travaux localement et à la perte de production agricole de subsistance ou de revenus agricoles liés à la destruction de cultures situées dans l'emprise du projet. Le cadre du PRME est simplifié.

⁹ Le déplacement économique est défini par l'IFC dans sa NP5 comme la « perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence ».

¹⁰ En conformité avec la NP1 de l'IFC, le Projet a étudié toutes les alternatives viables techniquement et financièrement pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement naturel et humain.

¹¹ Il convient de réaliser un Plan de restauration des moyens d'existence (PRMS) et non pas un Plan d'action de réinstallation (PAR), car il s'agit uniquement d'un déplacement économique, sans déplacement physique (du fait de l'absence d'habitations dans l'emprise du site).

Le Projet nécessite l'élaboration d'un plan de restauration de moyens d'existence (PRME) pour se conformer aux normes de performance de la Société financière internationale (« SFI »), aux normes de performances actualisées de la SFI et de la Banque Africaine de Développement (« BAD ») ainsi qu'à la charte de durabilité d'ARISE IIP.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DU PRME

2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le Projet est situé dans la partie Sud de la Côte d'Ivoire, dans le District Autonome d'Abidjan (DAA), à la limite entre la sous-préfecture d'Anyama et la sous-préfecture de Songon (Figure 6). Le Projet a une superficie totale de 429 ha (ci-après dénommée "zone du Projet") et se compose de plusieurs parcelles de 244 ha (phase 2), 93 ha (phase 1, zone 1A) et 92 ha (phase 1, zone 1B). Les parcelles du projet sont situées dans la zone Nord et Sud-est du PK24.

Le projet se situe à environ 6 km au Nord-ouest de la capitale économique Abidjan, à côté de l'autoroute A3, qui relie Abidjan à Yamoussoukro (capitale politique).

Le Projet est accessible par l'autoroute du Nord et par plusieurs routes d'accès au sein du PK24 (certaines déjà construites, d'autres en cours de construction, et d'autres encore seulement prévues). L'autoroute A3 relie également le projet au port maritime d'Abidjan et à l'aéroport international d'Abidjan (tous deux situés dans le sud).



Figure 1 - Aperçu de l'emplacement du projet

Source : Rapport d'EIES, ERM, 2022

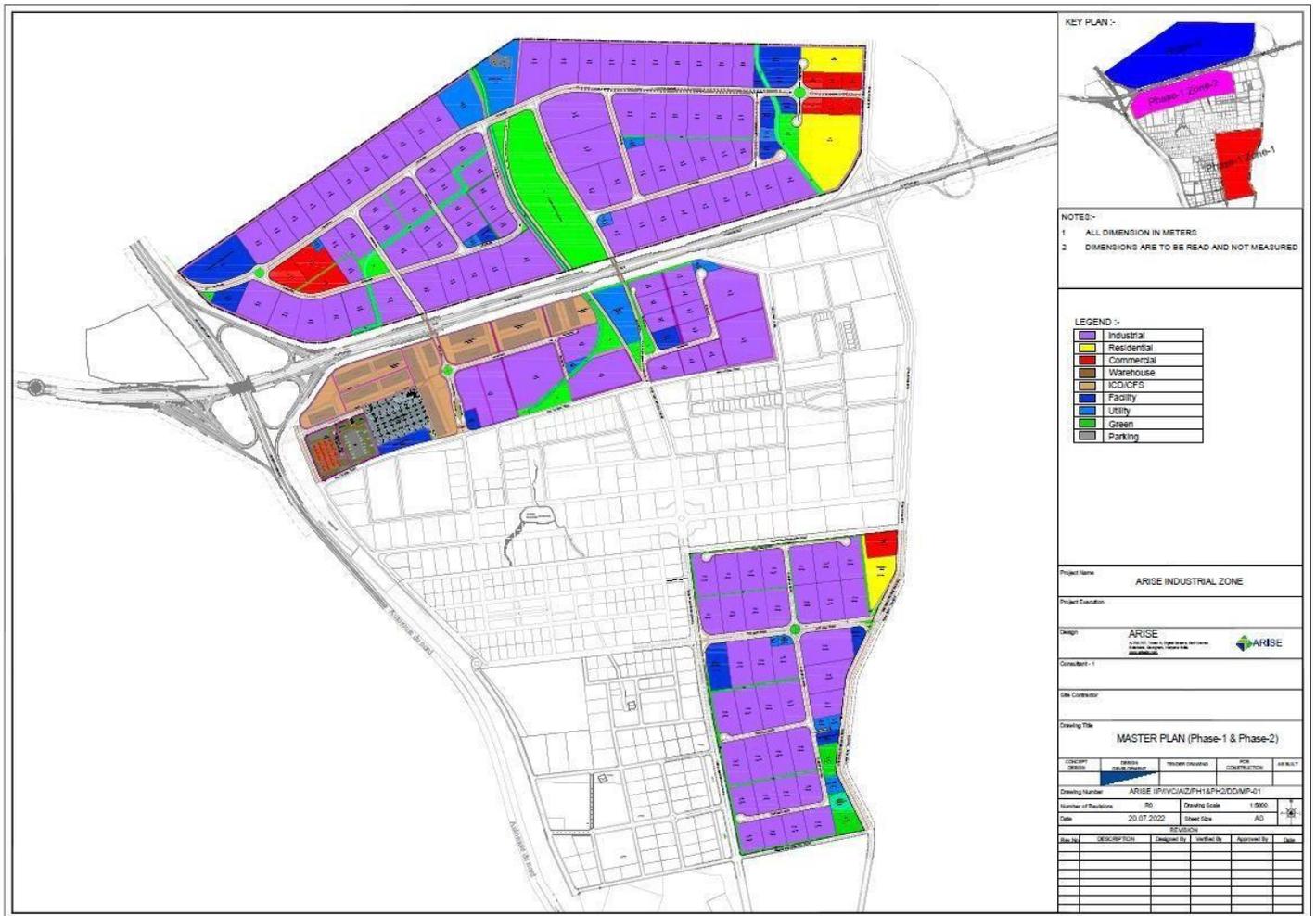


Figure 2 - Aperçu de l'emplacement des différents sites du projet

Source : Rapport d'EIES, ERM, 2022

2.2. COMPOSANTES DU PROJET

Les normes de performance de la SFI exigent que les promoteurs de projets identifient et gèrent les risques et les impacts environnementaux et sociaux dans leur zone d'influence (ZI). La zone d'influence est définie comme suit selon le *critère de performance 1*¹² :

- *La zone susceptible d'être affectée par : (i) le projet et les activités et installations du client qui sont directement détenues, exploitées ou gérées (y compris par des entrepreneurs) et qui sont une composante du projet ; (ii) les impacts des développements non planifiés mais prévisibles causés par le projet qui peuvent se produire plus tard ou à un endroit différent ; ou (iii) les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur...*

les services écosystémiques dont dépendent les moyens d'existence des communautés affectées.

- *Les installations associées, qui sont des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies si le projet n'existait pas et sans lesquelles le projet ne serait pas viable.*
- *Les impacts cumulatifs qui résultent de l'impact différentiel, sur les zones ou les ressources utilisées ou directement touchées par le projet, d'autres développements existants, planifiés ou raisonnablement définis au moment où le processus d'identification des risques et des impacts est mené.*

Le niveau approprié d'évaluation et de gestion des risques et des impacts est déterminé par le degré de contrôle que le Projet est capable d'exercer sur ses installations ou ses activités, et par l'importance des installations ou des activités pour le bon fonctionnement du Projet. La première étape de la définition de la zone d'influence consiste à classer les installations et les activités (les "composantes du projet") qui composent le projet. Les catégories suivantes de composants du projet sont prises en compte pour ce projet :

- **Composante principale.** Les installations construites et exploitées par le promoteur du projet (c'est-à-dire ARISE), et les activités directement associées à leur construction et à leur exploitation. On s'attend à ce que ARISE ait le contrôle total de ces composantes en termes de gestion des risques et des impacts.
- **Composant associé (installations associées).** Installations de tiers qui ont été construites ou agrandies dans le cadre du projet et qui sont essentielles à son bon fonctionnement. Les activités associées à la construction et à l'exploitation de ces installations sont également considérées comme des composantes associées. Comme le composant dépend du Projet, et vice versa, on s'attend à ce qu'ARISE ait un niveau de contrôle élevé. Notez que ces types de composants sont considérés comme répondant à la définition d'une installation associée selon la *Norme de Performance 1*, par exemple, être construits de manière ad hoc pour le Projet (routes d'accès, ligne de connexion au réseau, etc.). Cependant, par exemple, comme le Projet est situé dans PK24 et sera desservi/bénéficié par la station de traitement des eaux usées et d'autres installations déjà construites ou prévues pour faire partie de la zone industrielle de 940 ha (c'est-à-dire, sous-station de réseau, routes, etc.) aux côtés d'autres entreprises, ces installations ne sont pas des installations associées au Projet puisque ces installations existent déjà ou existeront de toute façon.
- **Chaîne d'approvisionnement primaire.** Tiers fournissant des biens ou des matériaux qui sont

¹²SFI (2012) : Norme de performance 1 Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux (p.i-ii). Disponible à l'adresse suivante : [PS1 Français 2012.pdf \(ifc.org\)](#)

essentiels au bon déroulement du Projet, sur une base continue. Le niveau de contrôle qu'ARISE peut exercer peut-être limité, en particulier pour les fournisseurs situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement. Les éléments de la chaîne d'approvisionnement primaire pour le Projet comprennent les carrières fournissant du gravier et/ou d'autres matériaux de construction.

- **Autres activités de tiers.** Installations construites ou exploitées par des tiers, et activités associées, qui ne sont pas essentielles au bon fonctionnement du projet. Elles ne font pas partie de la zone d'influence du projet. Une exception possible serait un développement qui se produit en raison de l'existence du projet, mais qui ne fait pas partie du projet lui-même. Le potentiel de ce type de développement induit sera examiné dans le cadre de l'évaluation d'impact.

3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le processus de réinstallation engendré par le projet ZIC PK 24 sera encadré par le cadre juridique et réglementaire de la Côte d'Ivoire ainsi que les Normes de performance de la SFI.

3.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL

La Côte d'Ivoire s'est engagée à respecter plusieurs conventions internationales qui encadrent les dispositions nationales concernant l'expropriation par l'État de biens privés pour des fins d'utilité publique. Les principales conventions convenues par l'État Ivoirien sont :

- Les droits et libertés définis dans la Charte des Nations Unies de 1945 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
- La CEDAW (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women) , Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1995.

La Côte d'Ivoire s'est dotée de plusieurs textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale.

Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont les suivants :

- Loi n°2016 - 886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire et particulièrement son article 11 qui stipule que « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'un juste et préalable indemnisation » ;
- Loi n° 2020 - 624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Loi n°83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise, de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'État et des Collectivités territoriales dont :
 - L'article 1 stipule que : les voies de communication, notamment la voirie, les voies ferrées, les canaux de navigation d'une part, et les réseaux font partie du domaine public de l'État, du département, de la ville d'Abidjan ou de la commune.
 - L'article 2 stipule que : l'emprise des voies de communication englobe la partie carrossable, les voies piétonnes et cyclables, les bas-côtés, ainsi que tous les ouvrages annexes s'y attachant. L'emprise des réseaux divers englobe les installations de production, de traitement, de transport et distribution ainsi que tous les ouvrages d'infrastructure et de superstructure s'y attachant.

- Décret n° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'urbanisme du Grand Abidjan ;
- Décret 2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;
- Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEP-MBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N °95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

3.2. CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

3.2.1. NORMES INTERNATIONALES – NORMES DE PERFORMANCE DE LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE (SFI)

NP 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

La Norme de Performance 1 identifie et définit l'importance de bien gérer les risques sociaux et environnementaux et les impacts tout au long de la vie du projet. La norme 1 endosse les objectifs suivants :

- Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible, et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement ;
- Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion ;
- Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée ;
- Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

NP 5 : ACQUISITION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE

La SFI identifie certains principes et exigences de base pour tenter de remédier aux effets négatifs des réinstallations involontaires dans le cadre de sa norme de performance 5. Ces principes incluent entre autres les notions suivantes :

- Les réinstallations involontaires sont à éviter et lorsqu'elles ne peuvent être évitées toutes les personnes touchées doivent être dédommagées de façon juste, équitable et intégrale pour la perte de leurs biens ;
- Les réinstallations involontaires sont à concevoir comme une occasion d'améliorer les moyens d'existence des personnes concernées ;

- Toutes les personnes touchées doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification pour faire en sorte que l'atténuation des effets négatifs de même que les avantages résultant de la réinstallation soient appropriées et durables ;
- Un mécanisme de grief pour la résolution impartiale des différends doit être mis en place dès que possible au cours de la phase de développement du projet. Ce mécanisme doit être conforme à la Norme de Performance de la SFI ;
- Les groupes vulnérables, à savoir les personnes qui, en vertu de leur sexe, leur ethnicité, leur âge, leur incapacité physique ou mentale, leur désavantage économique ou leur statut social, doivent recevoir une attention particulière afin de bénéficier pleinement des options de réinstallation ou de la compensation qui leur est offerte.

3.2.2. LA SAUVEGARDE OPERATIONNELLE 5 DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Les principales exigences de la SO5 sont les suivantes :

- éviter dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet;
- s'assurer que les personnes déplacées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit impactée de façon disproportionnée;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable conformément à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire ainsi qu'aux Sauvegardes Opérationnelles de la Banque africaine de développement.

Sauvegarde opérationnelle 5 – Acquisition de terres, restriction à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

La politique de la BAD portant sur la "Réinstallation Involontaire des populations" vise à garantir que toutes les personnes qui doivent être déplacées dans le cadre d'un projet ou programme financé par la Banque soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs MOYENS D'EXISTENCE soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet ou programme qui induit leur réinstallation.

La **Sauvegarde opérationnelle 5 (SO 5)** couvre toutes les composantes du projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la BAD et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une

réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

La SO 5 met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusive dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs.

Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Elle vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information.

Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018

Elle vise le double objectif suivant : le renforcement de l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque ; et la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC

d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

3.2.3. COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA SO5 ET LA NP5

Les notes d'orientation de la SO5 et des NP de la SFI indiquent que les PRME doivent démontrer de quelle manière les écarts entre la réglementation du pays hôte et les Normes de Performance de la SFI seront comblés afin d'identifier et appliquer la plus contraignante.

Dans le cadre du Projet ZIC, le tableau 1 ci-dessous fournit une analyse comparative entre le cadre légal et réglementaire ivoirien et les Normes de Performance de la SFI. Il met en évidence les écarts tout en proposant des ajustements pour respecter l'ensemble des exigences.

Tableau 1 - Analyse des écarts entre la Réglementation Nationale et des Normes de Performance de la SFI

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NORMES INTERNATIONALES	ÉCARTS ET JUSTIFICATION	RECOMMANDATIONS
Définition de la PAP	L'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 fixe les barèmes d'indemnisation pour destruction de biens privés en raison de projets d'intérêt public, la législation ivoirienne considère comme Personnes affectées par un Projet (PAP) une personne dont les biens ou les activités sont affectés, tant qu'elle puisse en démontrer la propriété ou le droit d'usufruit à travers le droit moderne ou coutumier.	La SFI définit la PAP comme « Toute personne qui, en raison de réalisation d'un projet, perd ses droits de posséder, d'utiliser ou de tirer avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. » (Cf. Glossaire du manuel de la SFI)	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC reconnaît les occupants irréguliers comme PAP éligibles à des indemnisations et à de l'accompagnement.
Recensement des occupants, identification des biens à compenser et évaluation du niveau socio-économique de départ	L'analyse du Décret du 25 novembre 1930 portant « expropriation pour cause d'utilité publique » permet d'affirmer que la législation ivoirienne requiert le recensement des occupants et des biens directement affectés et l'indemnisation de leurs pertes.	La SFI exige : 1 le recensement détaillé de tous les occupants (formels et informels), 2 un inventaire complet des biens affectés, 3 une enquête socio-économique des PAP. L'étude socio-économique permet d'évaluer le niveau de vie de départ (de base) des PAP avant l'impact. 4 La mise en place de mesures d'accompagnement dans le but de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence des PAP. 5 Le suivi de l'évolution des conditions de vie des PAP afin de s'assurer qu'elles sont améliorées ou minimalement restaurées. 6 Le recensement des occupants vise aussi à décourager les occupants opportunistes sans droit aux indemnisations.	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC définira le statut socio-économique des PAP visant à fournir au besoin des appuis complémentaires aux indemnisations pour assurer l'amélioration ou minimalement le maintien de leurs MOYENS D'EXISTENCE.
Préparation d'un PAR	Le cadre légal et réglementaire ivoirien reconnaît le concept du PAR, mais précise peu les critères d'applicabilité ni d'élaboration.	Selon la SFI, un PAR et/ou un PRME doivent être réalisés dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire temporaire ou permanent des personnes ou communautés.	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC élaborera et exécutera le PRME selon les normes de la SFI.
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La législation ivoirienne ne spécifie pas de date d'éligibilité pour les indemnisations liées aux déplacements économiques ou physiques.	La SFI suggère qu'en l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date butoir d'éligibilité (généralement la date du recensement et des inventaires). Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (paragraphe 12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC fixe une date d'éligibilité et la communiquera aux parties prenantes et la documentera convenablement.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NORMES INTERNATIONALES	ÉCARTS ET JUSTIFICATION	RECOMMANDATIONS
		ait clairement été établie et rendue publique (paragraphe 23).		
Occupants irréguliers (informels)	La législation ivoirienne reconnaît les occupants réguliers avec titres modernes ou droits coutumiers de propriétés ou de jouissance. Elle ne reconnaît pas les occupants informels.	La SFI, reconnaît les personnes qui n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent. Le paragraphe 5 exige que leurs actifs et leurs mises en valeur (excluant la terre) soient indemnisés ou remplacés et qu'elles soient réinstallées ailleurs avec une sécurité d'occupation. La norme exige de plus qu'elles soient indemnisées pour la perte de MOYENS D'EXISTENCE.	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de la SFI.	Le Projet ARISE reconnaîtra les occupants irréguliers comme PAP éligibles à certaines mesures de compensation et d'accompagnement selon les dispositions de la NP5 de la SFI.
Compensation financière	La législation ivoirienne d'août 2018 (l'arrêté n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE) définissant les barèmes d'indemnisation pour pertes : la compensation financière selon les plus récents barèmes sans écarter la compensation en nature.	Pour la SFI, l'indemnisation en nature est privilégiée cependant l'indemnisation financière est acceptée et devra être suffisante pour remplacer les pertes au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. Les évaluations des pertes sont en valeur à neuf sur les marchés locaux.	Concordance entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC appliquera le principe de Coût de Remplacement Intégral (CRI).
Compensation en nature	En Côte d'Ivoire, la loi préconise à la fois la compensation financière ou en nature pour la majorité des catégories de biens	La SFI privilégie l'indemnisation en nature plutôt qu'une indemnisation financière. Cependant, la pratique nous indique que la préférence de la personne affectée est en général appliquée. En milieu rural la perte de terre constitue la perte d'un moyen de subsistance et qu'en ce domaine le remplacement terre pour terre est privilégié.	Il y a concordance entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Compte tenu du contexte foncier à Abidjan, le Projet ZIC explorera la possibilité de compenser en nature et proposera cette option, lorsqu'elle est le souhait des PAP. Sinon, la compensation financière sera privilégiée.
Consultation et participation des parties prenantes (incluant les PAP)	La législation ivoirienne inscrit le PAR dans le contexte de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui requiert des consultations publiques et des enquêtes contradictoires. Le promoteur est tenu d'organiser une consultation publique afin que l'EIES soit approuvée. L'ANDE est responsable de réaliser une enquête publique suite au dépôt de l'EIES afin d'assurer la révision de l'EIES par le public.	Pour la SFI, l'engagement avec les PAP est nécessaire à toutes les étapes de développement du Projet. Un PEPP est obligatoire selon la NP1 et la NP5. La consultation est nécessaire à toutes les étapes de la planification d'un projet. Les informations pertinentes du projet doivent être divulguées. Les personnes affectées et les communautés d'accueil doivent être consultées durant tout le développement du projet. Le processus de consultation doit permettre à tous les groupes sociaux et particulièrement aux femmes de faire connaître leur point de vue. Ce processus doit garantir la prise en compte des intérêts de tous les PAP dans la planification et l'exécution de la réinstallation. L'impact sur les conditions de vie doit être évalué et nécessite une analyse des ménages. Il faut examiner les préférences des hommes et des femmes et	Concordance entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC maintiendra toutes les parties prenantes pleinement informées à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des PRME

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NORMES INTERNATIONALES	ÉCARTS ET JUSTIFICATION	RECOMMANDATIONS
		ajuster le mécanisme d'indemnisation pour en tenir compte, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'une indemnisation financière pourrait être préférée des femmes tout comme une indemnisation directe des femmes pour leurs pertes, plutôt qu'une indemnisation au ménage qui souvent sert à répondre aux objectifs du chef de ménage.		
Groupes vulnérables	Les articles 32 et 33 de la Constitution engagent l'État à répondre aux besoins des personnes vulnérables et à prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. La législation ivoirienne ne prévoit pas de mesures de réinstallation spécifiques pour les personnes vulnérables.	La SFI stipule que le promoteur du projet doit porter une attention particulière aux pauvres et aux groupes vulnérables et leur offrir une assistance adaptée pour qu'ils soient traités équitablement et bénéficient pleinement des avantages compensatoires du projet.	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC définira et identifiera les personnes et groupes vulnérables et leur dédiera des mesures adaptées d'accompagnement.
Genre et inclusion sociale	<p>La Constitution ivoirienne de 2000 affirme l'égalité pour tous et la lutte contre les discriminations dans l'accès aux ressources de production et dans leur contrôle. Ce cadre est confirmé et renforcé le 8 novembre 2016 par la nouvelle constitution qui consacre les principes de la parité homme-femme.</p> <p>Le Document de politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre (2009) promeut la participation des femmes aux instances de décision dans un objectif d'égalité.</p> <p>Les articles 32 et 33 de la Constitution protègent et garantissent les droits des couches vulnérables et particulièrement des personnes en situation de handicap</p> <p>La loi N°2013-33 du 25 janvier 2013 sur le mariage oblige les époux à une gestion conjointe du foyer. La législation ivoirienne ne prévoit toutefois pas de mesures spécifiques pour les femmes basées sur une analyse différenciée de leur situation.</p>	La SFI stipule que le promoteur du projet doit porter une attention particulière aux pauvres et aux groupes vulnérables et leur offrir une assistance adaptée pour qu'ils soient traités équitablement et bénéficient pleinement des avantages compensatoires du projet.	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC définira et identifiera les personnes et groupes vulnérables et leur dédiera des mesures adaptées d'accompagnement et mises en œuvre par le Consultant
Mécanisme de Règlement des Grieffs (MRG)	La législation ivoirienne prévoit que les litiges et les grieffs seront traités par les dispositions juridiques existantes.	Pour la SFI, il y a obligation d'établir un Mécanisme de Règlement des Grieffs pour recevoir et répondre aux préoccupations des PAP. Le mécanisme de recours vise à résoudre les	Concordance entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC a mis en place un Mécanisme de Règlement des Grieffs (MRG) spécifique au PAR. Ce MGR est opérationnel et accessible aux PAP tant pour la phase de préparation que d'exécution du

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NORMES INTERNATIONALES	ÉCARTS ET JUSTIFICATION	RECOMMANDATIONS
		différends à l'amiable d'une manière impartiale. La PAP conserve en tout temps son droit de recours à la justice en cas d'insatisfaction de la PAP.		PRME. La PAP pourra en tout temps avoir recours à la législation juridique pour faire valoir ses droits.
Rétablissement des MOYENS D'EXISTENCE	La législation ivoirienne prévoit l'indemnisation financière et/ou en nature, pour les pertes de biens comme pour les pertes de revenus.	En plus de compenser les pertes de revenus, la SFI préconise l'amélioration ou à tout le moins le rétablissement des MOYENS D'EXISTENCE des PAP et recommande une aide économique de transition, l'accès au crédit, la formation ou des opportunités d'emplois.	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes SFI.	Le Projet ZIC compensera les pertes de revenus et proposera des mesures de rétablissement des MOYENS D'EXISTENCE pour s'assurer que les indemnisations puissent assurer l'amélioration ou au moins le maintien des MOYENS D'EXISTENCE des PAP.
Suivi et évaluation	Le cadre légal et réglementaire en Côte d'Ivoire ne précise pas les dispositions de suivi des déplacements économiques ou physiques.	Pour la SFI, le suivi et l'évaluation doivent être continus. La mise en œuvre d'un PRME sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation temporaire ou permanente auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le PRME conformément aux objectifs de la norme de performance. Le promoteur devra effectuer un audit externe du PRME pour déterminer si les exigences ont été remplies.	Divergence entre la législation ivoirienne et les Normes de Performance de la SFI.	Le Projet ZIC établira des critères de suivi et d'évaluation afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies dans le PRME et s'assurer que les objectifs de la restauration sont atteints.

3.4. CADRE INSTITUTIONNEL

Les principales institutions publiques et privées nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans l'élaboration et la mise en œuvre du PRME sont les suivantes :

- le Ministère du Commerce, de l'Industrie (MCI) ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)
- le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) ;
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- ARISE Ivoire.

3.4.1. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)

Le Ministère du Commerce et de l'industrie s'occupe des domaines suivants :

- **Commerce** : Le ministère s'occupe des questions liées au commerce intérieur et extérieur, à la protection des consommateurs et à la qualité des produits.
- **Industrie** : Il supervise les activités industrielles, encourage la mise à niveau des entreprises industrielles et veille à la régularisation des unités de production.
- **Petites et moyennes entreprises (PME)** : Le ministère soutient le développement des PME et des investissements privés.
- **Partenariats publics-privés** : Il favorise les partenariats entre le secteur public et privé.

Il a sous sa responsabilité la SOGEDI.

La SOGEDI, structure combinant à la fois les missions de planification, de promotion, de financement, de réalisation, de réhabilitation et de gestion des infrastructures industrielles, s'inscrit dans le cadre de la mise en cohérence des structures existantes en matière de développement industriel avec la volonté du gouvernement de faire de l'industrialisation le moteur de la croissance économique.

3.4.2. MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE (MIS)

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal et d'archives nationales, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure ainsi que de protection civile.

Ses attributions pertinentes dans le cadre du projet sont, entre autres, l'administration du territoire, la protection civile et la sécurité intérieure.

3.4.3. MINISTERE D'ETAT-MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES (MINA-DERPV)

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte

d'Ivoire : sécurité alimentaire, protection des végétaux, valorisation des produits agricoles, lutte contre la pauvreté du monde rural en harmonie avec la protection de l'environnement, etc.

Le MEMINADERPV interviendra dans l'inventaire, l'évaluation et la gestion de la compensation des différentes cultures qui seront détruites pendant la mise en œuvre du projet. Il pourra proposer l'aménagement des terres agricoles autour du projet. Il convient de préciser que le service de l'Agriculture d'Anyama n'a pas réagi favorablement au courrier à lui adressé par ARISE pour la conduite des expertises agricoles sur les sites du projet.

3.4.4. MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, ET DE L'URBANISME (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, d'assainissement, d'urbanisation, d'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles.

En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, et à travers plusieurs services et structures, il assure la gestion de l'espace urbain, la mise en place des plans d'urbanisme, l'élaboration des plans d'occupation des sols, la réalisation des études sur les dynamiques urbaines, l'inventaire des ressources foncières, la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation, la supervision des travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics, etc.

Le MCLU intervient dans l'évaluation et la gestion de la compensation des bâtis et des terres qui seront affectés et dans la réinstallation des personnes et biens présents dans l'emprise du projet. Le service de la Construction d'Anyama n'a pas donné de suite à la demande de ARISE pour les expertises immobilières sur les sites.

4. OBJECTIFS DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

4.1. OBJECTIFS

L'objectif général du PRME est de définir les procédures et mesures que le groupe ARISE Ivoire entend prendre en vue de traiter équitablement les PAP afin qu'elles puissent retrouver (au minimum) leurs moyens et de subsistance et leur niveau socioéconomique d'avant-projet.

Ainsi, les objectifs spécifiques du PRME sont de :

- Identifier les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP), en tenant compte des aspects genre et inclusion sociale (GIS), sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du PRME ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

4.2. PRINCIPES

Les principes qui guident l'élaboration de ce PRME sont :

- Éviter et limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ;
- Éviter les déplacements physiques involontaires et toute expulsion forcée ;
- Anticiper et éviter ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, de minimiser puis compenser les déplacements économiques générés par les impacts négatifs résiduels du projet et résultants de l'acquisition de terres ou de la restriction de leur utilisation en :
 - Fournissant une compensation pour les pertes d'actifs au prix intégral de remplacement.
 - Fournissant une compensation pour les pertes de revenu des opérateurs économiques et de leurs employés dont les activités seront altérées.
 - Veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et participation inclusives des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins restaurer les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes qui pourraient exceptionnellement être physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation ;
- Engager les parties prenantes et notamment les PAP de l'élaboration à la mise en œuvre du projet afin de les informer et d'obtenir leurs vues sur tous les aspects pertinents : conception du projet, mesures de restauration des moyens d'existence.

Les déplacements économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet, le présent PRME s'inspire des principes définis par la BAD et la SFI pour évaluer les indemnités et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP.

4.2.1. PRINCIPE DE MINIMISATION DES IMPACTS NEGATIFS

ARISE mettra en œuvre le PRME dans le respect du principe visant à minimiser les impacts négatifs du Projet sur les individus et les communautés au niveau économique.

4.2.2. PRINCIPE DE COMPENSATION : INDEMNISATION OU REMPLACEMENT INTEGRAL DES PERTES SUBIES

Lorsque le projet constate qu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation économique involontaire, le projet ARISE indemnifiera ou remplacera les pertes en se conformant à la législation nationale, la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD et la Norme de Performance 5 (NP n°5) de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de compensation et de réinstallation. Précisons que, du point de vue de la gestion durable des risques, il existe une préférence générale pour l'indemnisation en numéraire plutôt qu'une indemnisation en nature.

4.2.3. PRINCIPE D'AMELIORATION /RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE

Le PRME a été préparé de manière à s'assurer que la mise en œuvre du Projet ZIC, bien qu'il soit d'intérêt public, améliorera ou au moins rétablira les moyens d'existence des personnes affectées et que tous les impacts soient éliminés entièrement ou alors, justement et équitablement compensés. Pour ce faire des dispositions ont été prises afin de consulter les populations sur les mesures de compensation souhaitées et surtout des mesures d'accompagnement adaptées à la situation particulière de chaque PAP.

4.2.4. PRINCIPE DE LA COMPENSATION PREALABLE

Les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectées par le projet ont droit à une compensation payée au préalable à tout déplacement ou à toute perturbation d'activités.

4.2.5. PRINCIPE DE LA VALEUR INTEGRALE DE REMPLACEMENT

Les indemnisations pour toutes les pertes doivent être basées sur la valeur intégrale de remplacement du bien perdu ou de la perte encourue, sans prendre en compte la dépréciation des actifs affectés (valeur à neuf). La valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf) inclut tout ce qui constitue le bien perdu à remplacer ou à indemniser. Le manque à gagner est pris en compte dans la perte de revenu. Les coûts de main-d'œuvre ainsi que les frais liés aux actes administratifs sont intégrés dans la valeur à neuf d'un bien.

4.2.6. PRINCIPE D'INDEMNISATION

Les compensations individuelles seront versées aux PAP avant le commencement des travaux.

4.2.7. PRINCIPE DU RESPECT DE LA DATE BUTOIR

Le respect de la date butoir vise à éliminer les personnes opportunistes qui viendraient s'installer dans la zone d'impact du projet dans le simple but d'accéder aux indemnisations. Il est aussi clair que les omissions lors du recensement ou les revendications des personnes absentes lors du recensement sont considérées par le mécanisme de traitement des griefs et que l'introduction de leur dossier bénéficiera d'une juste souplesse. Cette date butoir est prise après les enquêtes socio-économiques ou de recensement des PAP.

La date butoir retenu a été fixée au **20 avril 2024**.

4.2.8. PRINCIPE DE CONSULTATION

Les populations sont consultées dès le début du projet et au préalable de la finalisation des règles et conditions de leur réinstallation et/ou de leur compensation. Ces consultations devront permettre une compréhension des règles d'éligibilité et de compensation. Leurs présentations seront transparentes et l'avis des personnes consultées sera pris en compte partout où cela est possible.

4.2.9. PRINCIPE DE PARTICIPATION DES PAP

Les PAP, femmes et hommes, sont impliquées à toutes les étapes du processus du début jusqu'à la fin (planification/élaboration, mise en œuvre, suivi - évaluation) de leurs propres actions de réinstallation.

4.2.10. PRINCIPE D'APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES

Le projet assistera les personnes identifiées comme vulnérables de manière à ce qu'aucune d'entre elles ne soit dans l'incapacité de bénéficier des avantages qui lui sont dus en raison de sa vulnérabilité.

4.2.11. PRINCIPE DE L'AIDE DE TRANSITION

Les PAP devront bénéficier, en plus de l'indemnité pour la perte de leurs biens ou de revenus, d'une aide de transition ou de déménagement au moment des travaux, d'une assistance pendant la période de perturbation et d'un suivi lors du rétablissement de ses activités ou de sa réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

4.2.12. PRINCIPE DE L'EGALITE ET D'EQUITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les mesures d'accompagnement des PAP devront tenir compte du principe de l'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes. Ces mesures devront être adaptées à la situation spécifique de chaque PAP et arrêtées sur la base de leurs besoins et de leurs souhaits.

4.2.13. ÉLIGIBILITE

Les personnes éligibles à une compensation et/ou un accompagnement du projet sont les PAP dont les biens et revenus seront affectés de manière permanente par le projet et qui ont été recensées par l'équipe du Consultant (ARTELIA) avant la date butoir fixée au **20 avril 2024**, date de la fin des recensements sur les trois sites du projet. Les données de ces PAP ont fait l'objet d'une mise à jour et d'une actualisation de leur statut de PAP.

5. DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTÉS PAR LE PROJET

5.1. METHODOLOGIE

Des enquêtes socio-économiques du PRME ont été réalisées entre le 20 mars et le 20 avril 2024 sur les trois sites concernés par les travaux du projet ZIC. L'analyse des enjeux socio-économiques des populations affectées par le projet s'est construite sur :

- la réalisation d'un recensement socio-économique exhaustif des exploitants agricoles se trouvant dans l'emprise du projet ;
- la conduite d'entrevues avec les parties prenantes concernées et/ou influencées par le projet.

Ces activités incluent :

- Revue des exigences et de leur application dans les enjeux de réinstallation du projet ZIC
- Consultations des parties prenantes au Projet (Exploitants agricoles, chefferies d'Attinguie, Akoupé-Zeudji et Allokoi, la SOGEDI et la Sous-préfecture d'Anyama).

5.2. CONTEXTE SOCIOECONOMIQUE GENERAL DES SITES DU PROJET

Le présent PRME concerne spécifiquement les travaux envisagés sur les sites du projet ZIC.

La zone d'intérêt social direct a été fixée à 5 km autour de l'empreinte du projet afin de couvrir tous les villages susceptibles d'être touchés, et englobe les éléments suivants :

- L'emprise du projet (429 ha).
- Les établissements adjacents au projet, c'est-à-dire,
 - Adonkoi I,
 - Akoupé-Zeudji,
 - Agoussi (qui appartient à Akoupé-Zeudji),
 - Allokoi,
 - Attinguié,
 - Anguédédédou (village situé au sud-ouest du projet et appartenant administrativement au village d'Abadjin-Kouté) et
 - Palmafrique V2 (communauté composée des employés de Palmafrique et de leurs familles), qui appartient à Abadjin-Kouté et Songon-Agban.

Comme le montre la figure 3, le projet est situé entre les villages susmentionnés dans le district autonome d'Abidjan (DAA).

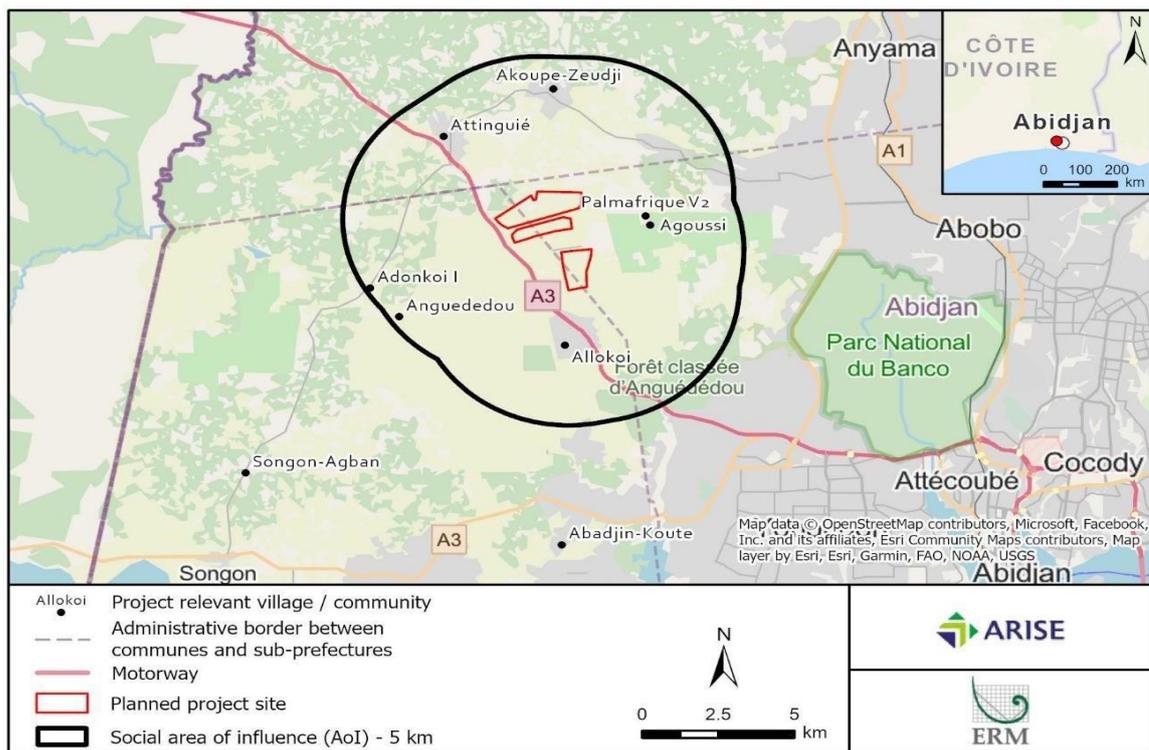


Figure 3 - Emplacement global du projet

Source : Rapport d'EIES, ERM, 2022

Le tableau ci-dessous présente la division administrative des villages ainsi que leur proximité avec le projet.

Tableau 2 - Villages dans la zone d'influence et à proximité du projet

DISTRICT	SOUS-PRÉFECTURE / COMMUNE	VILLAGE	COMMUNAUTÉ / RÈGLEMENT	PROXIMITÉ DU PROJET (KM)
District autonome d'Abidjan	Anyama	Adonkoi I		4.5
		Akoupé-Zeudji		3.7
			Agoussi	2
		Allokoi		3
	Attinguié		3	
	Songon	Abadjin-Kouté		9.2
			Anguédédédo	4.5
Songon-Agban (14.8 km)		PalmafriqueV2	1.9	

5.2.1. PORTRAIT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE D'ETUDE ¹³

➤ REPARTITION DES MENAGES, DE L'AGE ET DU SEXE

Les résultats préliminaires du plus récent RGPH 2021 indiquent que la population a entre-temps augmenté pour atteindre plus de 29 millions d'habitants, les hommes représentant 52,2 % de la population et les femmes 47,8 %. Il en résulte un sex-ratio global de 109 hommes pour 100 femmes en Côte d'Ivoire. Les résultats du RGPH 2021 indiquent qu'il y a 5.616.487 ménages au total, avec une taille moyenne des ménages de 5,2 personnes.

Le district le plus peuplé du pays est l'AAD (avec 6 321 017 personnes), représentant 21,5% de la population totale, suivi de loin par le district des Montagnes (10,3%), Sassandra-Marahoué (9,3%), et Bas-Sassandra (9,1%).

En 2021, 52,5 % de la population du pays réside dans les villes. La population urbaine a donc augmenté (en 2020) de 3,4 % taux de croissance estimé depuis 50,3 % en 2014.

Environ 20 % de la population vivait dans des agglomérations de plus d'un million d'habitants en 2020. En 2021, la ville d'Abidjan accueillera la majorité de la population urbaine, soit 36 % de la population de la Côte d'Ivoire, suivie de la ville de Bouaké avec 4,7 % de la population urbaine. Il y a 17 villes en Côte d'Ivoire qui sont peuplées de plus de 100 000 habitants.

Selon les projections actuelles de la Revue de la population mondiale, la population de la Côte d'Ivoire devrait continuer à croître pendant le reste du siècle. En 2049, la population devrait dépasser les 50 millions d'habitants.

Le contexte socio-démographique local est caractérisé par une croissance démographique rapide associée à l'urbanisation et à l'industrialisation. Bien que la population augmente, on observe une diminution constante du taux de croissance annuel de la population ivoirienne (de 3,3 en 1998 à 2,9% en 2021). En outre, la densité de la population en Côte d'Ivoire est passée de 48 habitants par km² en 1998 à 1,5 million en 2021.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des indicateurs démographiques au niveau national.

Tableau 3 - Données nationales sur la population ivoirienne, 2014 - 2021

Population / Indicateurs	Année de recensement			
	RGPH 2014		RGPH 2021 (Résultats globaux)	
	Numéro	% de la population totale (2014)	Numéro	% de la population totale (2021)
Abidjan	4,395,243	19	6,321,017	21.5
Population totale Côte d'Ivoire	22,671,331	100	29,389,150	100
Population urbaine	11,408,413	50	15,428,957	52.5
Population rurale	11,262,918	50	13,960,193	47.5
Population ivoirienne	17,175,457	76	22,840,169	78
Population non ivoirienne	5,490,222	24	6,435,835	22
Densité (habitants/km²)	70.3	N/A	91.1	N/A

¹³ Les informations contenues dans cette section sont tirées de section sont issues du Rapport final de l'EIES réalisée par ERM et ENVAL en 2021

Source : RGPH, 2014 et RGPH 2021 Résultats globaux.

Une grande partie de la croissance démographique peut être attribuée à l'augmentation significative des naissances vivantes et de l'espérance de vie, car la population ivoirienne est très jeune, en 2021, 75,6 % de la population totale a moins de 35 ans et la proportion de la population de moins de 15 ans était de près de 40 % en 2020.

Tableau 4 - Indicateurs démographiques ivoiriens, 2020

Indicateurs démographiques	2020
Taux de fécondité, total (naissances vivantes par femme)	4.7
Espérance de vie à la naissance (femmes/hommes, années)	58.6 / 56.1
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	60.4

Source : Données de la Banque mondiale et de l'ONU, 2021.

La structure de la population montre une population en âge de travailler plus importante que celle qui existe actuellement par rapport au nombre d'enfants à charge et d'aînés.

Tableau 5 - Structure par âge de la population de la Côte d'Ivoire, 2009-2019

Structure par âge	2009			2019		
	Pourcentage de la population	Hommes (%)	Femmes (%)	Pourcentage de la population	Hommes (%)	Femmes (%)
0-14 ans	43.7	21.9	21.8	41.6	20.9	20.7
14-65 ans	53.1	27.4	25.7	55.5	28.1	27.4
+ 65 ans	2.7	1.4	1.3	2.8	1.3	1.5

Source : Pyramide des âges, 2019

➤ GROUPES VULNERABLES

Selon la SFI, les groupes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur identité sexuelle, de leur appartenance ethnique, de leur âge, de leur handicap, de leur désavantage économique ou de leur statut social, peuvent être plus touchées que d'autres par les impacts du projet et peuvent être limitées dans leur capacité à réclamer ou à profiter des avantages du projet. Les individus et/ou groupes vulnérables peuvent également inclure les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants chefs de famille, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les minorités ethniques, les communautés dépendantes des ressources naturelles ou d'autres personnes déplacées qui ne peuvent pas être protégées par le droit national et/ou international.

Cette section identifie ces individus et ces groupes en Côte d'Ivoire. Les principaux groupes de population qui ont été identifiés comme potentiellement vulnérables dans le contexte du Projet et la justification de leur identification sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 - Visualisation des groupes vulnérables

Groupe	Description
Vulnérabilité générique	
Femmes	En raison de la nature des relations domestiques, les femmes peuvent dépendre du soutien financier des hommes de la famille. Elles sont donc moins susceptibles d'avoir accès à des actifs financiers, ainsi qu'à des niveaux d'éducation et d'alphabétisation plus élevés.
Minorités ethniques	Certains groupes, notamment les migrants et les réfugiés, peuvent être marginalisés avec un accès réduit aux soins de santé, à l'éducation, à la liberté d'expression, au crédit et à d'autres services. Dans la plupart des cas, les groupes ethniques minoritaires ont leur propre langue, qui n'est pas la langue pratiquée par le groupe ethnique dominant.
Personnes analphabètes	Les personnes qui ne savent pas lire et écrire peuvent avoir plus de difficultés que les autres résidents à accéder aux informations écrites, et donc à participer à la prise de décision.
Enfants	Les enfants dépendent souvent des membres plus âgés du ménage ou de la communauté pour accéder aux biens/ressources. Lorsqu'un enfant n'est pas représenté de manière adéquate par un adulte, qu'il est issu d'une famille à faible revenu ou d'une minorité ethnique, il peut être vulnérable à l'exploitation au sein de la communauté ou sur le lieu de travail.
Jeunes	Les jeunes peuvent être vulnérables en termes d'accès aux biens, à l'éducation ou aux opportunités d'emploi.
Personnes âgées/retraités	Les membres retraités de la communauté peuvent avoir un revenu minimal et sont plus susceptibles d'avoir une capacité physique ou mentale réduite pour faire face aux changements de leur environnement. Dans de nombreuses localités, les personnes âgées peuvent dépendre de l'agriculture de subsistance, ce qui les rend particulièrement vulnérables, car la perte de terres peut signifier la perte de nourriture. En outre, les personnes âgées sont plus touchées par l'analphabétisme, ce qui contribue à leur vulnérabilité.
Ménages à faible revenu	Les ménages à faible revenu disposent de moins de ressources sur lesquelles s'appuyer et sont moins susceptibles d'avoir des économies et/ou d'avoir accès au crédit, ce qui les rend vulnérables aux chocs et aux changements.
Santé physique/mentale et handicap	Les personnes qui manquent de mobilité physique ou qui ont des problèmes de santé mentale peuvent être vulnérables aux changements, peuvent avoir des difficultés à comprendre les impacts et les risques du projet et peuvent être incapables de participer à la prise de décision.

Source : BERD, 2019

➤ ACTIVITES ECONOMIQUES

Anyama est située dans une zone forestière. Elle bénéficie de nombreuses infrastructures économiques, comme les marchés de ses villages, la nouvelle gare routière de la ville d'Anyama et ses commerces. Aujourd'hui, des entreprises privées telles que UNICAFE, SICAFE et La Scierie se sont installées dans la sous-préfecture. Les équipements socio-culturels actuels sont constitués d'un centre culturel et d'un foyer pour femmes. Dans certains villages d'Anyama, il existe également des centres de jeunesse et de loisirs.

➤ AGRICULTURE

Anyama est le principal centre de collecte de noix de cola d'Afrique de l'Ouest. La culture de matières premières agricoles telles que : le café, le cacao, le palmier à huile et le caoutchouc a également été notée avant les indemnités des terres et des cultures par l'AGEDI¹⁴.

En plus de ces cultures pérennes, il existe des cultures de fleurs tropicales, des cultures vivrières et des cultures maraîchères. L'élevage est une activité marginale dans la sous-préfecture d'Anyama. L'élevage

¹⁴ Structure dissoute en 2022 par le Gouvernement ivoirien

pratiqué dans cette commune est essentiellement traditionnel et dominé par l'élevage bovinet porcin en périphérie de la commune.

➤ **INDUSTRIE ET COMMERCE**

Anyama compte plusieurs petits établissements commerciaux (KING CASH, CDCI, BONPRIX, etc.). A côté de ces centres commerciaux, il existe des " petits commerces " représentés par des gérants de cabines, des vendeurs de nourriture, etc. La sous-préfecture d'Anyama compte également un (1) grand marché et cinq (5) petits marchés. Un projet de construction d'un abattoir est à l'étude. Il existe également divers types d'activités artisanales, notamment la couture, la coiffure, la cordonnerie, la blanchisserie, la menuiserie, la mécanique, etc. Ces activités sont réparties sur l'ensemble du territoire communal. Le secteur industriel est représenté par des entreprises privées telles que UNICAFE, SICAFE, LA SCIERIE, etc. L'activité bancaire est également développée à Anyama. Sont également présents plusieurs établissements bancaires (COOPEC, SGBCI, etc.) et des microfinances (ATLANTIC MICROFINANCES).

➤ **TOURISME**

Anyama ne dispose pas d'un site touristique particulier. Par ailleurs, comme en pays Akan, la fête de l'igname est célébrée à Anyama. La fête des générations du peuple " Gnan " est également célébrée par les autochtones. Les équipements socioculturels actuels de la commune d'Anyama sont constitués d'un centre culturel et d'un centre de femmes.

5.2.2. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES EXPLOITANTS AGRICOLES SUR LES SITES DU PROJET

➤ **REPARTITION DES PAP PAR GENRE**

La majorité des PAP sont des hommes (144, soit 85,7%) contre 24 femmes (14,3%).

Tableau 7 - Répartition des PAP par genre

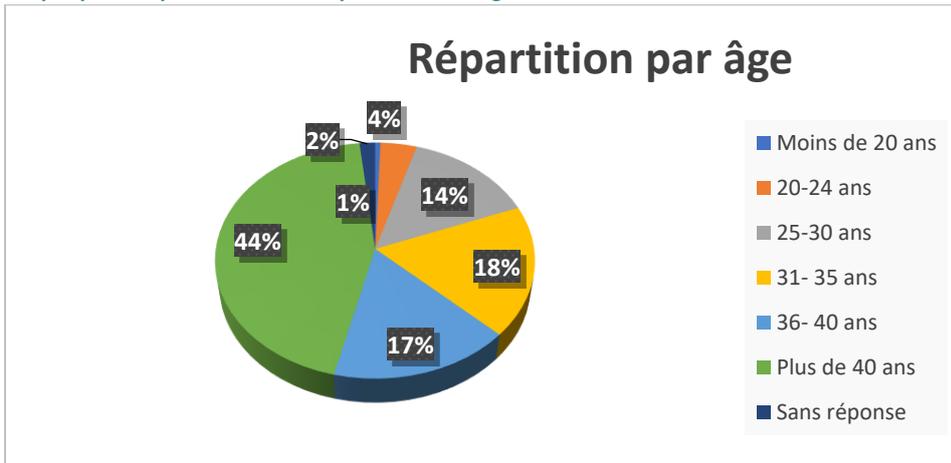
GENRE	EFFECTIF	POURCENTAGE
Femme	24	14,3%
Homme	139	85,7%
Total	163	100%

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ **REPARTITION PAR AGE**

Les exploitants agricoles affectés par l'aménagement de la zone industrielle du PK24 sont pour la plupart des personnes dont l'âge est supérieur à 40 ans soit 44%. Il y a également 18% de ces personnes qui dont l'âge est compris entre 31 et 35 ans. En outre, ceux dont l'âge est compris entre 36 -40 ans et 25 – 30 ans représentent respectivement 17% et 14% des PAP. Enfin, une infime partie des PAP (6%) a un âge compris entre 20 et 24 ans (4%) et moins de 20 ans (2%).

Graphique 1 Répartition des PAP par tranche d'âge



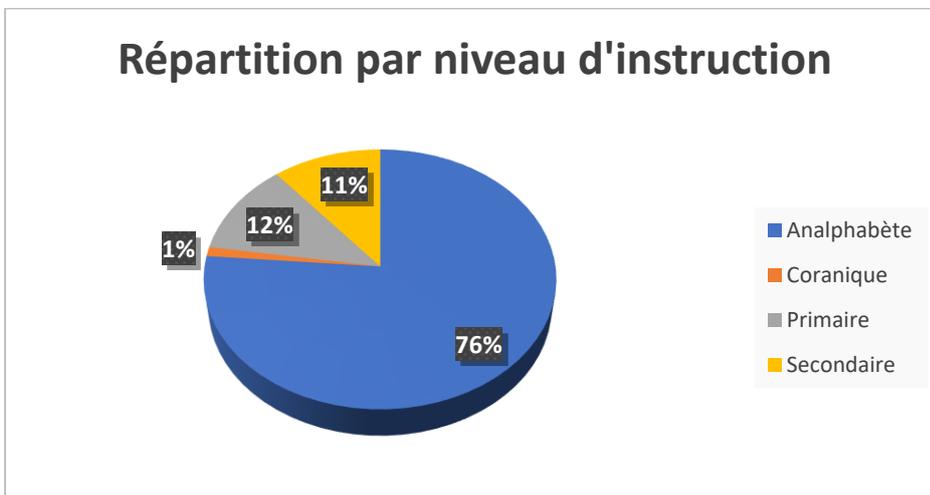
Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ REPARTITION PAR NIVEAU D'INSTRUCTION

S'agissant du niveau d'instruction, 76% des personnes affectées sont analphabètes et 11% ont fait des études secondaires. Les PAP ayant un primaire représentent 12%. Enfin, 1% de la population étudiée a fait l'école coranique.

Le niveau d'instruction est faible dans l'ensemble.

Graphique 2 - Répartition des PAP par niveau d'instruction



Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ REPARTITION DES PAP PAR NATIONALITE

Les exploitants agricoles de la zone du projet sont majoritairement des Africains de la CEDEAO dont la plus grande partie sont des burkinabés (158, soit 94%). Les 6% restants sont répartis comme suit :

- 4,2% d'Ivoiriens (7) ;
- 1,2% de Maliens (2) ;

- 0,6% de Nigériens (1).

Tableau 8 - Répartition des PAP par nationalité

Répartition par nationalité		
Nationalité	Effectif	Pourcentage
Ivoirienne	7	4,2%
Burkinabé	153	94%
Malienne	2	1,2%
Nigérienne	1	0,6%
Total	163	100%

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ SITUATION MATRIMONIALE

L'analyse du statut matrimonial des répondants révèle que d'une manière générale, les individus vivent en couple (92%). Peu d'individus (8%) ne vivent pas en couple (célibataire, 7%) ou ne le sont plus (Veuf/veuve, 1%).

Dans le cas des personnes qui vivent en couple, l'union prend distinctes formes dont la forme la plus observée est le mariage coutumièrement avec 84,1% des répondants. Il s'en suit le concubinage avec 7% et pour une plus faible part, le mariage légal avec 1%.

➤ TAILLE DU MENAGE

Les ménages composés de 6 à 10 personnes représentent 54% des personnes enquêtées, tandis que 32% des personnes interrogées ont affirmé avoir un ménage composé de 1 à 5 personnes. La minorité (5%) des personnes se situe entre 11 et 15 personnes pour la composition de leur ménage. Enfin 9% des enquêtés n'ont pas répondu à cette question.

Graphique 3 - Taille des ménages des PAP



Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ REVENUS MENSUELS

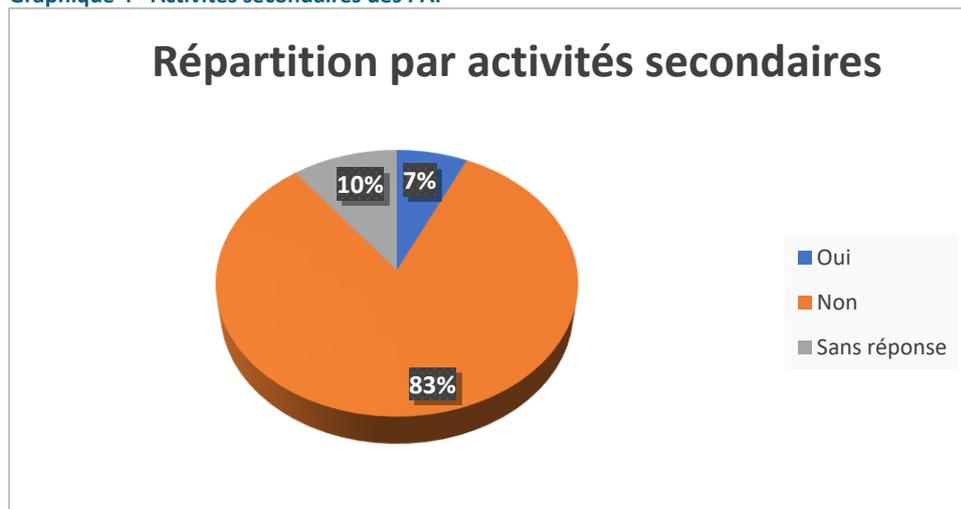
Dans l'ensemble, les revenus des PAP ne sont pas très élevés. Les revenus issus des activités principales des chefs de ménages sont diversement répartis. 42,9% des PAP ont un revenu mensuel supérieur à 300 001 FCFA tandis que 21,1 % des PAP ont des revenus mensuels compris entre 100 001 et 200 000

F CFA. Les PAP ayant des revenus mensuels de moins de 100 000 FCFA représentent 14,1 % contre 13,5 % pour celles ayant des revenus compris entre 200 001 et 300 000 F CFA. Les PAP qui n'ont pas fourni de réponse à la question relative au revenu mensuel représente 8, %.

➤ **PRATIQUES D'ACTIVITES SECONDAIRES**

Il y a 83% exploitants agricoles affectés par le projet qui n'ont pas d'activités secondaires contre 7% qui en ont. Enfin 10% n'ont pas donné de réponse à cette question au cours de l'enquête de terrain. Cette situation démontre le peu d'initiatives personnelles pour la diversification des sources de revenus. Le projet devra donc mettre en place un dispositif de formation et d'appui à l'insertion des PAP pour éviter qu'elles vivent dans des situations plus précaires qu'avant le projet.

Graphique 4 - Activités secondaires des PAP



Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ **REPARTITION PAR BIENS AFFECTES**

Selon l'enquête de terrain, le projet d'aménagement d'une zone industrielle va impacter 255 biens dont 99% de cultures et 1% de bâti.

Tableau 9 - Biens affectés sur les sites du projet

BIENS AFFECTES	EFFECTIF	POURCENTAGE
Cultures	254	99%
Bâtis	1	1%
Total	255	100%

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

La répartition des biens affectés par site est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Répartition des biens affectés sur les sites

SITES	BIENS AFFECTES	
	EFFECTIF	POURCENTAGE
Phase 2	176	67,18%
Phase 1 A	18	6,87%
Phase 1 B	61	23,28%
Total	255	100%

Le site de la phase 2 comprend le plus grand nombre de cultures avec 176 exploitations agricoles, soit 67,18%. Le site de la Phase 1B comprend 61 exploitations agricoles, soit 23,28% des activités agricoles. La Phase 1A est minoritaire en termes d'exploitations avec 18 activités agricoles, soit 6,87%. Les exploitations agricoles occupent 304,6202 hectares sur l'ensemble des trois sites, soit un taux d'occupation de 71%. L'occupation des sites est présentée sur les cartes 1, 2 et 3 ci-dessous.

Carte 1 : Vue de l'occupation du site Phase 2 du projet



Source : Application KoboCollect_Artelia_PRME_Mars-Avril 2024

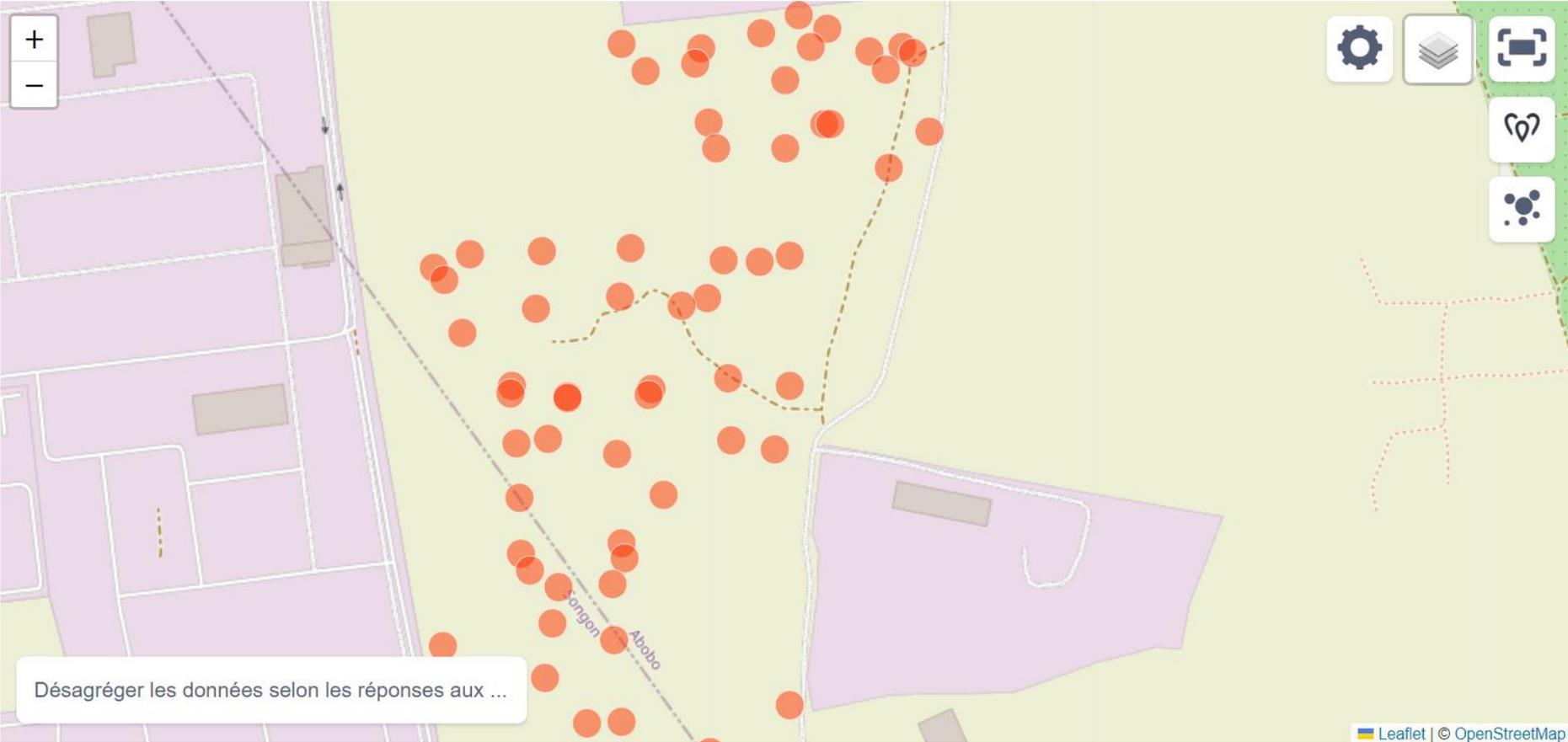
Carte 2 : Vue de l'occupation du site Phase 1A du projet



Légende

	Cultures sur le site
	Bâtis sur le site

Carte 3 : Vue de l'occupation du site Phase 1B du projet



Source : Application KoboCollect_Artelia_PRME_Mars-Avril 2024

Légende

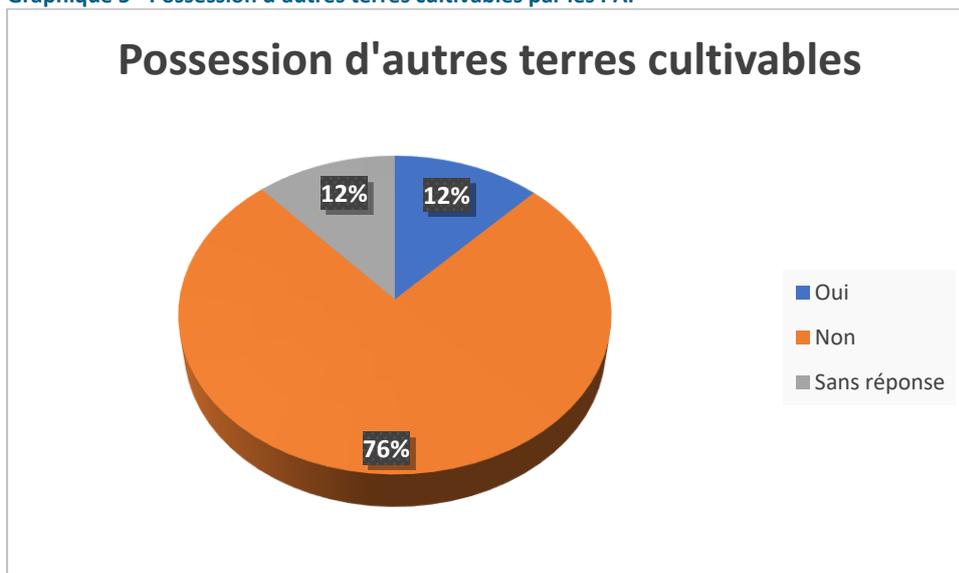
	Cultures sur le site
---	----------------------

➤ POSSESSION D'AUTRES TERRES

A la question de savoir si elles disposent d'autres terres cultivables, 76% des personnes affectées par le projet ont répondu par la négative tandis que 12% des enquêtés ont affirmé avoir d'autres terres cultivables. En outre, 12% des PAP n'ont pas répondu à cette question.

Cela démontre que la perte des cultures va constituer un véritable frein à la vie des PAP une fois que le projet ZIC aura pris possession des terres pour les aménagements prévus. Le PRME doit apporter des réponses à cette situation avec la mise en place d'autres activités génératrices de revenus.

Graphique 5 - Possession d'autres terres cultivables par les PAP



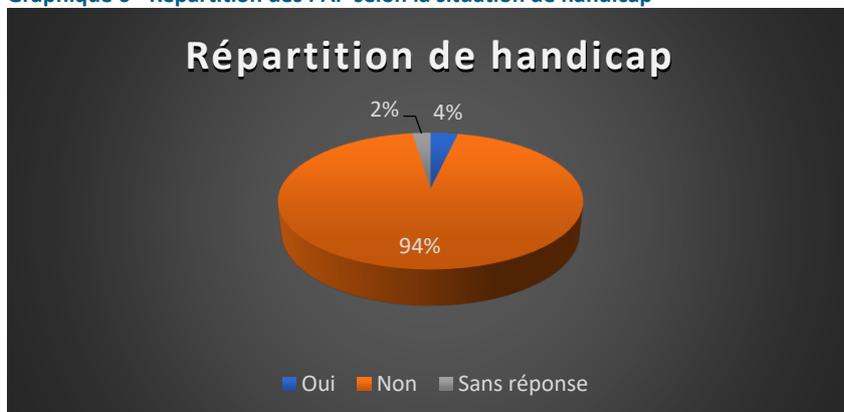
Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ REPARTITION PAR TYPE DE HANDICAP

Au cours de l'enquête, nous avons recensé 94% de personnes affectées par le projet sans handicap tandis qu'environ 4% des affectés sont des personnes en situation de handicap physique. Enfin, 2% des enquêtés n'ont pas répondu à la question.

Le PRME doit prévoir un dispositif d'assistance de ces personnes vulnérables.

Graphique 6 - Répartition des PAP selon la situation de handicap

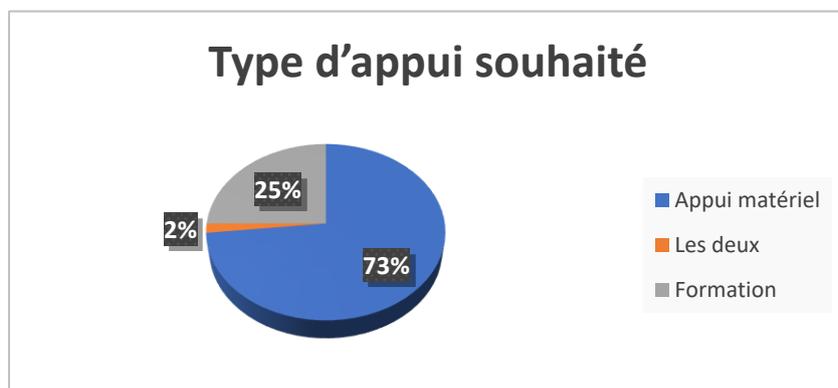


Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

➤ TYPE D'APPUI SOUHAITE PAR LES PAP

En vue de les accompagner dans la réinsertion économique, il a été demandé aux PAP le type d'appui qu'elles attendent du projet. 73% des personnes affectées ont souhaité avoir un appui matériel de la part du projet contre 25% qui ont souhaité être formées dans plusieurs domaines. En outre 2% ont souhaité avoir un accompagnement en matériel en plus d'être formées.

Graphique 7 - Type d'appui souhaité par les PAP



Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

5.2.3. PREFERENCES EN TERMES DE COMPENSATION

88% des personnes affectées avoir leur compensation en espèces de la part du projet contre 2% qui ont elles souhaitées être rémunérées en nature. En outre 10% ont souhaité avoir une compensation en espèces et en nature.

6. RÉINSTALLATION ET STRATÉGIE DE COMPENSATION

6.1. ÉLIGIBILITE ET OUVERTURE DE DROITS

6.1.1. ÉLIGIBILITE AUX COMPENSATIONS

Dans le respect des normes SFI, le Projet ZIC établit les critères d'éligibilité suivants pour la définition des personnes éligibles à une compensation pour perte de bien et/ou de revenus :

- Des ayants droit avec titres formels de propriété ;
- Des ayants droit avec titres ou droits coutumiers de propriétés ;
- Des ayants droit sans titres formels de propriété ou droits coutumiers ;
- Des ayants-droits menant une activité économique formelle ou informelle qui sera déplacée de façon définitive.

L'Etat a indemnisé les terres et les cultures qui étaient initialement sur ces terres selon des informations obtenues auprès de la SOGEDI. Les propriétaires de terres et de cultures ont été indemnisés et ne sont pas concernés par le présent PRME. Les personnes concernées sont les exploitants agricoles actuels des sites du projet.

Dans le cas de situation où l'éligibilité est imprécise, conflit entre des PAP s'estimant être les ayants-droits à une compensation – par exemple deux PAP s'estimant être propriétaire de la même surface cultivée, etc.- la compensation sera versée dans un compte en fidéicomis, géré par ARISE, en attendant la clarification du dossier. Le comité de gestion des griefs devra, dans un premier temps, chercher à clarifier la situation. Au besoin, le comité de médiation pourra être appelé à appuyer la démarche. Si ces efforts échouent, le dossier sera référé en justice et la compensation versée à l'ayant droit selon la décision judiciaire.

Il est notable, qu'en cas de décès de la PAP, et conformément à la loi n°2019-573 du 26 Juin 2019 relative aux successions, les ayants-droits à la succession de la PAP devront présenter un acte de notoriété émis par le Service Hérité du Palais de Justice d'Abidjan ou du tribunal de première instance du lieu de décès de la PAP défunte pour rentrer en possession de la compensation à laquelle la PAP décédée était éligible.

Tableau 11 - Forme de compensation applicable

Type de compensation	Description
Compensation financière	La compensation sera calculée et payée en Francs CFA.
Une partie en nature et une autre financière	Dans le cas où les PAP seraient éligibles à une compensation en nature (remplacement d'un bien), elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens par une indemnisation financière et une autre en nature dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, la relocalisation des PAP déplacées permanents.

6.1.2. DATE BUTOIR

La **date butoir** pour les enquêtes menées a été arrêtée à la fin des inventaires. Elle a été communiquée aux PAP pendant la consultation publique organisée à Allokoi afin d'assurer une large diffusion de l'information sur la date et les implications du concept de date butoir.

Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront dans la zone d'étude après la date butoir sans autorisation n'auront droit à aucune forme d'indemnisation.

La date butoir pour l'inventaire des biens et le recensement des personnes affectées par le Projet sur les sites du projet a été fixée au 20 avril 2024 .
--

6.2. MATRICE DES COMPENSATIONS

La matrice des compensations dans le cadre du présent PRME se présente comme suit :

Tableau 12 : Matrice des droits à compensation

Type de perte ou impact	Catégorie de PAP	Description	Compensation			Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles
			Nature	Et/Ou	Financière		
Perte de cultures et actifs							
Perte permanente de cultures	PAP exploitante agricole	Locataire d'un espace agricole se trouvant dans l'emprise du Projet et qui devra être déplacé de façon permanente	Aucune		Compensation financière à la pleine valeur de remplacement de la culture perdue (valeur à neuf)		Appui du Projet pour la mise en place d'une activité collective génératrice de revenus
Perte permanente de structure secondaire fixe ou semi-fixe (hangars, mur, etc.)	PAP Opérateur ou opératrice économique	Propriétaire d'une structure secondaire fixe ou semi fixe se trouvant dans l'emprise du Projet et qui devra être déplacée de façon permanente, quels que soient les usages)	Aucune		Compensation financière à la pleine valeur de remplacement de la structure perdue (valeur à neuf)		La PAP est éligible aux mesures de soutien aux personnes vulnérables selon sa condition
Prise en compte de la Vulnérabilité							
Difficultés accrues à accéder à la compensation	PAP, homme ou femme vulnérable en raison d'une condition de santé physique ou mentale (Vulnérabilité liée à un handicap)	PAP présentant un ou plusieurs critères de vulnérabilité physique ou mentale qui pourrait entraver sa participation et son implication dans les activités de mise en œuvre du PRME Ex : Âge avancé, handicap physique, mental ou moteur ou tout autre facteur limitant la mobilité.					Accompagnement par le projet ZIC pour la compréhension de son accord de compensation et pour les démarches pour accéder à sa compensation. Accompagnement par le projet ZIC de toutes ces personnes affectées par le projet pour qu'elles entrent en possession des compensations auxquelles elles ont droit
	PAP, homme femme, vulnérable en raison d'une absence de documents d'identité	PAP ne bénéficiant pas de document national d'identité ou autre document officiel lui					Accompagnement par le Projet dans l'obtention d'un document d'identité pour

Type de perte ou impact	Catégorie de PAP	Description	Compensation			Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles
			Nature	Et/Ou	Financière		
	(Vulnérabilité légale)	permettant de recevoir ses compensations					permettre de recevoir les compensations. Les frais associés à l'obtention de ce document seront couverts par le projet.
	PAP vulnérable en raison d'une situation sociale qui peut l'amener à souffrir de discrimination et/ou de pression sociale par les autres PAP et/ou des institutions. (Vulnérabilité sociale)	PAP issues de groupe marginalisé, de femmes chef de ménage, veuves, orphelins, mineurs, et de personnes âgées.)					Accompagnement par le projet ZIC et médiation dans le processus d'accès à la compensation
	PAP vulnérable en raison d'un niveau d'alphabétisation et d'éducation très faible, voire inexistant. (Vulnérabilité éducationnelle)	PAP ayant un niveau de scolarisation inférieur au niveau primaire.					Accompagnement par Projet ZIC pour la compréhension de son accord de compensation et pour les démarches pour accéder à sa compensation.

6.3. EVALUATION DES COMPENSATIONS

6.3.1. EVALUATION DES CULTURES

Les cultures affectées sont à 99% issues d'exploitations agricoles de manioc. Une infime partie concerne les palmiers et des cultures maraichères. Le projet ZIC permettra aux PAP de récolter leurs cultures avant de prendre possession des sites.

Dans le cas des indemnités, la réglementation ivoirienne a déjà défini des barèmes clairs qui nous sert de base pour calculer les coûts de destruction de chaque culture ou arbre fruitier (néré, karité) conformément au décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnités de la destruction des cultures et l'arrêté interministériel d'application n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MMG/MEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnité des cultures détruites. Le montant total du dégât s'établira sur la base de cette réglementation. Toutes les cultures des régions sont prises en comptes par ce barème avec ces variables avec seulement la prise en comptes des prix bord champ du moment. Les propriétaires d'activités agricoles bénéficieront d'une indemnité forfaitaire calculée sur ces bases par les responsables du MINADER.

Tableau 13 – Prix de base pour le calcul du manioc, de la banane plantain et du palmier à huile

CULTURES	PRIX BORD CHAMPS (en Kg)
MANIOC	330 F CFA
BANANE PLANTAIN	390 F CFA
PALMIER A HUILE	60 F CFA

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

La parcelle à détruire étant essentiellement constituée de cultures pérennes et de cultures annuelles, les formules suivantes ont été appliquées :

Tableau 14 - Formule de calcul du manioc, de la banane plantain et du palmier à huile

	Type de spéculation	Formules
01	Cultures Pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$
02	Cultures Annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$

Avec

M : Montant de l'indemnité en F CFA

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : soit le prix bord (F CFA /kg) pour les cultures pérennes, soit le prix au marché (F CFA /kg) pour les cultures annuelles en vigueur au moment de la destruction
C_m : coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C_e : coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA / ha)

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) (μ=10%)

Sur la base de ces calculs, un ensemble de 162 propriétaires d'exploitations agricoles ont été identifiés sur les trois sites du projet.

Le service de l'Agriculture d'Anyama a été sollicité par Arise par courrier en Mars 2024 mais n'a pas donné suite à la requête formulée. Les calculs ont donc été effectués par le Consultant sur la base de l'Arrêté interministériel N°453 du 1^{er} Août 2018¹⁵.

Les détails des calculs se trouvent en annexe 9.

Tableau 15 - Compensation des pertes de cultures

TYPE DE COMPENSATION	NBRE DE PAP ELIGIBLES	TOTAL (FCFA)
Perte de cultures	162	1 227 139 754

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

6.3.2. EVALUATION DES BATIS

La détermination du coût des bâtis s'est faite sur la base des paramètres suivants :

- la surface totale hors œuvre des bâtiments (S1) exprimée en m² ;
- la cotation ou nombre de points (NP) déterminé ;
- le coût unitaire officiel du m² ;
- le coefficient d'exécution (Cex) déterminé ;
- le coefficient d'entretien (Cen) déterminé ;
- le coefficient d'éloignement (Cel) déterminé ;
- le coefficient de vétusté (Cv) déterminé ;
- la surface du terrain non bâti (S2) exprimée en m².

La combinaison de ces paramètres a permis d'obtenir différents coûts avec les formules suivantes :

Pour les bâtiments achevés :

- la Valeur à Neuf (VN) du bâti : $VN = NP \times S1 \times 500 \text{ FCFA}$;

Le bâtiment affecté est dans un état d'abandon et de dégradation avancé. Il occupe une surface de 20 m². Il sert d'abri au propriétaire en cas d'intempéries.

Tableau 16 - Compensation des pertes de bâtis

TYPE DE COMPENSATION	NBRE DE PAP ELIGIBLES	TOTAL (FCFA)
Perte de bâtis	1	350 000

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

¹⁵ Une copie de l'arrêté est présentée en annexes du présent rapport

Tout comme le service de l'Agriculture, celui de la Construction d'Anyama a été sollicité par Arise par courrier en Mars 2024. Il n'a pas donné suite à la sollicitation du Promoteur. Le Consultant a donc procédé au calcul de la valeur à neuf du bâti non résidentiel.

6.4. PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS

6.4.1. ENTENTE BANCAIRE ET OUVERTURE DES COMPTES DES PAP

Le Projet ZIC conclura des ententes avec les institutions financières qui sont en mesure de procéder à l'ouverture de comptes bancaires pour les PAP qui ne bénéficient pas de compte. ARISE, l'ONG et les CLO assureront une sensibilisation / formation des PAP sur l'ouverture et la gestion rationnelle de fonds depuis un compte bancaire. Une fois cette étape effectuée, les PAP concernées pourront entrer en possession de leurs indemnités.

6.4.2. CAMPAGNE D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATIONS POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION

L'ONG et les CLO effectueront une campagne d'informations afin de rappeler aux PAP les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation établis dans le PRME.

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. Il est possible de réduire considérablement les litiges futurs en impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation.

La collecte de données s'est faite sur la base des principes d'indemnisation qui sera exposée lors des consultations des personnes affectées.

Le Plan de Restauration des MOYENS D'EXISTENCE devrait favoriser les indemnités en nature plutôt qu'en espèces. Cependant, les deux options seront présentées aux PAP, afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

ARISE et l'ONG procéderont à la mise en place d'une série de mesures d'accompagnement afin d'améliorer les pratiques de gestion financière des bénéficiaires des compensations en vue d'une gestion durable et équitable de ces ressources. Un module de formation sera élaboré à cette fin.

6.4.3. CAMPAGNE DE SIGNATURES DES ACCORDS DE COMPENSATION

Cette campagne est gérée par l'ONG et les CLO. L'objectif de cette étape est de s'accorder avec les PAP sur les modalités et engagements conjoints liés aux compensations et aux mesures d'accompagnement.

Cette campagne sera programmée et la PAP en sera informée à l'avance. La PAP et son témoin pourront participer aux réunions y relatives. La PAP dispose de huit (8) jours calendaires pour réfléchir à l'accord de compensation avant de le signer. La PAP se fera accompagner d'un témoin de son choix pour la signature de l'accord.

Cette étape consiste à présenter aux PAP, respectivement femmes et hommes, sur une base individuelle (PAP par PAP), les résultats de l'évaluation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des bases de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de restauration exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire appel au Mécanisme de Gestion des Plaintes et devront être informées des autres recours à leur disposition.

L'inventaire des biens a été faite en présence des personnes affectées. Une copie du document d'inventaire sera remise à chacune des PAP. Des photographies seront également prises de chaque PAP munie de son document d'inventaire dûment parafé (ou sur lequel la PAP apposera son empreinte digitale si elle ne sait pas signer). ARISE présentera aux PAP l'entente d'indemnisation pour approbation avant le règlement de l'indemnisation.

ARTELIA produira les ententes d'indemnisation. Le document présente les données de la fiche d'indemnisation incluant les données de barème applicable à l'inventaire des actifs convenus avec la PAP lors du recensement et de l'inventaire.

Les éléments suivants seront présentés à la PAP :

- Les calculs d'indemnisation des biens perdus ;
- Les restrictions d'usage des sites durant les travaux seront expliquées ;
- Les mesures d'accompagnement à travers un projet collectif ;
- Les mesures individuelles d'assistance aux personnes vulnérables.

ARISE et l'ONG présenteront aux PAP l'estimation/évaluation des pertes individuelles ainsi que les mesures d'accompagnement applicables aux PAP.

6.4.4. CAMPAGNE DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'équipe de ARISE en charge de la mise en œuvre du PRME et les autorités locales concernées organiseront la campagne d'indemnisation. Cette campagne suivra de quelques jours les signatures des ententes. Les paiements seront organisés et effectués selon la procédure de ARISE et des procès-verbaux seront dressés.

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet de façon juste et équitable.

Ce processus comporte les étapes clés suivantes :

- Divulguer et rappeler aux PAP les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter aux PAP l'estimation des pertes individuelles ;
- S'accorder avec les PAP sur les compensations retenues ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Réaliser les activités des mesures d'accompagnement ;
- Appuyer les personnes vulnérables affectées.

7. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Ce chapitre présente les critères qui ont été retenus pour identifier les PAP vulnérables ainsi que les mesures d'assistance qui devront leur être offertes dans le cadre de la mise en œuvre du PRME.

Il importe de noter que les vulnérabilités identifiées chez certaines PAP ne sont pas inhérentes à leur personne, mais qu'elles dépendent de circonstances contextuelles, socio-économiques, culturelles et politiques.

Les PAP considérées comme vulnérables dans le cadre du présent PRME seront assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées et qu'elles soient encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée. Ces PAP, femmes et hommes, auront droit à un accompagnement du projet pour les aider à accéder aux montants de compensation alloués en fonction de leur situation (perte permanente de revenus, ou d'emplacement de l'activité économique, etc.).

Les mesures prévues pour ces PAP – voir ci-dessous- peuvent être combinées puisque certaines PAP peuvent cumuler plusieurs types de vulnérabilité – éducationnelle, sociale, liée à un handicap, légale, ou encore économique. Les mesures de soutien seront donc ajustées pour remédier à l'ensemble des vulnérabilités de chaque PAP.

Par ailleurs, un suivi spécifique des PAP et des vulnérables en particulier, sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

Généralement, on observe plusieurs types de vulnérabilité liés à un handicap, à l'âge, à la situation matrimoniale, aux revenus, au niveau d'instruction.

Dans le cadre du PRME, après analyse des résultats, il ressort que les PAP en situation de handicap physique sont éligibles à une assistance aux personnes vulnérables. Elles sont au nombre de six (6).

Le projet accordera à chacune d'elles une indemnité de subsistance équivalent à trois (3) mois de SMIG, soit un montant de 225 000 F CFA par personne (75000 x 3). Un montant global de **1 350 000 F CFA** leur sera allouée au titre de l'assistance aux personnes vulnérables.

La liste des personnes vulnérables se trouve en annexe 13 du rapport.

8. CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

La restauration des moyens d'existence est un des instruments essentiels exigés par les bailleurs de fonds. Elle vise à aider les personnes affectées à maintenir leur niveau de vie d'avant-projet ou à l'améliorer de façon significative.

L'objectif principal de la restauration des moyens d'existence est de définir et mettre en œuvre des mesures sociales et économiques pour permettre la continuité et le développement des activités socio-économiques susceptibles d'améliorer, de façon sensible, les conditions de vie des personnes affectées par les travaux du projet ZIC. Il s'agit, en particulier, d'accompagner les exploitants agricoles.

Le PRME est un document opérationnel essentiel qui décrit l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un déplacement économique juste, équitable et respectueux des communautés affectées ainsi que leurs modes de vie, leurs sources de revenus et les particularités culturelles.

8.1. PERSONNES ELIGIBLES A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

Les personnes éligibles à la restauration des moyens d'existence sont des agriculteurs. Il s'agit de petits exploitants travaillant sur des champs allant de moins d'un (1) hectare à plus de sept (7) hectares. Elles travaillent avec des moyens matériels rudimentaires et des boutures non sélectionnées. La plupart des PAP pratiquent une agriculture vivrière, notamment la culture de manioc.

Afin de permettre aux personnes affectées de vivre décemment, le projet prévoit de mettre un accent particulier sur un projet collectif à impact rapide à travers l'aviculture. Ce projet collectif a été approuvé par l'ensemble des PAP qui estiment que cette activité est rentable.

8.2. APPROCHE DE PLANIFICATION DES MOYENS D'EXISTENCE

La stratégie d'intervention est axée sur l'information, la sensibilisation, le renforcement des capacités des PAP de la zone du PK 24 et la conduite d'une AGR à impact rapide. Dans un souci de durabilité, le projet impliquera fortement les bénéficiaires dans les activités afin qu'ils maîtrisent les formations qui leur seront dispensées et soient en mesure de conduire leurs activités d'élevage.

8.3. ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE DESTINEES AUX PERSONNES ECONOMIQUEMENT AFFECTEES PAR LES TRAVAUX

Pour permettre aux personnes affectées de disposer d'une activité génératrice de revenus à impact socio-économique rapide, le Consultant propose d'initier un projet collectif d'élevage de poulets de chair pour l'ensemble des PAP. Il sera prévu 3000 poussins (3 Bandes de 1000 poussins) au démarrage de ce projet collectif. Il est important de noter que cette proposition n'est pas définitive et sera analysée et comparée à d'autres initiatives qui pourraient être implémentées pour la restauration des activités génératrices de revenus. Les détails ci-dessous font référence à la proposition du cabinet.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures suivantes doivent être prises pour appuyer la restauration des moyens d'existence des personnes affectées. Il s'agit de l'acquisition d'un terrain de 1000 m², de séances de formation en aviculture par un organisme public ou privé, la construction des bâtiments d'élevage.

Mesure 1 : Acquisition d'un terrain de 1000 m²

Le projet devra acquérir un terrain d'une contenance de 1000 m² pour la construction des bâtiments d'élevage. Selon les coûts pratiqués dans la zone (Attinguié, Allokoi), un terrain de 500 m² coûte en moyenne 7 millions. Le terrain de 1000 m² coûtera **14 000 000 de F CFA** (quatorze millions de francs).

Mesure 2 : Formation des PAP en aviculture et gestion d'une ferme avicole

Avec l'appui d'un opérateur (public ou privé), il sera initié des séances de formation en aviculture et gestion d'une ferme avicole. Une PAP sera formée à hauteur de 148 200 F CFA par une structure d'encadrement agricole, soit un montant de **24 304 800 F CFA**.

ACTIVITES	QUANTITE	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL
Formation des PAP	163	147 990	24 112 370
TOTAL			24 112 379

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

Mesure 3 : Construction de trois bâtiments d'élevage

Le projet fera construire par l'opérateur à sélectionner, trois bâtiments d'élevage de 150 m² chacun pour la conduite des trois bandes, chaque bâtiment devant recevoir 1000 poussins.

La construction de ces trois bâtiments est estimée à **7 500 000 F CFA**, soit 2 500 000 par bâtiment.

Le devis estimatif pour la conduite d'une bande est de 4 650 000 F CFA. Pour la conduite simultanée de trois bandes, le devis s'élèvera à **13 950 000 F CFA**.

8.4. DEVIS ESIMATIF POUR UNE BANDE DE 1000 POULETS DE CHAIR

Hypothèse de travail : une bande 35-45 jours

Achat de poussins	1000
Taux gratuit	2%
Mise en production	1020
Mortalité	5%
Age d'abattage	35-45 jours

FOURNITURE DE CONSOMMABLES

DESIGNATION	QUAN-TITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Fourniture de matériaux et consommables	100	22 000	2 200 000
Abreuvoirs 1 ^{er} âge	20	4 000	80 000
Abreuvoirs 10 L	20	10 000	200 000
Mangeoires 1 ^{er} âge	20	5 000	100 000
Mangeoires 2 ^e âge	20	10 000	200 000
Autres consommables	18	3 650	65 700

Total	-	-	2 845 700
--------------	---	---	------------------

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

CHARGES DE FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION

DESIGNATION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL
Poussin d'un jour	1000	475	1020	484 500
Aliment démarrage C1	31 sacs	330	1530	504 900
Aliment croissance C2	40 sacs	315	1950	614 250
Produits vétérinaires	1000	195	1000	195 000
Chauffage	1000	35	1020	35 700
Main d'œuvre	-	-	-	-
Total				1 834 350

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

BUDGET ESTIMATIF D'EXPLOITATION POUR UNE FERME AVICOLE DE 1000 POULETS DE CHAIR

DESIGNATION	COÛT
Fourniture de matériaux et consommables	2 920 000
Charge d'exploitation	1 729 834
Total	4 649 834

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

COMPTE D'EXPLOITATION POUR UNE BANDE

DESIGNATION	NOMBRE	PRIX DE VENTE UNITAIRE	MONTANT
Chiffre d'affaires (Poulets vendus)	969	2 000	1 938 000
Total charges de fonctionnement			1 729 834
Marge brute par bande hors amortissement			208 166
Marge brute annuelle hors amortissement			1 040 830

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

8.5. BUDGET DE LANCEMENT DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

Le budget de lancement de l'AGR se présente comme suit :

Tableau 17 - Budget de lancement de l'AGR

ACTIVITES	QUANTITE	COÛT UNITAIRE	COÛT TOTAL
Acquisition de site	2	7 000 000	14 000 000
Formation	163	147 990	24 122 370
Construction des bâtiments d'élevage	3	2 500 000	7 500 000
Matériels et consommables	3	4650000	13 950 000
TOTAL			59 572 370

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

Le coût global des activités concernant la restauration des AGR s'élève à **59 572 370 F CFA**.

L'assistance technique à apporter à chaque personne affectée sera de **365 474 F CFA**

8.6. PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DU PRME

Le plan de mise en œuvre du PRME débutera au terme du paiement des indemnisations des PAP. Il s'étendra sur une période de dix mois.

Tableau 18 - Planning de mise en œuvre du PRME

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DUREE
Mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence			
1.1	Formation des PAP	Opérateur public ou privé	2 semaines
1.2	Mise en œuvre des activités	Opérateur public ou privé	2 mois
1.3	Suivi post-formation	Opérateur public ou privé	9 mois

Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes. Il est largement ressorti des consultations publiques organisées au cours de la préparation du PRME que les populations privilégient le traitement à l'amiable avec l'appui des responsables coutumiers. Le choix de cette option se justifie par le fait que la plupart des conflits fonciers sont réglés au niveau local à l'amiable.

9.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Conflit sur la propriété d'une activité agricole (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

9.2. METHODOLOGIE DE REGLEMENT DES PLAINTES

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de déploiement du PAR et pendant les travaux. Il convient de prévoir et de mettre en place un mécanisme, instituant des voies de recours pour les personnes affectées, et permettant de recueillir toutes les plaintes et de les gérer efficacement.

La procédure de règlement des conflits permet d'assurer la pérennité du projet en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet de s'assurer que les droits des populations sont respectés. Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de relations avec les communautés. Le mécanisme de gestion des plaintes contribue à renforcer les relations, à réduire les risques et les nuisances potentielles, et à assurer une meilleure gestion des impacts des activités.

Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.

9.2.1. REGLEMENT DES PLAINTES PAR LA VOIE AMIABLE

Le traitement des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlements des plaintes par la voie amiable s'offrent aux plaignants, à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la Cellule d'Exécution du PRME (CE-PRME) présidée par ARISE IVOIRE représenté par le responsable de la Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de ARISE, et d'autre part, le second niveau géré par le Comité de Suivi du PRME (CS PRME) présidé par le sous-préfet d'Anyama ou leurs représentants respectifs et avec la participation des membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de ARISE.

9.2.2. PROCEDURES DE REGLEMENT DES PLAINTES

Le processus du mécanisme de règlement des conflits par la CE PRME se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

➤ Réception et enregistrement des plaintes

Les plaignants peuvent accéder au mécanisme de règlement des plaintes via les différents canaux disponibles, à savoir, par appel téléphonique, SMS, courrier physique ou électronique, voie orale ou par tout autre moyen mis à leur disposition.

A cet effet, une ONG sera choisie, en concertation avec les autorités traditionnelles et administratives ainsi que les personnes affectées un Agent de Liaison Communautaire (Community Liaison Officer – CLO) par localité.

Ces CLO seront formés par l'ONG choisie et équipés par ARISE pour recueillir les plaintes sous toutes leurs formes, et constituent le principal canal de communication entre les différents organes de gestion des plaintes et les plaignants.

A l'issue de l'enregistrement de la plainte, un accusé de réception est transmis au plaignant par tout moyen formel (courrier physique, message SMS ou WhatsApp, appel téléphonique, etc.).

Une liste d'ONG qui interviennent dans le suivi social de la mise en œuvre de PAR/PRMS est en annexe 13.

➤ **Examen préliminaire de la plainte**

Une fois enregistrée, la plainte sera soumise à une évaluation préliminaire par l'ONG afin de vérifier sa nature et sa pertinence. Cette évaluation préliminaire permettra d'effectuer une classification de la plainte selon sa recevabilité et sa gravité.

Dans un délai de 24h après réception de la plainte, une visite de site est organisée par le CLO avec le plaignant en compagnie d'un témoin majeur pour constater la matérialité des faits et collecter toutes les preuves (images, documents administratifs, témoignages, procès-verbaux de réunions, etc.) des allégations faites par le plaignant.

L'ONG dispose d'un délai de 72 heures pour adresser une note de synthèse de l'analyse préliminaire de la plainte au Chef de la CE PRME, pour examen et suite à donner.

A cette note, est joint l'ensemble du dossier de plainte (fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception).

Cette procédure concerne toutes les plaintes qu'elles aient été jugées recevables ou pas.

A l'issue de ce premier traitement, un courrier d'information est transmis au plaignant dans lequel la recevabilité ou non de la requête est précisée.

Si la plainte est rejetée, les différentes voies de recours sont indiquées en précisant les modalités de saisine du Comité de Suivi du PRME.

Si la plainte est jugée recevable, les étapes à suivre ainsi que les délais de traitement sont également précisés dans la correspondance, notamment l'instruction du dossier devant aboutir à la négociation avec le plaignant.

➤ **Instruction de la plainte par la CE-PRME**

Un examen de l'ensemble du dossier (rapports d'expertises, note de synthèse d'analyse préliminaire, fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception) est effectué par la CE-PRME.

A l'issue de cet examen, si la plainte est jugée recevable, une catégorisation est effectuée selon qu'elle porte sur le foncier, un lot, une exploitation agricole, un site sacré ou un bâti.

- **Mobilisation des structures et organismes compétents**

En fonction cette classification, le Chef de la CE PRME instruira les services départementaux de l'Agriculture (pour les cas de destructions de cultures) ou de la Construction et de l'Urbanisme (pour les pertes de lots notamment dans la zone de la Phase 1B), ou d'un expert immobilier agréé (pour les bâtis) selon les règles et procédures en vigueur, à l'effet de conduire les expertises.

- **Visite de terrain pour les expertises**

Une visite sur les sites impactés est organisée par les services compétents en présence du plaignant ou de son représentant, de représentants de la CE PRME, de l'ONG et de la Chefferie traditionnelle, pour collecter les informations nécessaires à l'évaluation du montant du préjudice.

Au terme de la visite, un rapport d'expertise est transmis à la CE PRME pour examen dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

- **Approbation des rapports d'expertises**

Les rapports des expertises sont transmis à la CE-PRME pour vérification, correction des erreurs éventuelles de calculs et approbation.

Dès lors, le plaignant est invité par l'ONG à la séance de négociation avec la CE PRME.

- **Négociations avec le plaignant**

Après transmission et vérification des résultats des expertises afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation nationale et aux exigences de la Banque africaine de développement, la CE PRME engage des négociations avec les plaignants, en présence de représentants de l'ONG pour garantir la transparence du processus.

L'une des deux éventualités suivantes peuvent se produire, à savoir, Accord ou Désaccord du plaignant.

- En cas d'accord, en plus du procès-verbal de négociation, le plaignant signera un certificat de compensation qui lui donnera droit au paiement d'une indemnisation.
- En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation ou sur les procédures et modalités de la réinstallation, les motivations du plaignant sont mentionnées dans le procès-verbal de négociation. Dès lors, le dossier est transmis au Comité de Suivi du PRME pour solliciter son avis sur les points de désaccord et qui rend une décision (dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la date de réception du dossier) qui devient exécutoire pour la CE PRME.

- **Suivi et clôture de la plainte**

Au terme de ce processus, après signature du procès-verbal de négociation et du certificat de compensation, le paiement de l'indemnisation suivra selon les procédures internes à ARISE IVOIRE, et un reçu d'indemnisation sera délivré au plaignant.

Un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

9.2.3. MODALITES DE SAISINE ET TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE CS PRME

- **Modalités de saisine du CS PRME**

Dans le cadre de la gestion des plaintes, deux (2) modalités de saisine du Comité de Suivi du PRME sont possibles, d'une part, la saisine directe du plaignant par voie de courrier en cas de rejet de la plainte par la CE PRME et, d'autre part, la transmission du dossier du plaignant par la CE PRME en cas de désaccord survenu lors des négociations.

- **Traitement des plaintes par le CS PRME**

Le CS PRME convoque le plaignant pour l'entendre. Sur la base des documents produits par le plaignant et de ses déclarations d'une part, et d'autre part du rapport d'examen de la plainte préparé par la CE PRME et de ses propres investigations, le CS PRME rend une décision.

Au cas où la requête est jugée recevable et fondée, de nouvelles négociations sont engagées sur la base des recommandations du CS PRME pour aboutir à la signature des PV de négociation et des certificats de compensation.

En cas de rejet de sa plainte, un courrier est adressé par le CS PRME pour le lui signifier. Dès lors, le plaignant pourra saisir les tribunaux.

➤ **Règlement des plaintes par la voie judiciaire**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard de la mise en œuvre des activités du projet.

9.2.4. COMMUNICATION ET DIFFUSION DU MECANISME

Dans le cadre du processus de réinstallation, des activités d'information et de sensibilisation devront être réalisées auprès des personnes affectées et des communautés villageoises affectées par le Projet aux fins suivantes :

- Faire connaître le MGP et le « comment » y accéder ;
- Faire le suivi social des personnes vulnérables identifiées qui peuvent avoir un grief avec le projet, mais qui ont une capacité limitée à participer au MGP ;
- Faire connaître et favoriser leur participation au mécanisme.

10. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

10.1. PRINCIPES DE BASE DE CONSULTATION ET D'INFORMATION DES PARTIES PRE-NANTES

La consultation publique ivoirienne est instituée par Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».

Elle comprend les aspects suivants : l'information préalable des autorités et des communautés, la consultation des personnes affectées par le sous-projet et l'enquête publique. Cette procédure de participation publique permet de présenter le sous-projet aux participants, d'apprécier les impacts sur l'environnement humain et de recueillir les préoccupations des personnes affectées.

10.2. OBJECTIF DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

De façon générale, les consultations des parties prenantes visent à assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi.

Dans le cadre de ce sous-projet, il s'est agi plus spécifiquement de :

- Informer les autorités administratives, traditionnelles et les populations des localités bénéficiaires, des activités envisagées dans le cadre du projet ;
- Permettre aux populations de la zone du projet d'émettre leur avis, préoccupations, besoins, attentes, craintes etc. vis-à-vis dudit projet ;
- Recueillir leurs suggestions et recommandations après leur avoir détaillé les activités à réaliser dans leur environnement dans le cadre de ce projet.

10.3. ACTIVITES POUR LA PREPARATION DU PRME

Dans le cadre de la préparation du PRME, le Consultant a initié une série d'actions qui se résume comme suit :

- **Information des parties prenantes par courrier** : ARISE Ivoire a adressé des courriers d'information à diverses institutions. Ce sont :

- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- La sous-préfecture d'Anyama ;
- Le service de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières d'Anyama ;
- Le service de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Anyama ;
- La SOGEDI ;
- Les chefferies d'Akoupé-Zeudji, d'Attinguié et d'Allokoï.

- **Rencontres avec les parties prenantes** : avant le début de la collecte des données, le Consultant a rencontré les chefferies d’Akoupé-Zeudji, d’Attinguié et d’Allokoï. Ces rencontres avaient pour but de leur présenter le projet et solliciter leur implication dans l’information et la mobilisation des personnes ayant leurs exploitations sur les sites.

Planche 1 - Vues des rencontres avec les représentants des chefferies



Source : Elaboration du PRME PK24, Mars 2024

10.4. CONSULTATION DES PAP

Une réunion de consultation avec les PAP s’est tenue le 12 Avril 2024 non loin de la cour du Chef du village d’Allokoï.

L’ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Présentation du projet et des impacts
- Processus du PRME
- Echanges avec les participants
- ❖ **Présentation du projet, des impacts et des mesures d’atténuation des impacts négatifs**

Après les présentations des participants à la réunion, le Consultant socio-économiste du Cabinet ARTELIA Côte d’Ivoire a présenté la consistance générale des travaux d’aménagement de la Zone Economique Industrielle et les impacts potentiels sur les activités agricoles pratiquées sur les sites.

Après son exposé, il a présenté les impacts et mesures d’atténuation du projet.

Pour les impacts négatifs sur l’environnement humain, le Consultant a cité entre autres la destruction de cultures. Et pour ce fait, le Consultant a rassuré les PAP que les cultures détruites seront indemnisées.

❖ **Processus du PRME**

Le chef de mission a donné les différentes étapes du processus du Plan de Restauration des Moyens d’Existence après l’identification des PAP et leurs biens affectés.

- Evaluation des activités agricoles affectées
- Négociation et signature des PV avec les PAP. Ici il s’agira pour le consultant de présenter les montants trouvés lors de l’évaluation aux PAP individuellement. Pour les montants sans contestation, les PAP signeront leur PV de négociation. Cependant celle qui auront des objections, feront recours au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).
- Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes.

Le Consultant a tenu à préciser que toute personne qui s'installe sur les différents sites après les levés des cultures ne sera pas prise en compte lors des indemnisations.

Dans l'optique de rattraper les cas d'omission lors de l'identification des personnes affectées et leurs biens, le Chef de mission a informé les participants qu'il y aura une mission de ratissage sur les sites jusqu'au 20 Avril 2024.

En outre, il a informé les participants l'importance d'avoir des pièces d'identité valides pour bénéficier de leurs indemnisations.

Après son exposé, place a été faite aux échanges avec les participants.

❖ Echanges avec les participants

M. SANDWIDI Issouf a voulu savoir entre la personne qui fait louer sa parcelle et celle qui cultive cette parcelle, qui sera pris en compte lors des indemnisations. Le Consultant a expliqué à l'assistance que les différents sites ont fait l'objet d'une purge des droits coutumiers et que le PRME ne concerne que les personnes qui auront les cultures détruites.

Planche 2 - Illustrations de la réunion avec les PAP à Allokoi



Source : Elaboration du PRME du PK24, Mars 2024

10.5. ATELIER DE VALIDATION DU RAPPORT DU PRME

Un atelier de validation du rapport provisoire du Plan de Restauration des Moyens d'Existence a été organisé à la sous-préfecture d'Anyama le mercredi 19 mars 2025.

Cet atelier a rassemblé les parties prenantes suivantes :

- Le Promoteur ARISE ;
- La Sous-préfecture d'Anyama ;
- La mairie d'Anyama ;
- Les chefferies d'Allokoi et Attinguié ;
- Les représentants des PAP ;
- Le Cabinet ARTELIA.

Au cours de cet atelier, le Cabinet ARTELIA a présenté le projet, ses impacts, les mesures d'atténuation des impacts négatifs et les coûts du PRME y compris les indemnisations pour destruction de cultures et d'un bâti précaire.

Après l'exposé du Cabinet, les échanges ont essentiellement tourné autour de l'effectivité de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens et de la documentation y afférente.

Au terme de la séance, le rapport a été validé par l'ensemble des parties prenantes qui souhaitent que la mise en œuvre du PRME se fasse rapidement pour éviter les occupations opportunistes des sites du projet.

Planche 3 : Vues de la table de séance et des participants à l'atelier



Source : Atelier de validation du PRME à la Sous-préfecture d'Anyama, Mars 2025

11. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PRME

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PRME est organisé autour des structures suivantes :

- Un Comité de suivi (CS PRME) ;
- et une Cellule d'exécution (CE PRME).

Ces organes seront mis en place pour faciliter les prestations de proximité (la constitution des dossiers des PAP, recours au MGP et perception des indemnisations).

11.1. COMITE DE SUIVI DU PRME (CS PRME)

Le CS-PRME sera présidé par le Sous-Préfet d'Anyama ou son représentant. Outre l'autorité sous-préfectorale, cette cellule sera composée :

- du représentant de la mairie (1),
- du représentant du ministère en charge Commerce (1),
- du représentant de la Direction Générale de ARISE (1),
- de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (1),
- de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (1) et
- des Personnes affectées (2).

Le Comité de suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PRME pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet. Le CS est composé d'environnementalistes et spécialistes des questions sociales de ARISE et d'un Consultant spécialisé dans l'accompagnement social.

11.2. CELLULE D'EXECUTION DU PRME (CE-PRME)

Etant en charge du suivi et évaluation de l'opération, la société ARISE sera représentée dans cette cellule à travers son Expert en Sauvegarde E&S.

En termes de mission, la CE-PRME sera chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PRME pour le compte de toutes les parties concernées. A ce titre, elle va, entre autres avoir la tâche :

- d'actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- d'établir les certificats de compensation ;
- d'instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- d'indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet;
- de réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction des infrastructures et équipements de compensation ;

- d'assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- d'élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PRME : notes et rapports ;
- d'assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;
- de constituer l'archivage des documents du projet ;
- d'assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PRME.

La CE-PRME pourra éventuellement se faire assister par un consultant le cas échéant.

La mission assignée à chaque structure membre de la Cellule d'Exécution du PRME est présentée ci-après.

- ✓ **ARISE** : Elle coordonne les actions du processus de réinstallation des populations affectées par le projet.
- ✓ **Mairie d'Anyama** : Appuie le projet dans la sensibilisation des PAP ;
- ✓ **Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme** : Ce Ministère est chargé de l'expertise des bâtis affectés par le projet. Il assure la libération de l'emprise. A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage du PRME. Ce ministère sera représenté par le Service de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Anyama ;
- ✓ **Une ONG** : Elle a pour rôle d'assister les PAP au cours des négociations. Elle assure la médiation et le suivi des activités de la mise en œuvre du PRME ;
- ✓ **Personnes affectées** : les populations affectées par le projet sont représentées par deux (2) personnes d'entre elles. Ces représentants seront librement désignés par leurs pairs pour participer aux séances de négociation et le suivi des indemnités.

Dans le cadre du présent PRME, l'ONG est chargée des tâches suivantes :

- Information et sensibilisation des PAP sur le processus et le mécanisme d'indemnisation ;
- Le recueil des doléances des populations et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PRME ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- La maîtrise d'œuvre sociale du PRME.

12. SUIVI-EVALUATION

12.1. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Le suivi-évaluation peut se décomposer en plusieurs activités dont les plus essentielles sont :

Les activités de surveillance consistent à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PRME, d'une part que toutes les mesures détaillées sont mises en œuvre conformément au PRME validé par ARISE et que d'autre part, les objectifs du PRME sont atteints.

Les activités de suivi consistent à :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PRME sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des mesures et actions sont implémentées dans les délais et avec les caractéristiques prescrites ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PRME, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

Les activités d'évaluation consistent à :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions ;
- Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PRME au plan social et économique ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de S&E, certaines mesures d'amélioration permettant s'il y a lieu, la finalisation du PRME.

Les PAP participeront de différentes manières à ce suivi évaluation : déposition de griefs, participation aux rencontres d'information et rétroaction du comité de suivi, participation aux activités de mise en œuvre et d'évaluation des impacts : accord de compensation, évaluation de la qualité des structures de remplacement, etc.

12.2. SUIVI INTERNE

Responsabilités de suivi : Cette activité est assurée par la CE-PRME et l'ONG sous la supervision du CS-PRME, et un Consultant individuel spécialisé dans la mise en œuvre des PAR/PRME.

Objectif de suivi : Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la mise en œuvre du PRME s'effectue conformément aux échéanciers et budgets préétablis.

Indicateurs de suivi : Les principaux indicateurs à suivre sont :

- Nombre de PAP ayant effectivement perçu leurs indemnisations selon la politique de compensation décrite dans le PRME ;
- Nombre de preuves d'indemnisation approuvées par la Banque;
- Nombre de plaintes enregistrées/traitées relatives à la mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens d'Existence ;
- Nombre de PAP satisfaites des actions d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence ;
- Nombre de PAP ayant leurs activités restaurées ;
- Nombre de PAP embauchées sur la ZIC ;
- Nombre de séance de consultation publique et d'information organisées ;

Livrables attendus du suivi : Le suivi interne donnera lieu à la production de deux types de livrables :

- Un rapport mensuel produit par le chef de la CE-PRME ; et
- un rapport d'achèvement produit par le consultant, en collaboration avec tous les autres membres de la CE-PRME. Ce consultant sera un consultant individuel

Budget de suivi interne : le coût de suivi interne est compris dans les frais de mise en œuvre du PRME.

12.3. SUIVI EXTERNE

Responsabilités de suivi : le suivi externe sera confié à un consultant individuel expérimenté dans le suivi, l'évaluation et les audits de réinstallation. Le coût du suivi externe est compris dans le budget global du PRME.

Objectif de suivi : Les objectifs du suivi externe sont les suivants :

- Fournir une source d'évaluation et de conseil indépendants pendant la mise en œuvre des activités de compensation et de restauration des moyens d'existence ;
- Vérifier la conformité de la mise en œuvre avec les prescriptions du PRME et les normes appliquées par les prêteurs.
- Préparer l'audit d'achèvement du PRME à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PRME.

Indicateurs de suivi : Les indicateurs de suivi seront définis pendant l'élaboration des termes de référence pour le recrutement du consultant qui sera chargé de réaliser l'audit. Ils pourront concernés entre autres:

- le nombre de PAP ayant reçu leur indemnisation avant la libération des emprises
- le nombre de PAP ayant effectivement perçu leurs indemnisations;
- le nombre de preuves d'indemnisation approuvées par la Banque;
- le niveau de satisfaction des PAP par rapport au processus d'indemnisation et à la mise en œuvre du PRME

- le nombre d'activités/employés créés au profit des PAP et des communautés riveraines ;
- le nombre de PAP vulnérables accompagnées ;
- le niveau de transparence de la procédure d'indemnisation et de mise en œuvre du PRME.

- **Consultation du public et connaissance de la politique de compensation**

- (i) Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de restauration des moyens d'existence, sur le planning du Projet, et sur les voies de recours ;
- (ii) Le Consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'information afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées ;
- (iii) Le Consultant chargé du Suivi, évaluation et audit de la réinstallation devra évaluer également la connaissance de la CE-PRME, des PAP de la politique de compensation et de leurs droits.
- (iv) Restauration des moyens d'existence : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.

- **Niveau de satisfaction :**

- (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PRME doit être évalué et noté ;
- (ii) Le déroulement de la procédure de gestion des plaintes et la rapidité, l'efficacité et l'impartialité du traitement des plaintes seront également évalués.

Livrables attendus du suivi :

Les livrables attendus du suivi externe sont les suivants :

- 1 rapport d'indemnisation

Les frais de recrutement du Consultant en Suivi, évaluation et audit de la réinstallation sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 19 - Coût de réalisation du suivi externe de la mise en œuvre du PRME

RUBRIQUES	COÛT
Recrutement d'un consultant pour le suivi externe du PRME	10 000 000 F CFA
TOTAL (FCFA)	10 000 000 FCFA

12.4. RAPPORTS PERIODIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PRME

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PRME :

- Rapport de démarrage de la mise en œuvre du PRME, une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- Rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnisations ;

- un rapport mensuel (12-15 pages) de suivi interne des activités de mise en œuvre du PAR qui sera produit par la CE-PRME à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme des quatre mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ; Ainsi, 2 rapports mensuels sont attendus au terme de la mise en œuvre du PRME.
- un rapport de fin d'activités d'exécution du PRME (20-25 pages) à produire par le Consultant en Suivi, évaluation et audit de la réinstallation, en collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux.
- Un rapport d'établissement produit au démarrage de la mission par le Consultant individuel en charge de l'audit d'achèvement du PRME fera d'abord le point des activités réalisées depuis le lancement de la mise en œuvre du PRME.

Ces rapports ci-dessus seront attendus du Consultant en Suivi, évaluation et audit de la réinstallation et validés par le chef de la CE PRME avant l'approbation des partenaires techniques et financiers pour ce qui concerne les trois derniers rapports cités.

12.5. SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRME, RESPONSABILITES ET COUTS

Elle sera assurée par les partenaires techniques et financiers (PTF) dans le cadre de missions d'appui ou de supervision du projet, notamment du PRME. Le prêteur effectuera au moins deux missions de supervision sur la mise en œuvre du PRME. Le coût des missions de supervision sont pris en charge par le PTF.

12.6 AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRME

➤ Responsabilité de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PRME

L'audit d'achèvement du PRME sera conduit par un Consultant individuel ayant réalisé au moins trois audits sur des projets similaires au cours des cinq (5) dernières années.

✓ Objectifs et portée

L'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PRME a pour objectifs de déterminer si la mise en œuvre des activités du PRME a eu les résultats escomptés, y compris, si les moyens d'existence des PAP ont été restaurés. Il est donc organisé après que les mesures de restauration des moyens d'existence aient été mises en œuvre, de façon à vérifier la restauration effective des revenus des personnes affectées. Dans le cas présent, l'audit d'achèvement sera mené un mois après la fin des travaux de réalisation des aménagements complémentaires.

Les objectifs de l'audit d'achèvement (conformément à la SO5 et à la NP 5) sont les suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PRME ;
- évaluation des procédures de mises en œuvre pour les indemnisations et la restauration des moyens d'existence ;
- évaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact du PRME sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence

- évaluation des éventuelles actions correctives prises dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation et la restauration des moyens d'existence.

➤ **Conditions préalables à la réalisation de l'Audit**

Les conditions préalables suivantes doivent avoir été réalisées avant que l'audit d'achèvement ne puisse être mis en œuvre :

- le processus de compensation est terminé ;
- la restauration des moyens d'existence est complète (les personnes affectées par le projet ne sont pas moins bien loties qu'avant les impacts du projet) ; sauf dans des cas où des circonstances extérieures au projet pourraient avoir nui aux efforts de réinstallation ou de restauration des moyens d'existence ;
- les plaintes relatives à la compensation sont résolues (un nombre limité d'exceptions peut être acceptable, particulièrement dans le cas de plaintes soumises à la justice) ;
- une enquête sur la restauration des revenus a été menée sur un nombre acceptable de PAP.

Les termes de référence de l'audit d'achèvement du PRME comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence du degré de satisfaction des doléances éventuelles et du niveau de restauration des revenus.

12.7. RAPPORT D'AUDIT D'ACHEVEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PRME

L'audit d'achèvement est sanctionné par un document décrivant la conformité du Projet et toute question en suspens et résolution recommandée. Ce rapport est un document public aussi bien sur le site web de ARISE que sur ceux de la BAD et de la SFI. Il sera au préalable soumis aux Bailleurs pour revue et approbation, tout comme les termes de référence de sa réalisation.

L'organisation de cette activité relève de la compétence de la CE-PRME, mais l'audit d'achèvement lui-même est mené par un expert indépendant.

➤ **Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PRME**

Tableau 20 - Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PRME

RUBRIQUES	COUT
Recrutement d'un consultant pour l'audit d'achèvement du PRME	20 000 000 F CFA
TOTAL (FCFA)	20 000 000 FCFA

CONCLUSION

Le projet d'Aménagement de la Zone ZIC du PK 24 affectera 163 personnes qui exploitent les sites pour la culture du manioc.

A cet effet, le présent Plan de Restauration des moyens d'existence a été élaboré afin de minimiser les impacts négatifs sur les exploitants agricoles.

Les données synthétiques obtenues après l'enquête socio-économique se présentent comme suit :

- 163 personnes seront affectées par le projet ;
- 163 ménages directs seront affectés par le projet ;
- 1 bâti abandonné en matériaux précaires appartenant à un exploitant agricole a été identifié sur un des sites (Phase 1A).

Toutes ces personnes affectées par le projet bénéficieront d'une indemnisation pour le préjudice subi.

Ce PRME a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales notamment la SO5 de la BAD et la NP 5 de la SFI.

La mise en œuvre de ce plan évaluée à **un milliard trois cent cinquante-cinq millions sept cent soixante-dix sept mille cinq cent cinquante-cinq francs CFA (1 355 777 554F CFA).**

ANNEXE

Annexe 1 : Procès-verbal de la réunion de consultation des PAP à Allokoï

Annexe 2 : Liste de présence des PAP à la réunion de consultation publique

Annexe 3 : Compte-rendu de la rencontre d'Attinguié

Annexe 4 : Compte-rendu de la rencontre avec la Chefferie d'Akoupé-Zeudji

Annexe 5 : Compte-rendu de la rencontre avec la Chefferie d'Allokoï

Annexe 6 : Compte-rendu de la rencontre avec la SOGEDI

Annexe 7 : Compte rendu de la rencontre à la Sous-préfecture d'Anyama

Annexe 8 : Compte rendu de la séance de validation du rapport du PRME à la Sous-préfecture d'Anyama et liste de présence

Annexe 9 : Liste des parties prenantes rencontrées

Annexe 10 : Liste des PAP pour perte de cultures et de bâtis non résidentiels

Annexe 11 : Photos de quelques biens affectés

Annexe 12 : Arrêté interministériel N°453 du 1er Août 2018

Annexe 13 : Liste des personnes vulnérables

Annexe 14 : Liste de certaines ONG qui interviennent dans le suivi social et la mise en œuvre du PAR/PMRE

Annexe 15 : Canevas Fiche individuelle

Annexe 1 : Procès-verbal de la réunion de consultation des PAP à Allokoi

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE AU PK 24
PROCES-VERBAL DE REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES A ALLOKOI

L'an deux mil-vingt-quatre et le douze Avril, de dix heures treize minutes à onze heures cinq minutes, s'est tenue à la chefferie d'Allokoi, une réunion d'information et de consultation des Personnes Affectées sur le projet d'aménagement d'une zone économique industrielle au PK24.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe, la Secrétaire de séance étant Mlle KOUASSI Amandine, Sociologue Assistante à ARTELIA Côte d'Ivoire

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Présentation du projet et des impacts
- Processus du PRMS
- Echanges avec les participants

Points abordés

1- Présentation du projet, des impacts et des mesures d'atténuation des impacts négatifs

Après les présentations des participants à la réunion, le Consultant socio-économiste du Cabinet ARTELIA Côte d'Ivoire, Monsieur MONE Ariko Faustin a présenté la consistance générale des travaux d'aménagement de la Zone Economique Industrielle et les impacts potentiels sur les activités agricoles pratiquées sur les sites.

Après son exposé, il a présenté les impacts et mesures d'atténuation du projet.

Il a notamment fait ressortir les impacts négatifs sur l'environnement socio-économique dont la destruction de toutes les cultures qui se trouvent sur les différents sites et les bâtis.

2- Processus du PRMS

Le chef de mission a donné les différentes étapes du processus du Plan de Réinstallation des Moyens de Subsistance après l'identifications des PAP et leurs biens affectés.

- Evaluation des cultures et des bâtis affectés
- Négociation et signature des PV avec les PAP : Il s'agira ici, pour le Chef de mission, de présenter les montants trouvés lors de l'évaluation aux PAP individuellement. Pour les montants sans contestation, les PAP signeront leurs PV et certificats de négociation. Cependant celles qui auront des objections, feront recours au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).
- Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes : un comité de gestion des plaintes sera mis en place afin de traiter tous les cas de plaintes qui seront émises par les PAP.
- Date butoir : le Consultant a tenu à préciser que toute personne qui s'installe sur les différents sites après les levés des cultures ne sera pas prise en compte lors des indemnités.

Dans l'optique de rattraper les cas d'omission lors de l'identification des personnes affectées et leurs biens, le Chef de mission a informé les participants qu'il y aura une mission de ratissage sur les sites. En outre, il a informé les participants qu'il est important d'avoir des pièces d'identité valides au cours des indemnités. Le Chef de mission a, par ailleurs demandé aux PAP de se choisir trois représentants pour certaines réunions à venir.

Après son exposé, place a été faite aux échanges avec les participants.

3- Echanges avec les participants

M. SANDWIDI Issouf a voulu savoir entre la personne qui fait louer sa parcelle et celle qui cultive cette parcelle, qui sera pris en compte lors des indemnités. Le consultant a expliqué à l'assistance que les différents sites ont fait l'objet d'une purge des droits coutumiers et que le PRMS ne concerne que les personnes qui auront les cultures détruites.

Clôture de la réunion

Après avoir épuisé l'ordre du jour, le Chef de mission a levé la séance à onze heures cinq minutes.

Signatures des animateurs de séance :

Secrétaire de séance	Président de séance	Représentant des PAP
 Mlle KOUASSI Amandine Sociologue Assistante	 MONE Ariko Faustin Sociologue, Chef de mission	 SANON Tounko Représentant des PAP

Annexe 2 : Liste de présence des PAP à la réunion de consultation publique



ELABORATION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS) ET ETUDE DE FAISABILITE POUR UN AUDIT DU PAR POUR LE PROJET DE ZIC ABIDJAN

LISTE DE PRESENCE

LIEU :

DATE :

N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
01	GBAKRE ABSEUCHEU ^{JEAN VESPA}	M	CHEFFERIE	1 ^{er} ADJ	0709 23 1503	
02	Agoussi Agoussi Joseph	M	chef de quartier Agoussi	chefferie Agoussi	0546312933	
03	GOTI PIERRE	M	Allo Kori	Secrétaire	0554277219	
04	GBESSO ROGAR	M	Allo Kori	Notable	055504071	
06	ATEON MBRATHAN	M	Allo Kori	Jeune	0749332983	
07	JAPP Simon	M	Allo Kori	Porte Comm.	0141368008	
09	BOSSO YASA MASSATZE	M	SOGESI	C - E	0762 030362	
10	M. KOFFI SEBASTIEN	M	SOGESI	CHef d'atelier Trvx	0259 85 8606	



ELABORATION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS) ET ETUDE DE FAISABILITE POUR UN AUDIT DU PAR POUR LE PROJET DE ZIC ABIDJAN

LISTE DE PRESENCE

LIEU : ALLOKSI / CONSULTATION DES PAP DES SITES DE 429 HA

DATE : 12/04/2024

N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
1	SAWADO EVELYNIE	F		Exploitante agricole	0142587236	
2	OUEDRAOGO ADJARA	F		Exploitante agricole	0142075416	
3	SAWADO GO SIBIDOU	F		Exploitante agricole	0172923637	
4	LOUE KAVE	F		Exploitante agricole	0506157285	
5	SOME DONDAE	F		Exploitante agricole	0546402363	
6	HREN LAONDREN'DEMON	H		Exploitante agricole	0747631800	
7	BALITA ROSINE	F		Exploitante agricole	0142153652	
8	NATOUNO ALIATA	F		Exploitante agricole	0505029911	
9	SAWADO GO ADELINIE	F		Exploitante agricole	0142576427	



N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
10	SOME BATOUZIE BRIGITTE	F		Exploitante agricole	01 02 87 35 64	
11	SAWADO GO PO GUIBA	F		Exploitante agricole		
12	NABIE NI THOU ANI	F		Exploitante agricole	01 02 35 25 39	
13	KANKOR KAVILOU	F		Exploitante agricole		
14	SOME AKOU YA	F		Exploitante agricole	01 53 68 55 53	
15	INDOUR DOGNARE	F		Exploitante agricole	05 04 16 99 38	
16	LBOLLOU ABIBATA	F		Exploitante agricole	05 66 46 50 58	
17	SAWADO GO ANGELE	F		Exploitante agricole	01 02 53 44 69	



ELABORATION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS) ET ETUDE DE FAISABILITE POUR UN AUDIT DU PAR POUR LE PROJET DE ZIC ABIDJAN

LISTE DE PRESENCE

LIEU: ALLOKOT / CONSULTATION DES PAP DES SITES DE 429 HA DATE: 12/04/2024

N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
19	Somé Wonaha	H			07 57 96 65 75	
20	Yongbare Tendaoogo	H			01 42 44 60 25	
21	Kaboré Victor	H			07 07 47 76 31	
22	Napoungo Moumini	H			05 05 87 45 41	
23	paré Issa	H			01 40 08 19 07	
24	Suaogo Bernard	H			01 43 55 58 62	
25	Notra Nofifou	H			07 04 05 01 23	
26	Quédraogo Sibiré	H			01 40 20 77 19	
27	Krongo Ablassé	H			01 60 41 55 66	



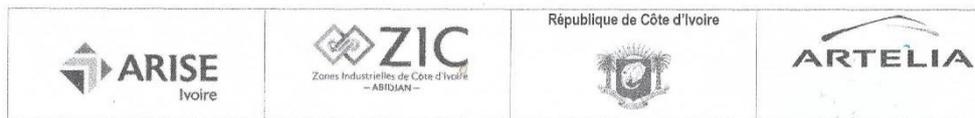
N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
28	Yor Kouadio Ferdinand	H		Exploitant agricole	0565738183 0171705552	Yor
29	Daramkoum Pli	H			0720565155	Pli
30	Sawado Patho	H			0701651813	Patho
31	Gnanbani Arnaut Kalifa	H			0506819658	Kalifa
32	Somda Guéquembé Adriel	H			0566443844	Adriel
33	Gnanbani Yérouni	H			0779988858	Yérouni
34	Sawadogo Judicial	H			0564082323	Judicial
35	Rouamba Yahaya	H			0702602201	Yahaya
36	Dah François	H			0546895592	François
37	OUÉDRAHO GAO SAEN. MARIE	H			0403958979	SAEN
38	Dah Gnimisa	H			0173613485	Gnimisa
39	Ilbondo Pierre Carlos E.	H			0102861944	Pierre
40	Gnomen Appolinaire	H			0747815545	Appolinaire
41	Somé Babara	H			0140474211	Babara



N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
42	SOMÉ K. WILFRID	H			0707210065	Wilfrid
43	Souleyka Boniface	H			0152084326	Boniface
44	Sawadogo Harminan	H			0708500242	Harminan
45	Sawadogo Yabré	H			0545376310	Yabré
46	Ouédrago Boukari	H			0172159076	Boukari
47	Koné Ossandji	H			0758440888	Ossandji
48	Konate Kologo	H			0504605598	Kologo
49	Ouédrago Ousman	H			0708508286	Ousman
50	Sawadogo René	H			0564122873	René
51	Siali FOUSSENI	H			0709264966	FousseNi
52	Dahouda Sanda	H			0749135077	Sanda
53	Ouédrago Adama	H			0140207719	Adama
54	Kotara Issa	H			0172965563	Issa



N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
55	Wargho Seydou	H			0555754291	<i>[Signature]</i>
56	Dialo Idrissa	H			0797304090	<i>[Signature]</i>
57	Dipama Noufor	H			0555700564	<i>[Signature]</i>
58	Wango Bouréma	H			0556191788	<i>[Signature]</i>
59	Noba Gambila	H			0171459366	<i>[Signature]</i>
60	Tougama salif	H			0202811630	<i>[Signature]</i>
61	Noba Albert	H			0701494304	<i>[Signature]</i>
62	Noba Boukang	H			0759427458	<i>[Signature]</i>
63	Kaboré oumano	H			0747431615	<i>[Signature]</i>
64	Yves ABLOUD KARIM	H			0757641812	<i>[Signature]</i>
65	Ouedraogo Michel	H			0151672261	<i>[Signature]</i>
66	Danus Domaricé	H			0178422678	<i>[Signature]</i>
67	Kima Achille	H			0170442007	<i>[Signature]</i>



N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
68	Noba JEAN	H			0546584012	<i>[Signature]</i>
69	Noba SEBASTIEN	H			0103674858	<i>[Signature]</i>
70	Sawadogo BENOIT	H			0788749527	<i>[Signature]</i>
71	Kimago Méléouisa	H			0103048833	<i>[Signature]</i>
72	Noba LASSANE	H			0142226549	<i>[Signature]</i>
73	ZOUNO BAWA BALA	H			0288646110	<i>[Signature]</i>
74	Wango DMISSI	H			0778848859	<i>[Signature]</i>
75	Tougma NORRADO	H			0101753398	<i>[Signature]</i>
76	Noba GEREMY	H			0142572987	<i>[Signature]</i>
77	Sawadogo MOUSSA	H			01029321106	<i>[Signature]</i>
78	Ouedraogo ELISE	H			010151848364	<i>[Signature]</i>
79	Ouedraogo JAGUE	H			0506250459	<i>[Signature]</i>



N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
110	Noba Lamoussa	H			0106612336	X
111	Bombamba Bourouma	H			0749337239	HB
112	Nengne Abdouleye	H			0757601135	HN
113	Doukaba Mohamed	H			0840823500	HN
114	Some Fgaou IGOU	H			0545003470	HN
115	Dabine D. Raymond	H			0709185533	HN
116	Kambou TOH Lembre	H			0585303867	HN
117	Some Bouroumbe	H			0506124121	HN
118	Noba Wlectonoga Ismael	H			0110086266	HN
119	Noba Bangba	H			0704468865	HN
120	Sawadogo Mioroude	H			0170406433	HN
121	Dabine Sobebe	H			0707236512	HN
122	Gnamani Sielal	H			0707433315	HN



ELABORATION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS) ET ETUDE DE FAISABILITE POUR UN AUDIT DU PAR POUR LE PROJET DE ZIC ABIDJAN

LISTE DE PRESENCE

LIEU :

DATE :

N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
123	Kouda Ali	H			0788472865	HN
124	Sanon Toukha	H			0707630162	HN
125	Bombamba B. J. Pierre	H			0747336442	HN



**COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LA
CHEFFERIE D'ATINGUE**

L'an deux mil-vingt-quatre et le vingt-deux mars, de dix heures vingt-cinq minutes à onze heures sept minutes, s'est tenue siége de la chefferie d'Attingué, une réunion d'information et de consultation de dans le cadre de la réalisation du PRMS du Projet ZIC d'ARISE IVOIRE.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Gbakré Jean Vida, premier Adjoint au Chef d'Attingué ;
- Monsieur Moné Faustin, Sociologue, Chef de mission du PRMS ;
- Mlle Kouassi Véronique, Assistante Sociologue de la mission PRMS.

Ordre du jour

- Présentation du projet d'élaboration du PRMS et ses impacts sur l'environnement socio-économique
- Diffusion d'informations pour les exploitants agricoles concernés
- Recensement et profilage des personnes affectées.

Après avoir présenté le projet d'élaboration du PRMS conduit par le Bureau d'Etudes ARTELIA et financé par ARISE IVOIRE, le Consultant a mis un accent particulier sur les impacts négatifs que le projet aura sur les cultures notamment lors de la libération des emprises pour la construction de la zone industrielle. Il a par la suite demandé l'implication de la chefferie pour informer les potentiels exploitants agricoles sur les sites vivant dans la localité. Il y aura des opérations de recensement des biens et des affectées par le projet ZIC d'ARISE.

Echanges avec le premier Adjoint au Chef d'Attingué

Le premier Adjoint au Chef du village a dit prendre bonne note des activités du projet ZIC et a assuré l'équipe de l'entière disponibilité de la chefferie à accompagner le projet en informant les personnes concernées.

A la question du chef de mission relative aux purges des droits coutumiers, Monsieur Gbakré a fait savoir que toutes les terres ont été purgées et les propriétaires terriens indemnisés. Séance tenante, il nous a donné une liste de cinq (5) propriétaires terriens concernés par la purge.

Il s'agit de Messieurs Dioulo Pierre, Dioulo Lewis, Dioulo Timothée, Blékou Ossepé et Asseu Cyril.

Il a également fait savoir que tous les propriétaires de cultures ont tous été indemnisés pour la perte de leurs exploitations agricoles.

Le Consultant a voulu savoir si ses personnes pourraient être interviewées dans le cadre d'une enquête sociale. Préoccupation à laquelle Monsieur Gbakré a répondu par l'affirmative en nous communiquant des contacts téléphoniques.

Après ces échanges, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion a pris fin à dix heures vingt-cinq minutes.

Fait à Abidjan, le 22 Mars 2024

La secrétaire de séance

Mlle Véronique KOUASSI

Assistante Sociologue ARTELIA



**COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LA
CHEFFERIE D'AKOUPÉ-ZEUDJI**

L'an deux mil-vingt-quatre et le vingt-deux mars, de douze heures quinze minutes à douze heures quarante-cinq, s'est tenue siége de la chefferie d'AKoupé-Zeudji, une réunion d'information et de consultation de dans le cadre de la réalisation du PRMS du Projet ZIC d'ARISE IVOIRE.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Agoussi Agoussi Joseph, Chef de quartier, assurant la permanence au siége de la chefferie d'AKoupé-Zeudji ;
- Monsieur Moné Faustin, Sociologue, Chef de mission du PRMS ;
- Mlle Kouassi Véronique, Assistante Sociologue de la mission PRMS.

Ordre du jour

- Présentation du projet d'élaboration du PRMS et ses impacts sur l'environnement socio-économique
- Diffusion d'informations pour les exploitants agricoles concernés
- Recensement et profilage des personnes affectées.

Après avoir présenté le projet d'élaboration du PRMS conduit par le Bureau d'Etudes ARTELIA et financé par ARISE IVOIRE, le Consultant a mis un accent particulier sur les impacts négatifs que le projet aura sur les cultures notamment lors de la libération des emprises pour la construction de la zone industrielle. Il a par la suite demandé l'implication de la chefferie pour informer les potentiels exploitants agricoles sur les sites vivant dans la localité. Il y aura des opérations de recensement des biens et des affectées par le projet ZIC d'ARISE.

Echanges avec le Chef de quartier

Monsieur Agoussi s'est dit disposé, au nom de la chefferie, à informer toutes les personnes qui exploitent encore les sites. Il a fait savoir que tous les propriétaires terriens d'AKoupé-Zeudji ont été indemnisés ainsi que les propriétaires de cultures. Selon lui, ceux qui exploitent actuellement les sites sont des ressortissants de la CEDEAO.

Après ces échanges, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion a pris fin à douze heures quarante-cinq minutes.

Fait à Abidjan, le 22 Mars 2024

La secrétaire de séance

Mlle Véronique KOUASSI

Assistante Sociologue ARTELIA



COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LA CHEFFERIE D'ALLOKOI

L'an deux mil-vingt-quatre et le vingt-deux mars, de treize heures dix-sept minutes à quatorze heures vingt minutes, s'est tenue siége de la chefferie d'Allokoï, une réunion d'information et de consultation dans le cadre de la réalisation du PRMS du Projet ZIC d'ARISE IVOIRE.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur GOHI Pierre, Secrétaire Général de la Chefferie d'Allokoï ;
- Monsieur GBESSO Roger, Notable ;
- Monsieur AMON Abraham, Représentant de Jeunesse ;
- Monsieur YAPO Simon, Porte canne de la Chefferie d'Allokoï
- Monsieur Moné Faustin, Sociologue, Chef de mission du PRMS ;
- Mlle Kouassi Véronique, Assistante Sociologue de la mission PRMS.

Ordre du jour

- Présentation du projet d'élaboration du PRMS et ses impacts sur l'environnement socio-économique
- Diffusion d'informations pour les exploitants agricoles concernés
- Recensement et profilage des personnes affectées.

Après avoir présenté le projet d'élaboration du PRMS conduit par le Bureau d'Etudes ARTELIA et financé par ARISE IVOIRE, le Consultant a mis un accent particulier sur les impacts négatifs que le projet aura sur les cultures notamment lors de la libération des emprises pour la construction de la zone industrielle. Il a par la suite demandé l'implication de la chefferie pour informer les potentiels exploitants agricoles sur les sites vivant dans la localité. Il y aura des opérations de recensement des biens et des affectées par le projet ZIC d'ARISE.

Echanges avec le Secrétaire Général de la Chefferie d'Allokoï

Monsieur le Secrétaire Général a souhaité la bienvenue à l'équipe d'ARTELIA et s'est dit heureux que la chefferie soit associée au projet. Au nom du Chef de village, il s'engage à aider le projet à atteindre ses objectifs.

Réagissant à l'exposé fait par le chef de mission, Monsieur le Secrétaire Général a fait savoir que l'ensemble des sites a été purgé par l'Etat ainsi que les propriétaires de cultures qui ont été indemnisés. Tous les exploitants actuels sont des squatters. C'est donc à l'équipe d'Arise Ivoire de mettre tout en œuvre pour récupérer ses terres. Toutefois, il a rassuré l'équipe de Artelia que l'information sera diffusée auprès des communautés ethniques afin que les exploitants viennent se faire recenser.

Après ces échanges, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion a pris fin à quatorze heures vingt minutes.

Fait à Abidjan, le 22 Mars 2024

La secrétaire de séance

Mlle Véronique KOUASSI

Assistante Sociologue ARTELIA

**COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LA
DEPARTEMENT DES TRAVAUX DE LA SOGEDI**

L'an deux mil-vingt-quatre et le dix-huit avril, de onze heures dix minutes à onze heures quarante-quatre minutes, s'est tenue siége de la SOGEDI, une réunion d'information et de consultation dans le cadre de la réalisation du PRMS du Projet ZIC d'ARISE IVOIRE.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur KOFFI Sébastien, Chef du département Travaux de la SOGEDI ;
- Monsieur DOSSO Yaya Massatié, Environnementaliste ;
- Monsieur Moné Faustin, Sociologue, Chef de mission du PRMS ;
- Mlle Kouassi Véronique, Assistante Sociologue de la mission PRMS.

Ordre du jour

- Présentation du projet d'élaboration du PRMS et ses impacts sur l'environnement socio-économique
- Diffusion d'informations pour les exploitants agricoles concernés
- Recensement et profilage des personnes affectées.

Après avoir présenté le projet d'élaboration du PRMS conduit par le Bureau d'Etudes ARTELIA et financé par ARISE IVOIRE, le Consultant a mis un accent particulier sur les impacts négatifs que le projet aura sur les cultures notamment lors de la libération des emprises pour la construction de la zone industrielle. Il a par la suite demandé l'implication de la SOGEDI pour obtenir les documents relatifs aux indemnisations des terres et des cultures dans la zone du PK24.

Echanges avec les Responsables du département Travaux

Monsieur Koffi Sébastien a souhaité la bienvenue à l'équipe d'ARTELIA. En compagnie de l'Environnementaliste de la SOGEDI, il a rassuré l'équipe d'Artelia qu'il mettra tout en œuvre, avec l'autorisation de sa hiérarchie, à mettre la documentation à notre disposition. Poursuivant ses propos, il a fait savoir que des documents existent dont notamment un rapport d'expertise agricole et une convention de purge des droits coutumiers avec les propriétaires terriens d'Attinguié, Allokoi et Akoupé-Zeudji.

A la question de savoir si un document de PAR a été rédigé, Monsieur Koffi a dit ne pas en être sûr. Les personnes les mieux placées pour nous informer sont du Fonds de Développement Industriel (FODI) qui a été malheureusement dissous. Il a fait savoir par ailleurs que la convention de purge des droits coutumiers a donné droit à la mise en place d'un fonds de développement des trois villages.

Après ces échanges, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion a pris fin à onze heures quarante-quatre minutes.

Fait à Abidjan, le 18 Avril 2024

La secrétaire de séance



Mlle Véronique KOUASSI

Assistante Sociologue ARTELIA

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LA SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA

L'an deux mil-vingt-quatre et le vingt-six mars, de dix heures vingt-trois minutes à dix heures cinquante-quatre minutes, s'est tenue à la Sous-préfecture d'Anyama, une réunion d'information et de consultation dans le cadre de la réalisation du PRMS du Projet ZIC d'ARISE IVOIRE.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur SEDJOU Gueu Pâcome, Secrétaire Principal à la Sous-préfecture d'Anyama ;
- Monsieur Moné Faustin, Sociologue, Chef de mission du PRMS ;
- Mlle Kouassi Véronique, Assistante Sociologue de la mission PRMS.

Ordre du jour

- Présentation du projet d'élaboration du PRMS et ses impacts sur l'environnement socio-économique
- Diffusion d'informations pour les exploitants agricoles concernés
- Recensement et profilage des personnes affectées.

Après avoir présenté le projet d'élaboration du PRMS conduit par le Bureau d'Etudes ARTELIA et financé par ARISE IVOIRE, le Consultant a mis un accent particulier sur les impacts négatifs que le projet aura sur les cultures notamment lors de la libération des emprises pour la construction de la zone industrielle. Il a par la suite demandé l'implication de la sous-préfecture pour la suite des activités du PRMS.

Echanges avec les Responsables du département Travaux

Après la présentation du projet, des échanges ont eu lieu entre les deux parties. Monsieur SEDJOU a reconnu avoir été informé du projet ARISE au PK 24 depuis quelques années. La Sous-préfecture a été informée des actions menées sur le terrain et a été impliquée dans les phases de sensibilisation avec les propriétaires terriens et les exploitants agricoles lors du démarrage du processus d'indemnisation. Toutefois,

A la question de savoir si un rapport de PAR existe, Monsieur SEDJOU a fait savoir qu'il n'y a pas eu de réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation à sa connaissance.

Après ces échanges, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion a pris fin à onze heures quarante-quatre minutes.

Fait à Abidjan, le 26 Mars 2024

La secrétaire de séance



Mlle Véronique KOUASSI

Assistante Sociologue ARTELIA

Annexe 8 : Compte rendu de la séance de validation du rapport du PRME à la Sous-préfecture d'Anyama et liste de présence



COMPTE RENDU DE LA REUNION DE VALIDATION DU RAPPORT DU PRME A LA SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA

L'an deux mil-vingt-cinq et le dix-neuf mars, de quatorze heures cinquante minutes à quinze heures quarante-quatre, s'est tenue à la sous-préfecture d'Anyama, sous la présidence de l'Assistante du Sous-préfet, une réunion de validation du rapport du PRME du Projet ZIC d'ARISE IVOIRE.

Ont participé à cette réunion les personnes dont les noms sont en annexe

Ordre du jour

- Présentation du projet du rapport du PRME
- Echanges avec les parties prenantes

L'Assistante du Sous-préfet, après avoir souhaité la bienvenue à l'ensemble des parties prenantes, a situé le contexte de la rencontre du jour avant de laisser la parole au Cabinet ARTELIA.

Après avoir présenté les grandes lignes du rapport du PRME conduit par le Bureau d'Etudes ARTELIA et financé par ARISE IVOIRE, Monsieur MONE Faustin, Consultant, a mis un accent particulier sur les impacts négatifs que le projet aura sur les cultures et les bâtis notamment lors de la libération des emprises pour la construction de la plateforme économique industrielle. Il a par la suite fait ressortir les dispositions prises par le Promoteur ARISE IVOIRE pour mener à bien l'ensemble des opérations conduisant au paiement des indemnités et aux activités de restauration de moyens de subsistance des personnes affectées.

La fin de l'intervention du Consultant a permis aux participants de faire part de leurs préoccupations.

Echanges avec les participants

Monsieur DJESSOU Jacques Marcel, Chef du village d'Attinguié a eu deux interventions : la première a porté sur le périmètre du projet et la seconde a porté sur la mise à disposition de la liste des personnes affectées au projet.

A sa suite, Monsieur OSSEPE Léopold, responsable du foncier d'Attinguié a posé une préoccupation par rapport à la purge des droits coutumiers.

En réponse aux deux premiers intervenants, le Consultant a fait savoir que le périmètre du projet est situé dans la zone industrielle du PK 24. Il est reparti sur 3 sites dont le plus grand est contigu au village d'Attinguié et a une superficie de 244 ha, le deuxième site qui est séparé du premier par la voie Y4 est de 92 ha. Le dernier a une superficie de 93 ha et est situé un peu plus loin que les deux premiers.

Pour la liste des personnes affectées, le Consultant a souhaité avoir la permission au Promoteur avant de la remettre à la chefferie d'Attinguié. La représentante ARISE a pris la parole afin de signifier que les dispositions sont en cours afin de rendre publique les rapports et documents sur leur site internet.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, l'Etat a, en effet, procédé au paiement depuis 2015 sur la base des documents mis à notre disposition par la SOGEDI.

Quant au représentant de la Mairie, il a demandé la publication des listes des personnes à qui la purge des droits coutumiers a été payée. Sur ce point, Monsieur GOBA Pierre de la chefferie d'Attinguié a recommandé que Monsieur Amon OBO soit approché pour la documentation concernant la zone du projet.

Après ces échanges, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion a pris fin à quinze heures quarante-quatre minutes avec la validation du rapport du PRME.

Fait à Abidjan, le 19 Mars 2025

Le secrétaire de séance

MONE Faustin

Sociologue ARTELIA



SEANCE DE RESTITUTION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT DES SITES DU PK 24

LISTE DE PRESENCE DES PARTIES PRENANTES

N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
01	VANIE Née OULAI G. Chantale	F	Sous-préfecture d'Angono	Assistante du Sous-préfet	0787298789	
02	FANNY Youssouf	M	Mairie	2 ^e adjoint	0707303194	
03	GBESSO Kouyouan Roger	M	Allokoi	Notable leprés. du chef	0555040591	
04	GOTI Pierre	M	Allokoi	Notable lecuraire	0767633516	
05	AYEHOVA Rebeca	F	Allokoi	Présidente des femmes	0107311199	
06	ACHO OSSOPE Benoit	M	Allokoi	Représentant prog. Jeunesse	0575363137	
07	DJESSOU Jacques A	M	ATTINGUIE	CHIEF	0740210564	
08	Namho Obouye Emmanuel	M	Sous Préfect	Agent technique	074747844	
09	YOROUÉ D. Solange Opate D.L.A.	F	Allouguie	Houabante	0708439484	



N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
10	TISSOTINE Robert Koulou S.	F	Sous-préfecture N'Ankama	Agent service technique	0505242221	
11	Dessire Léopold A	M	Village ATTINGUIE	Rep. Ep. Maire	0707459103	
12	Mona Amana Foudin	M	Sociologue ARTELIA	Ecologue	070392453	
13	Beh Crayle	F	ARISE	Responsable ES6	0595070009	
14	ANDRE Amana	F	ARTELIA	Superviseur d'opérations	0707303194	

Annexe 9 : Liste des parties prenantes rencontrées



ELABORATION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS) ET ETUDE DE FAISABILITE POUR UN AUDIT DU PAR POUR LE PROJET DE ZIC ABIDJAN

LISTE DE PRESENCE

LIEU :

DATE :

N°	NOM & PRENOMS	GENRE (H/F)	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
01	GBAKRE ^{JEAN VESPA} ABOUCHEU	M	CHEFFERIE	2 ^e Adj	0709 23 1503	
02	Agoussi Agoussi Joseph	M	chef de quartier Agoussi	chefferie Agoussi	0546312938	
03	Gohi Pierre	M	Allo Koi	Secrétaire	0554277219	
04	GBESSO ROGER	M	Allo Koi	Notable	053504091	
05	ATON MBRAHAN	M	Allo Koi	Jeune	0749332983	
07	JAPP Simon	M	Allo Koi	Porte Comm.	0141368008	
09	BOSSO YAYA MASSATZE	M	SOGREAI	C - E	0762 030361	
10	M. KOFFI SEBASTIEN	M	SOGREAI	CHIEF DE FORTIER TRAV	0259 85 8626	

Annexe 10 : Liste des PAP pour perte de cultures et de bâtis non résidentiels

N°	NOM ET PRENOMS	CNI	CONTACTS	AGE	TYPE DE PERTE	SITE	SUPERFICIE (HA)
AGR 107	SANDWIDI MOUMINI	BF 384001001012007176	05 06 29 46 99	45	MANIOC	Phase 2	2,26
AGR 082	NOBA PASCAL	BF 384001001012006063	01 01 80 85 96	46	MANIOC	Phase 2	1,42
AGR 099	PARE ABOUD-KARIM	BF 384001001012006593	07 57 64 18 42	39	MANIOC	Phase 2	2,02
AGR 070	NOBA ALBERT	04020401900000451	07 13 87 82 42	50	MANIOC	Phase 2	1,5
AGR 075	NOBA GAMBILA	BF 384001001007262700	01 71 85 93 66	49	MANIOC	Phase 2	0,66
AGR 130	SILGA ISSOUF	BF 384001001007254013	07 02 54 90 63	35	MANIOC	Phase 2	2,34
AGR 050	KOMBERE MOHAMADI	BF 384001001012006299	01 01 13 72 07	34	MANIOC	Phase 2	1,66
AGR 059	KOUDOUGOU KIBSA HAMADO	BF 384001001001046319	01 70 73 61 78	28	MANIOC	Phase 2	0,98
AGR 026	KOUADJO GEORGES KOUAKOU	CI004744866	07 09 92 38 32	55	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,5
AGR 100	PARE ISSA	BF 384001001012005491	01 40 08 19 07	39	MANIOC	Phase 2	2,24
							1,25
AGR 069	NAPAONGO MOUMINI	BF 384001001012006780	05 05 87 49 41	56	MANIOC	Phase 2	0,40
AGR 072	NOBA BANGBA	BF 384001001007320821	07 04 46 68 65	35	MANIOC	Phase 2	3,85
AGR 087	OUAOGO BERNARD	BF 384001001012006584	01 73 60 74 30	41	MANIOC	Phase 2	5,00
							1,82
AGR 105	SANDWIDI ABDOU SALAM	BF 384001001012006597	07 07 39 50 63	44	MANIOC	Phase 2	2,61

AGR 120	SAWADOGO KISWENDE	BF 384001001012005673	01 70 40 64 99	34	MANIOC	Phase 2	1,06
AGR 164	ZONG NABA ZAKARIA	BF 384001001007242778	01 52 43 13 83	39	MANIOC	Phase 2	0,9
AGR 004	BANA O DOMARIE	BF 384001001012004504	07 78 48 26 78	45	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	2,05
						Phase 2	3,5
AGR 007	BEMBAMBA BANGARE JEAN PIERRE	BF 384001001007247194	07 47 99 64 42	59	MANIOC	Phase 2	2,52
AGR 012	DABIRE DOMON BAR RAYMOND	BF 38400100100750387	07 09 18 59 99	56	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,75
						Phase1 Zone 1B	1
						Phase1 Zone 1B	0,39
						Phase1 Zone 1B	0,39
AGR 089	OUEDRAOGO ADJARA	CNI 05010701900000164	01 42 07 54 16	39	MANIOC	Phase 2	0,70
AGR 066	NAMOANO ALIMATA	08020504800000152	05 66 62 52 84	31	MANIOC	Phase 2	2,78
AGR 058	KOUDA LOKRE	BF384001001012005638	01 40 48 87 15	52	MANIOC	Phase 2	0,73
AGR 079	Noba Lassane	BF 384001001007254687	01 50 01 37 68	39	MANIOC	Phase 2	2,96
							0,50
AGR 045	KIMA GOMIWELGUIDA	BF 384001001012007533	01 04 17 99 01	42	MANIOC	Phase 2	0,47
						Phase 2	1,37
						Phase 2	1,50
AGR 042	KIEMDE ISSA	BF 384001001012006859	01 51 07 95 33	54	MANIOC	Phase 2	0,26
AGR 157	WAONGO BOUREIMA	BF 384001001007254709	07 48 14 48 74	40	MANIOC	Phase 2	5,81
AGR 056	KOUDA ABDOULAYE	BF 384001001007254556	07 20 49 05 18	50	MANIOC	Phase 2	2,50
AGR 024	ETIABI SEYDOU	BF 384001001012005450	05 56 92 82 51	38	MANIOC	Phase 2	0,16
AGR 145	SONGRE ADISSA	BF 384001001012006822	07 58 03 58 40	21	MANIOC	Phase 2	0,50

							2,46
AGR 097	OUEDRAOGO SIBIRI	03010400126007361	01 40 20 77 19	45	MANIOC	Phase 2	1,09
							1,06
AGR 027	GNAMBANI KALIFA ARNAUD	BF 384001001013099500	05 06 81 96 58	29	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	1,84
AGR 151	TOUGMA RAOGO	BF 384001001012006096	01 52 20 75 34	42	MANIOC	Phase 2	1,94
							1,03
AGR 047	KIMI PASCAL	BF 384001001007265188	01 03 17 60 82	43	MANIOC	Phase 2	0,44
AGR 102	SANDA DAOUA DICKO	2401/2020/ANCI	07 49 13 50 77	72	MANIOC	Phase 2	3,03
AGR 043	KIMA ACHILLE	BF 384001001012007534	01 70 44 20 07	31	MANIOC	Phase 2	1,00
AGR 080	NOBA LUCIEN	BF 384001001012006064	01 53 86 99 16	36	MANIOC	Phase 2	2,00
AGR 001	YAPO AKICHI MATHIEU	CI003706906	01 41 67 81 01	38	MANIOC	Phase 2	0,70
AGR 032	ILBOUDO PEGDEWINDE PASCAL	BF 384001001007132921	05 04 07 93 03	41	MANIOC	Phase 2	0,35
AGR 093	OUEDRAOGO JEAN MARIE	BF 384001001012006274	01 03 95 87 18	44	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,75
AGR 125	SAWADOGO SAMBO	05030402900000870	07 47 60 54 89	31	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,7
						Phase1 Zone 1B	0,5
AGR 038	KAMBOU TOH LEMBRE	BF 384001001012003167	05 85 90 38 47 / 05 04 71 38 49	59	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	1,5
						Phase 2	0,42
AGR 104	OUEDRAOGO ADAMA	BF 384001001007322115	05 06 38 18 29	51	MANIOC	Phase 2	0,97
						Phase 2	0,40
AGR 103	SANDWIDI LASSANE	BF384001001012006596	05 66 07 62 60	36	MANIOC	Phase 2	0,41
						Phase 2	0,70
						Phase 2	0,81
						Phase 2	0,80
AGR 051	KOMBERE SAFIETA	BF 384001001012007537	01 40 79 13 86	42	MANIOC	Phase 2	2,00

						Phase 2	1,42
AGR 019	DARANKOUM ALI	BF 384001001012006041	07 19 12 66 21	34	MANIOC	Phase 2	0,60
						Phase 2	0,70
AGR 108	SANSWIDI SAYOUBA	0402040170000391	07 48 71 64 41	43	MANIOC	Phase 2	1,23
						Phase 2	2,71
AGR 149	TOUGMA MADI	BF 384001001012006029	01 03 37 56 66	43	MANIOC	Phase 2	2,84
						Phase 2	0,42
AGR 010	COMPAORE ISSA	BF 384001001007250908	01 71 18 37 83	38	MANIOC	Phase 2	2,13
						Phase 2	0,73
AGR 098	PALE KOKIELA PAULINE	BF 384001001012004859	01 53 87 48 22	52	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,30
						Phase 1 Zone 1A	0,20
AGR 028	GNAMBANI SIETAI	BF 384001001007233568	07 07 43 33 15	66	MANIOC	Phase1 Zone 1B	1,59
						Phase 2	0,45
AGR 002	BALIMA ROSINE	BF 384001001007323492	01 03 17 60 82	29	MANIOC	Phase 2	1,05
						Phase 2	3,61
AGR 111	SAWADOGO ADELINE	BF 384001001007247123	01 42 51 64 27	25	MANIOC	Phase 2	0,30
						Phase 2	1,50
AGR 112	SAWADOGO ANGELE TEEWENDE	BF 384001001012006320	01 01 53 44 68	33	MANIOC	Phase 2	0,60
						Phase1 Zone 1B	0,93
AGR 152	TOUGMA SALIF	BF 384001001012005528	01 02 81 16 90	43	MANIOC	Phase 2	1,95
					MANIOC	Phase 2	2,05
					Palmier	phase 2	0,10
AGR 081	NOBA NOFIFOU	BF 384001001007226469	05 06 93 27 40 / 07 04 05 01 23	40	MANIOC	Phase 2	2,22
						Phase 2	7,39
AGR 153	SOME BONNAMBE	BF 384001001012003253	05 06 12 41 21	42	MANIOC	Phase1 Zone 1B	2,14
						Phase1 Zone 1B	1,00
AGR 162	YOUGBARE TENDAOGO	03010400120000969	01 42 44 60 25	47	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,03
						Phase1 Zone 1B	0,14
AGR 049	KOARA ISSA	BF 384001001007240424	01 00 67 53 55	51	MANIOC	Phase 2	1,56

						Phase 2	6,80
AGR 127	SAWADOGO SIMON	BF 384001001007329884	01 40 02 00 05	21	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,25
						Phase 2	0,50
AGR 090	OUEDRAOGO BOUKARE	BF 384001001012005178	01 72 15 90 76	25	MANIOC	Phase 2	1,75
						Phase 2	0,25
AGR 092	OUEDRAOGO JACQUES	BF 384001001007210404	05 06 25 04 89	36	MANIOC	Phase 2	0,80
						Phase 2	0,30
						Phase 2	0,82
AGR 094	OUEDRAOGO NONGBZANGA MI- CHEL	05010701900000158	01 51 67 22 61	34	MANIOC	Phase 2	0,87
						Phase1 Zone 1B	0,58
						Phase1 Zone 1B	0,58
AGR 129	SIABI FOUSSENI	BF 384001001010022083	01 01 29 98 53	45	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,40
						Phase1 Zone 1B	0,13
AGR 115	SAWADOGO DENIS	BF 384001001007258098	01 02 39 72 54	28	MANIOC	Phase 2	0,64
						Phase 2	0,54
AGR 008	BEMBAMBA BOUREIMA	BF 384001001007239909		62	MANIOC	Phase 2	0,70
						Phase 2	1,02
AGR 033	ILBOUDO PIERRE CARLOS EDOUARD	BF 384001001007307546	01 02 86 19 44	26	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,50
						Phase1 Zone 1B	0,50
AGR 109	SANON TOUNKO	BF 384001001007212175	07 07 68 01 62	59	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,06
						Phase 2	4,05
AGR 150	TOUGMA NORAOGO	BF 384001001012002652		42	MANIOC	Phase 2	3,00
AGR 031	ILBOUDO ABIBATA	BF 384001001007286639	07 17 00 25 81	58	MANIOC	Phase 2	0,45
AGR 061	LOUE KAVE	BF 384001001007242614	05 45 66 14 76	44	MANIOC	Phase 2	0,30
AGR 121	SAWADOGO MOUSSA	BF 384001001007261745	05 06 17 10 63	54	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,97
AGR 143	SOME YIRSSANE	BF 384001001007198091	07 08 88 28 83	54	MANIOC	Phase 2	1,00
AGR 060	LANKOANDE YOUKALBILA	08010108700000180	01 73 65 01 53	32	MANIOC	Phase 2	1,37
AGR 052	KOLOGO KONATE	CI003071145	07 57 80 29 66	38	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,91

AGR 054	OSSANDJI KONE	CI003071184	07 58 44 08 88	34	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,14
AGR 110	SAVADOGO ADAMA	BF 384001001007323021	05 44 52 90 21	53	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	2,00
AGR 029	GNAMBANI YERENOUI	BF 384001001012005558	07 79 98 88 58	31	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,47
AGR 118	SAWADOGO HAROUNA	BF 384001001012007054	07 08 50 02 42	62	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,70
AGR 128	SAWADOGO YABRE	BF 384001001012006599	05 45 37 63 10	53	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,23
						Phase1 Zone 1B	0,04
AGR 119	SAWADOGO JUDICHEL	BF 384001001012004278	05 85 96 27 67 / 01 73 45 20 01	24	MANIOC	Phase 2	0,33
AGR 015	DAH ANSOBONE	BF 384001001007269632	01 72 08 53 38	42	MANIOC	Phase 2	0,50
AGR 132	SOME AKOUYA	BF 384001001007321705	01 53 68 35 53	54	MANIOC	Phase 2	1,50
AGR 139	SOME WINEZIE	BF 384001001001046984	01 51 64 60 47	39	MANIOC	Phase Zone 1B	0,57
AGR 140	HIEH LAONDRENIDEMON ARMEL	13020100105001153	07 47 63 18 00	36	MANIOC	Phase Zone 1B	3,49
AGR 085	NOBA WEDNOGA ISMAEL	BF 384001001007246407	01 70 41 87 12	27	MANIOC	Phase 2	3,26
AGR 084	NOBA SEBASTIEN TEGWENDE	BF 384001001007260308	01 03 67 48 58 / 01 42 57 29 87	24	MANIOC	Phase 2	3,08
AGR 065	NABIE NIHOUAN	BF 384001001007163187	01 02 35 25 39	58	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,23
AGR 050	KOMBERE MOHAMADI	BF 384001001012006229	01 01 13 72 07	34	MANIOC	Phase 2	1,66
AGR 016	DA FRANCIS	BF 384001001007321162	05 46 89 55 98	47	MANIOC		0,80
						Phase 2	0,50
AGR 062	MIDIOUR DOGNARE	BF 384001001007342392	01 02 72 31 26	47	MANIOC	Phase 2	0,51
AGR 167	ZOUGMORE ZAMBENDE	BF 384001001001069635	01 51 98 57 24	42	MANIOC	Phase 2	1,00
AGR 144	SONGRE LAMOUSA	BF 384001001012006895	07 00 98 45 25	48	MANIOC	Phase 2	0,82
AGR 057	KOUDA ALI	BF 384001001013006865	07 88 37 28 65	37	MANIOC	Phase 2	3,70
AGR 168	ZOUNGRANA BILA PACOME	BF 384001001007224330	07 88 64 61 10	28	MANIOC	Phase 2	1,14
AGR 013	DABIRE SOBEBE	BF 384001001010026481	07 07 23 76 12	65	MANIOC	Phase Zone 1B	1,54
AGR 040	KAYORGO SETO	BF 384001001001069513	07 49 04 22 49	38	MANIOC	Phase 2	0,88
AGR 136	SOME IGOU	BF 38400100100732957	05 45 00 94 70	63	MANIOC	Phase Zone 1B	1,10
AGR 166	ZOUGMORE YAMBA EMMANUEL	BF 384001001012005658	07 77 19 42 51	36	MANIOC	Phase 2	0,9
AGR 165	ZOUGMORE KASSOUM	BF 384001001007262029	07 77 41 01 71	45	MANIOC	Phase 2	1,05
						Phase 2	2,92

AGR 159	YAMEOGO ISSAKA	BF 384001001012007562	07 07 26 82 58	46	MANIOC	Phase 2	1,09
AGR 158	YAMEOGO ABDUL AZIZE	BF 384001001012007100	07 11 10 46 24	26	MANIOC	Phase 2	1
AGR 155	WANGO MORE	BF 384001001012006901	07 88 93 30 63	62	MANIOC	Phase 2	0,48
AGR 148	TOUGMA LARBA	BF 384001001007323821	05 55 60 20 73	29	MANIOC	Phase 2	1
AGR 146	SOUBEIGA LAMOOUSSA	08020102700000121	(+226) 56 68 63 66	69	MANIOC	Phase 2	2,7
AGR 142	SOME YERYAO	BFA 384001001001063043	01 53 06 72 67	42	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,75
AGR 137	SOME KOSSI	BF 384001001007224178	01 02 31 10 90	44	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,6
AGR 135	SOME DONDIB	13020301900000162	(+226) 75960777	36	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,4
AGR 133	SOME BABARA	BF384001001012005214	01 40 47 42 11	43	MANIOC	Phase1 Zone 1B	7,2
AGR 131	SOMDA GUEGUENIBE ADRIEL	BF384001001007215736	07 14 29 36 51	24	MANIOC	Phase 2	0,44
AGR 124	SAWADOGO RENE	BF 384001001007245068	05 02 93 21 96	28	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,43
AGR 122	SAWADOGO PATHE	03010400220038702	01 40 20 77 19	45	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,54
AGR 113	SAWADOGO BERNARD	BF384001001012005671	07 88 74 95 27	31	MANIOC	Phase 2	1,66
AGR 106	SANDWIDI ALIASSOU	BF384001001012006316	01 73 25 48 19	29	MANIOC	Phase 2	0,23
AGR 101	ROUAMBA YAHAYA	BF 384001001007297826	07 02 60 22 01	23	MANIOC	Phase 2	1,06
AGR 096	OUEDRAOGO PABEBA ZAKARIA	BF 384001001007284705	07 59 94 45 17	28	MANIOC	Phase1 Zone 1B	3,5
AGR 95	OUEDRAOGO OUSMANE	BF 384001001007212237	07 08 30 82 86	32	MANIOC	Phase 2	1,2
AGR 086	OUANGO AMIDOU	04020402800000262	07 48 14 48 74	37	MANIOC	Phase 2	0,67
AGR 083	NOBA RAOGO PAUL	BF 384001001012007078	01 43 82 43 66	30	MANIOC	Phase 2	1
AGR 067	NANGRE ABDOULAYE	BF 384001001007351149	05 55 60 20 73 / 01 41 15 91 11	33	MANIOC	Phase 2	1,02
AGR 059	KOUDOUGOU KIBSA HAMADO	BF384001001001046319	01 70 73 61 78	28	MANIOC	Phase 2	0,98
AGR 055	KORGHO SEYDOU	BF 384001001012007044	05 55 75 42 91	42	MANIOC	Phase 2	1,1
AGR 046	KIMA RAOSIBDOU	BF 384001001001046314	01 60 92 95 70	42	MANIOC	Phase 2	3
AGR 035	KABORE OUSMANE	BF384001001012006293	07 47 43 16 15	31	MANIOC	Phase 2	1,25
AGR 022	DIALLO IDRISSE	BF 384001001012006565	07 97 30 40 90	33	MANIOC	Phase 2	0,91

AGR 018	DA SAMBOR	BF 384001001012004727	07 17 68 13 56	55	MANIOC	Phase1 Zone 1B	2,25
AGR 017	DAH GNIRIBA	BF 384001001007273001	01 00 00 72 65	43	MANIOC	Phase 2	1,33
AGR 039	KANKOA KAVILOU	BF384001001007261290	07 49 88 99 59	74	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,9
AGR 068	NAOUNOU GOZE CLAVER	CI 003638204	07 69 00 85 56	46	MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,89
AGR 163	ZOMBRE KOUKA	BF 384001001007229375	01 01 57 92 26	44	MANIOC	Phase 2	0,6
AGR 161	YONABA BALKISSA	04020401600002983	01 03 37 56 66	34	MANIOC	Phase 2	0,5
AGR 160	YAO KOUADIO FERDINAND	CI006016649		36	MANIOC	Phase 2	2
AGR 156	WAONGO ABLASSE	BF 384001001012007304	07 10 82 45 01	31	MANIOC	Phase 2	0,68
AGR 141	SOME WONAHA	BF 384 001 001 012 004 753	07 57 96 65 75	53	MANIOC	Phase1 Zone 1B	6
AGR 036	KABORE VICTOR	BF 384001001012005463	07 07 47 76 31	49	MANIOC	Phase1 Zone 1B	1,17
AGR 138	SOME KOUAKOU WILFRIED	130420580000089	07 07 21 0065	46	MANIOC	Phase1 Zone 1B	11
AGR 136	SOME IGOU	BF 384001001007329457	05 45 00 94 70	63	MANIOC	Phase1 Zone 1B	1,1
AGR 126	SAWADOGO SIBIDOU ANTOI- NETTE	BF 384001001007322033	01 72 92 36 97	46	MANIOC	Phase 2	0,4
AGR 123	SAWADOGO POGUIBIA	BF 384001001012005248		37	MANIOC	Phase 2	1,6
AGR 117	SAWADOGO EVELYNE	BF384001001007229872		29	MANIOC	Phase 2	1,21
AGR 116	SAWADOGO DJINGRI	BF384001001007245573		42	MANIOC	Phase 2	0,89
AGR 020	DAWENDE LASSANE	BF 384001001007307900	01 51 98 18 05	49	MANIOC	Phase 2	0,73
AGR 099	PARE ABOUD-KARIIM	BF 384001001012006593	07 57 64 18 42	39	MANIOC	Phase 2	0,12
AGR 091	OUEDRAOGO ELISEE	BF 384001001007324944	05 05 39 12 27	51	MANIOC	Phase 2	2,3
AGR 084	NOBA SEBASTIEN TEGWENDE	BF3840010010017232773		24	MANIOC	Phase 2	1,15
AGR 078	NOBA LAMOOUSSA	0801010210002120	01 61 60 29 96	33	MANIOC	Phase 2	1,69
AGR 077	NOBA JEREMIE	08010102100001827	01 42 57 29 87	33	MANIOC	Phase 2	1,69
AGR 076	NOBA JEAN	BF 384001001012006064	05 46 58 49 42	43	MANIOC	Phase 2	4
AGR 075	NOBA GAMBILA	BF3840010010017262700		49	MANIOC	Phase 2	0,66
AGR 074	NOBA BOUKARE	BF 384001001012006583	07 59 42 74 58	42	MANIOC	Phase 2	3,49
AGR 073	NOBA BINA	BF384001001012006001		60	MANIOC	Phase 2	2,18
AGR 071	NOBA ANDRE	04020403900000224	07 00 28 15 70	29	MANIOC	Phase 2	1,66
AGR 063	MOYENGA SOULEYMANE	BF 384001001012007541	01 42 42 05 36	33	MANIOC	Phase 2	1,54

AGR 044	KIMA ASSETOU	08020504000005151		29	MANIOC	Phase 2	0,96
AGR 037	KAMBOU INI LYDIE	BF 384001001007303205	01 02 18 57 95	26	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,47
AGR 030	GNOUMOU APPOLLINAIRE	BF384001001012005453	07 47 91 55 45	35	MANIOC	Phase1 Zone 1B	1
						Phase 1 Zone 1A	0,7
AGR 025	FOROGO BENGALY	15503108001015H	05 05 89 09 94	70	MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,32
AGR 023	DIPAMA NOUFOU	BF384001001012007523	05 55 70 05 64	37	MANIOC	Phase 2	1,86
AGR 011	COULIBALY ABDOULAYE	188CI901019007A	05 04 50 08 08	37	MANIOC	Phase 2	0,91
AGR 009	BONKOUNGOU NONGOBZANGA	BF 384001001012005586		47	MANIOC	Phase 2	1,44
AGR 006	SOME BATOUZIE BRIGITE	BF 384001001010006887	01 02 87 35 64	36	MANIOC	Phase1 Zone 1B	1
BAT 001	INCONNU				BATIS	Phase 1 Zone 1A	20 m ²
AGR 154	WANGO BERNARD		01 73 66 74 30		MANIOC	Phase 2	1,82
AGR 155	TRAORE YAYA		01 03 75 87 18		MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,38
AGR 034	INCONNU				MANIOC	Phase 1 Zone 1A	0,03
AGR 005	BANGOU BAPOUGUINI	BF384003008009002939			MANIOC	Phase 2	1,25
AGR 014	DABONE BOURAIMA				MANIOC	Phase 2	1,57
AGR 021	DAYAMBA HAMED				MANIOC	Phase 2	0,30
AGR 053	KONE KARIM	179 031 000 000 00			MANIOC	Phase 2	0,48
AGR 114	SAWADOGO BOUKARY	BF 384001001007267878			MANIOC	Phase1 Zone 1B	0,65

Annexe 11 : Photos de quelques biens affectés

		
<p>Vue du bâti affecté sur le site Phase 1A</p>	<p>Vue d'un champ de manioc sur le site Phase 1B</p>	<p>Vue d'un champ de manioc sur le site Phase 2</p>
		
<p>Une PAP posant dans son champ de manioc sur le site de la Phase 2</p>	<p>Vue d'un champ de manioc sur le site de la Phase 1B</p>	



Vue d'un champ de manioc sur le site de la Phase 1A



Vue d'un champ de manioc sur le site de la Phase 2

Annexe 12 : Arrêté interministériel N°453 du 1^{er} Août 2018



République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

Cabinet du Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Compte rendu final des réunions de validation du projet d'arrêté interministériel portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures, et autres investissements en milieu rural et d'abattage d'animaux d'élevage

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural a sollicité SEM le Premier Ministre pour la facilitation de la signature par neuf (9) ministres, de l'arrêté interministériel n° 453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Deux réunions se sont tenues le vendredi 14 septembre 2018 et le mercredi 17 octobre 2018, à la Primature, sous la Présidence de Dr ANGNIMAN Ackah Pierre, Conseiller Spécial du Premier Ministre.

La première réunion avait été marquée par les modifications consensuelles du projet d'arrêté et une réserve des représentants du Ministère en charge de l'Energie qui demandaient la réintroduction dans le nouveau projet d'arrêté, des cas de destruction des cultures pérennes en production pour cause d'utilité publique.

Les représentants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) n'étant pas de cet avis, il avait été demandé aux deux parties de tenir une séance de travail pour s'accorder sur la question. Cette séance de travail tenue le 18 septembre 2018 n'ayant pas abouti à un consensus, les deux parties ont sollicité l'arbitrage de la Primature.

Après analyse, Monsieur le Premier Ministre a tranché en faveur d'un traitement séparé des cas de destruction pour cause d'utilité publique et des cas de destruction par un tiers.

L'objectif de la réunion du 17 octobre 2018 était de valider l'ensemble des observations des Ministères impliqués dans le projet d'arrêté et d'informer les participants de l'arbitrage du Premier Ministre, en vue de l'adoption d'un document final consensuel.

Les représentants du MINADER ont tenu à relever que le Cabinet de Monsieur le Premier Ministre a transmis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural pour compétence, les observations du Ministère en charge de l'Energie. Un projet de courrier réponse soumis à la signature de Ministre de l'Agriculture parviendra incessamment à la Primature.

Sur la base de l'orientation de Monsieur le Premier Ministre, les participants ont procédé à la revue du projet d'arrêté page par page. Après des corrections de forme et de fond, ils sont parvenus au document final consensuel joint au présent compte rendu.

AS

Joe

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Arrêté interministériel

n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE
du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou
projet de destruction des cultures et autres
Investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,

LE MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,

CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

1

K

zol

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements et Sous-préfectures ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au *Domaine Foncier Rural*, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé par la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ;
- Vu la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;
- Vu la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation de l'Administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Vu le décret 96-434 du 03 juin 1996 fixant les principes d'indemnisation des préjudices causés à des animaux d'élevage ;
- Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} Août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

Article 1 : Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Article 2 : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-

fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.

Article 3: Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Article 4: Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Article 5 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.

Article 7 : En cas de préjudices causés intentionnellement ou involontairement à des animaux d'élevage, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation. Le présent arrêté ne s'applique pas aux préjudices subis par des animaux résultant d'accidents de circulation.

Article 8 : Le constat du préjudice causé à des animaux d'élevage est effectué par des agents assermentés des services compétents du ministère en charge des ressources animales. Le constat précise notamment le nombre, le type d'animal, la nature et la valeur du préjudice subi.

Article 9 : L'indemnisation en cas de perte d'un animal d'élevage dans les conditions définies à l'article 7 est évaluée en fonction des critères déterminés par l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour les animaux sont les suivants :

- l'âge de l'animal ;
- le poids de l'animal (P_A) ;
- le rendement carcasse (RC) ;
- le prix du kilogramme de viande pratiqué sur le marché local (P_R) ;
- la vocation de l'animal ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 15% du montant de l'indemnisation.

Ce préjudice de 15% couvre notamment la perte de la production d'une femelle traite, la perte du produit d'une femelle en gestation et dans le cas de bœufs de traction, les frais liés au dressage et au remplacement de l'animal perdu.

Article 11 : Les critères à retenir pour le calcul des indemnisations dans les secteurs de la pêche artisanale et la pisciculture sont les suivants :

• **pour la pêche :**

- la valeur de la nappe de filet ;
- le nombre de flotteurs, de plombs et de bobines utilisés pour la confection du filet ;
- le nombre de ralingues inférieures et supérieures utilisées ;
- le prix moyen associé à chaque matériel ;
- la valeur actuelle de l'engin de pêche ;
- le préjudice moral subi par la victime.

• **pour la pisciculture :**

a) Structure d'élevage piscicole

les données du tableau en **annexe 6.a** du présent arrêté.

b) Matériel biologique

- le prix unitaire de vente au kg ;
- la superficie de l'étang en m^2 ou le volume de la cage en m^3 ;
- la densité de mise en charge ;
- le poids moyen en kg ;
- le préjudice moral subi par la victime.

Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 : Outre les cultures ou autres investissements ruraux, en cas d'expropriation temporaire ou définitive de terre, le texte applicable est le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en ce qui concerne les zones rurales.

La compensation des sols objets de titres fonciers est soumise au principe de libre négociation entre parties de droit privé.

Article 14 : Les frais occasionnés par les interventions des agents de l'administration dans les opérations contradictoires de constat, d'inventaire, d'évaluation et de validation sont à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Article 15 : Le coût des interventions des agents de l'Administration est établi sur la base des textes réglementant les actes tarifés des Ministères concernés.

Article 16 : Le paiement de l'indemnité prévue au présent arrêté se fait en numéraire. Lorsqu'il est convenu d'accord parties, le paiement peut se faire en nature.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Article 18 : Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, et du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2018

Le Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité



Mediki DIAKITE

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre des Ressources Animales
et Halieutiques



Kobenan Kouassi ADJOUANI

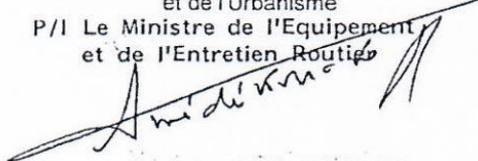
Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Mama KONE

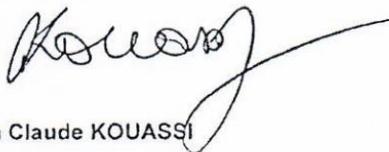
Le Ministre de la Construction, du Logement
et de l'Urbanisme

P/I Le Ministre de l'Équipement
et de l'Entretien Routier



Amédée Koffi KOUAKOU

Le Ministre des Mines
et de la Géologie



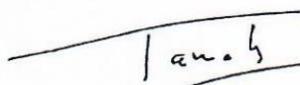
Jean Claude KOUASSI

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Entretien Routier



Amédée Koffi KOUAKOU

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie
et des Énergies Renouvelables



Thierry TANO

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget, et du Portefeuille de l'État



Moussa SANOGO

ANNEXE 1

1. FORMULES DE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION (M)

1.1. CULTURES ANNUELLES

$$M = (1+\mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix en vigueur du kilogramme sur le marché (FCFA) au moment de la destruction

1.2. CULTURES PERENNES

- Plantation immature

$$M = S \times [(1+\mu) \times (Cm + Ce)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

Ce : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

- Plantation en production

- ✓ Destruction pour cause d'utilité publique et mesures phytosanitaires

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times Rn)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

bi *zor*

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

Rn : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

✓ Destruction par un tiers

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times R \times N)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

P : Prix en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

R : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

N : Nombre d'années nécessaires pour l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES EN PEPINIERE

$$M = (1 + \mu) \times P \times n$$

avec :

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

P : Prix en vigueur (FCFA) du plant au moment de la destruction

n : nombre de plants détruits

1.4. CHAMPS SEMENCIERS

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

M : montant de l'indemnisation,

S : Superficie détruite

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix en vigueur (FCFA) du kilogramme de semence au moment de la destruction

ANNEXE 2

TABEAU 1: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Cultures			Hévéa			Anacardier			Caféier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	656 000	72000	0									
A1		162 000	0	239000	50000	0	600 000	72 000	0			0
A2		128 000	0		60000	0		162 000				
A3		99 000	0			100		128 000				
A4		40 000	0			200						500
A5		23 500	0			500						900
A6		133 000	1100			800						900
A7			1500			1000						900
A8			1800			1000						700
A9			2100			1000						450
A10			2500			1000						300
A11			2900			1000						450
A12			2900			1000						700
A13			2900			1000						900
A14			2700			1000						900
A15			2400			1000						700
A16			2300			1000						450
A17			2200			1000						300
A18			2200			1000						450
A19			2200			1000						700
A20			2200			1000						1 100
A21			2200			1000						700
A22			2200			900						300
A23			2200			800						450
A24			2200			800						600
A25 plus			2200			700						400
						700						300

Handwritten marks: a checkmark and a signature.

ANNEXE 2 (suite)

TABLAU 2: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BARÈME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien (Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures Année	Citronnier			Cocotier			Colatier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	330000	25 000	0	250000	-50000	0	339000	50000	0
A1		75 000	0		110000	0		155000	0
A2		100000	0		115000	0		218000	0
A3			200			2000			0
A4			1300			3000			300
A5			2000			3000			800
A6			3600			4000			1000
A7			4500			5000			2000
A8			4500			6500			1000
A9			4500			6500			2000
A10			4500			6500			2000
A11			4500			6500			2000
A12			4500			6500			2000
A13			4500			6500			2000
A14			4500			6500			2000
A15			4500			6500			2000
A16			4500			6500			2000
A17			4500			6500			2000
A18			4500			6500			2000
A19			4000			5500			2000
A20			4000			5000			2000
A21			3600			4000			1500
A22			3600			4000			1500
A23			3600			3000			1300
A24			2700			3000			900
A25 et plus			2200			3000			800

Si Zee

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 3. DONNÉES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien (Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Cultures			Mandarinier			Manguiier			Oranger		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0												
A1	330000	25000	0	289000	50000	0	330000	25000	0			
A2		75000	0		149000	0		75000	0			
A3		100000	0		298000	0		100000	0			
A4			200			200			500			200
A5			900			900			600			900
A6			1800			1800			1000			1300
A7			3100			3100			2000			2700
A8			3600			3600			3000			3600
A9			3600			3600			4000			4500
A10			3600			3600			4000			4500
A11			3600			3600			4000			4500
A12			3600			3600			4000			4500
A13			3600			3600			4000			4500
A14			3600			3600			4000			4500
A15			3600			3600			4000			4500
A16			3600			3600			4000			4500
A17			3600			3600			4000			4500
A18			3600			3600			4000			4500
A19			3600			3600			4000			4500
A20			3000			3000			4000			4500
A21			3000			3000			4000			4500
A22			2500			2500			3500			4200
A23			2200			2200			3500			4200
A24			1800			1800			3000			3600
A25 et plus			1300			1300			2000			2700
			1300			1300			2000			2200

Bi
Zoe

ANNEXE 2 (suite)

TABIEAU 4: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Cultures			Palmier à huile			Cacaoyer			Bananier dessert		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	449 000	112 000										
A1		92 000		600 000	72 000					3 000 000	500 000	45 000
A2		85 000			162 000							
A3			1100		128 000							
A4			3500			500						
A5			6600			700						
A6			8 500			900						
A7			9 200			900						
A8			9 300			900						
A9			9 300			900						
A10			9 300			900						
A11			9 300			900						
A12			9 300			900						
A13			9 300			900						
A14			9 300			900						
A15			9 300			900						
A16			9 300			900						
A17			9 300			900						
A18			9 300			900						
A19			9 300			900						
A20			9 300			900						
A21			9 200			700						
A22			8 900			700						
A23			8 400			450						
A24			7 800			400						
A25 et plus			7 000			300						

Handwritten signatures and initials.

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 5: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures	Canne à sucre			Papaye solo			Ananas			Cotonnier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
Année												
A0	800000	400 000	0	305 000	147 000	0	1 500 000	700 000	0	130 000	114 000	1 500
A1			0			7500			50 000			
A2			48 000			10000						
A3			48 000			10000						
A4						10000						
A5						10000						
A6						7500						
A7 et plus						10000						

TABLEAU 6: RENDEMENTS MOYENS DES CULTURES VIVRIERES en Tonnes/ha

Cultures	Aubergine	Banancier plantain	Carotte	Chou	Concombre	Courgette	Epinard	Fonio	Gombo	Haricot nain vert	Haricot rouge sec	Igname	Mais	Mil	Arachide
Rendement	12	12,5	9	10	10	10	6	0,6	5	3,5	0,8	10	1,1	0,8	1,2

Suite TABLEAU 6

Cultures	Manioc	Niébé	Oignon	Patate douce	Piment	Pomme de terre	Riz irrigué	Soja	Sorgho	Tomate
Rendement	11	0,8	15	5	5	10	2	1,5	0,7	10

Handwritten signature/initials

ANNEXE 3

TABLEAU 1: LES DENSITES SCIENTIFIQUES OPTIMALES DES CULTURES

Cultures	Hévéa	Anacardier	Manguier	Citronnier	Mandarinier	Oranger	Cocotier	Caféier	Cacao yer	Palmier à huile	Colatier	Papaye rsolo	Cotonnier	Bananier	Ananas	Canne à sucre
Densité normale (d)	555	100	100	156	156	156	160	1333	1333	143	154	2500	125 000	1800	50 000	4 450

TABLEAU 2: NOMBRE D'ANNEES NECESSAIRES POUR L'ENTREE EN PRODUCTION

Cultures	Hévéa	Anacardier	Manguier	Citronnier	Mandarinier	Oranger	Cocotier	Caféier	Cacao yer	Palmier à huile	Colatier	Papayer solo	Cotonnier	Bananier	Ananas	Canne à sucre
Années d'entrée en production	7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1

B. Z.

Annexe 13 : Liste des personnes vulnérables

LOCALITE	SITE	NOM ET PRENOMS	N° DE LA PIECE PRODUITE	TELEPHONE	TYPE DE HANDICAP	MONTANT DE L'ASSISTANCE
Allokoi	Phase1 Zone 1B	DABIRE SOBERA		0757966575	Handicap physique	225 000
Allokoi	Phase1 Zone 1B	SAWADOGO HA- ROUNA	BF 384001001007181953	0546339349/0708500242	Handicap physique	225 000
Allokoi	Phase 2	DAH ANSOBONE	BF384001001007269633	0171085338	Handicap physique	225 000
Allokoi	Phase 2	YAMEOGO ISSAKA	BF 384001001007188161	0707268258/0152008311	Mal voyant	225 000
Allokoi	Phase 2	ZOUGMORE ZAM- BENDE	B 17514193	0151985724	Handicap physique	225 000
Allokoi	Phase 1 Zone 1A	GEORGES KOUAKOU KOUADJO	CI004744866	0709923832	Handicap physique	225 000
TOTAL						1 350 000

Annexe 14 : Liste de certaines ONG qui interviennent dans le suivi social de la mise en œuvre de PAR/PRME

N°	NOM DE L'ONG	CONTACTS
1	ONG ELITYC	MARCORY QUARTIER REMBLAIS, LOT 1463, ILOT 100 01 BP 5666 ABIDJAN 01 elitycar.inc@gmail.com + 225 07 69 01 30 10
2	ONG FONDA VIE	KOU MASSI QUARTIER AKROMIABLA 11 BP 2381 ABIDJAN 11 Fonda-vie.ci@gmail.com + 225 05 05 07 10 30
3	ONG PROSODEC	II-Plateaux Las Palmas, cité SICOGL B, Bât I, 1 ^{er} Etage, Porte 10104 BP 1160 Abidjan 04, Tél. : (225) 27 22 42 80 62 // 07 07 58 31 46 // 01 03 72 11 14 //07 07 48 52 33 E-mail : prosodec.inter96@gmail.com

Annexe 13 : Canevas Fiche individuelle

Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur

=====
 République de/du
 =====

A. Information de base

- **Nom du Projet :**
.....
- **Sous-projet/activité entraînant par la réinstallation :**
.....
- **Localité du bien affecté (village, commune, préfecture, région) :**
.....
- **Site ou Corridor où se trouve le bien affecté :**
.....

B. Identité de la Personne Affectée par le Projet (PAP)

- **Code de la PAP :**
.....
- **Nom et Prénoms :**
.....
- **Age :**
.....
- **Sexe :**
.....
- **Représentant Ménage ou d'un mineur ?** Si coché, fournir et attacher la preuve fiche signée.
- **Adresse complète :**
.....
- **Tel.**
.....
.....
- **Nature et No. Pièce d'identification :**
.....

C. Nature/type et coût de remplacement¹⁶ du bien affecté

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Foncier non bâti		<input type="checkbox"/>		
	Foncier bâti		<input type="checkbox"/>		
	Maison d'habitation		<input type="checkbox"/>		

¹⁶ Le remplacement est assuré en nature pour : (i) la résidence primaire et unique et (ii) les champs de production vivrière de subsistance. Le paiement de numéraire/cash à la PAP n'est pas recommandée dans ces deux cas.

	(résidence principale)				
	Maison en Location		<input type="checkbox"/>		
	Boutique		<input type="checkbox"/>		
	Hangar		<input type="checkbox"/>		
	Clôture		<input type="checkbox"/>		
	Tombe		<input type="checkbox"/>		
	Lieu de culte/site sacré		<input type="checkbox"/>		
		<input type="checkbox"/>		
	Champ en jachère		<input type="checkbox"/>		
	Ferme d'élevage		<input type="checkbox"/>		
	Etangs piscicoles		<input type="checkbox"/>		
	Plantations		<input type="checkbox"/>		
	Cultures		<input type="checkbox"/>		
	...		<input type="checkbox"/>		
	Activités génératrices de revenus autres que l'agriculture		<input type="checkbox"/>		
		<input type="checkbox"/>		
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)					

D. Nature de l'assistance apportée à la PAP

No.	Nature de l'assistance	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Loyer temporaire	<input type="checkbox"/>		
	Frais de déménagement	<input type="checkbox"/>		
	Renforcement de capacités	<input type="checkbox"/>		
	Formation qualifiante	<input type="checkbox"/>		
	Subvention en nature/intrants	<input type="checkbox"/>		
	Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>		
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)				

Sur la base des évaluations et négociations menées dans le cadre de la réinstallation pour les travaux (aménagement/construction) du projet, et d'un commun accord, la PAP reçoit la somme de [**montant total général en toutes lettres**], et/ou [citer les biens/prestations en nature] en guise de compensation¹⁷.

Personne Affectée par le Projet (PAP) Signature et date Noms et Prénoms	Promoteur (Autorité expropriante) Signature et date Noms - Prénoms, Fonction
Témoin 1 de la PAP Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	Signature/Certification d'un Notaire ou Officier de justice (si possible)
Témoin 2 de la PAP Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	

¹⁷ Tout comme l'identification et l'évaluation des biens et dommages subis dus au projet, cet accord a été signé sans aucune contrainte ni menace de représailles à l'endroit de la personne affectée, et en toute connaissance de cause des implications et effets des signatures apposées.